

Séance du 26 octobre 2018

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Décisions de l'autorité de Tutelle
2. Régie communale Autonome ADL - Conseil d'administration - Siège d'observateur FDF
3. Règlement Complémentaire de Police - rue du Pont-à-Biesmes N°154 - Abrogation emplacement PMR
4. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue de la Clef d'Or
5. Règlement Complémentaire de Police - Secteur d'Auvelais - Rue du Parc AR N°16-18
6. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Chemin reliant la rue Chère-Voie à l'Avenue du Progrès
7. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Rue J.J. Merlot N°16 - Abrogation emplacement PMR
8. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Saint-Martin opp N°28 - Abrogation emplacement PMR
9. Rapport annuel des subventions octroyées - Exercices 2016
10. CPAS - Budget 2018 - Modification budgétaire n°2
11. Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2018 - Services ordinaire et extraordinaire
12. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église Tamines Alloux
13. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église Arsimont
14. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église Moignelee
15. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église Auvelais Centre (St Victor)
16. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église Tamines St Martin
17. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe
18. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église Velaine-Keumiée
19. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église St Remi Falisolle
20. A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2018
21. ORES - Assemblée Générale du 22 novembre 2018
22. A.I.E.G. - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire le 29 novembre 2018
23. Bail emphytéotique avec l'asbl "Judo Club de Sambreville" - Approbation d'un avenant prolongeant l'emphytéose - Mandat au Comité d'Acquisition de Namur
24. Bibliothèque - Convention de mise à disposition d'une collection de +/- 116.000 photos numériques de Monsieur Bernard Janssens
25. Approbation d'un avenant à la Convention de service public en matière de contrôle de stationnement non gênant
26. Signature d'une convention de partenariat avec le Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville - Campagne "Ruban Blanc 2018"
27. CRECCIDE Asbl - Affiliation 2019 - Convention
28. Service social du personnel de la commune et du CPAS - Renouvellement de la convention
29. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2019 - 040/371-01
30. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019 - 040/372-01
31. Taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grande distribution 2013-2019 - abrogation
32. Règlement - taxe Industrielle Compensatoire – exercices 2019-2025 (04001/364-48)
33. Règlement-taxe sur les implantations commerciales – exercices 2019-2025 – 040/367-20

34. Règlement - taxe sur la force motrice - exercices de 2019 à 2025 – 040/364-03
35. Règlement-taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2019 à 2025 – 04004/364-48
36. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2019 à 2025 – 04001/364-24
37. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2019 à 2025 – 040/364-23
38. Règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Exercices 2019 à 2025 – 040/364-22
39. Règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercices 2019 à 2025 – 04002/364-24
40. Règlement-taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis - Exercices 2019 à 2025 – 040/364-21
41. Règlement-taxe sur les secondes résidences - Exercices 2019 à 2025 – 040/367-13
42. Règlement-taxe sur les piscines privées - Exercices 2019 à 2025 – 040/367-18
43. Règlement - taxe sur les terrains de tennis privés exercice 2019 à 2025 - 040/368–12
44. Règlement - taxe sur les chevaux d'agrément et poneys - Exercices 2019 à 2025 – 040/368-02
45. Règlement-taxe sur les logements loués meublés - Exercices 2019 à 2025 – 040/364-34
46. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2019 à 2025 – 040/367-15
47. Règlement - taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé - exercices 2019 à 2025 - 04001/367-09
48. Règlement-taxe sur les parcelles non bâties en bordure d'une voie publique suffisamment équipée - exercices 2019 à 2025 - 04001/367-09
49. Règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - exercices de 2019 à 2025 – 040/367-48
50. Règlement taxe relatif à la vente des sacs-poubelles dérogatoires - Exercice 2019 – 040/363-16 - amendement
51. Règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - exercice 2019 – 040/363-03 - amendement
52. Règlement-taxe sur l'entretien des égouts - Exercices 2019 à 2025 - 040/363-09
53. Règlement - taxe sur les tanks et réservoirs - exercices de 2019 à 2025 – 040/364-04
54. Règlement - Taxe sur les phone shops - Exercices 2019 à 2025 – 04005/364-48
55. Règlement taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Exercice 2019 à 2025 – 040/364-16
56. Règlement - Taxe sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter - Exercices 2019 à 2025 – 04001/364-48
57. Règlement-taxe sur les débits de tabac - Exercices 2019 à 2025 – 040/364-13
58. Règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés - exercices 2019 à 2025 - 040/364-29
59. Règlement-taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés - exercices 2019 à 2025 - 040/364-29
60. Règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - exercices 2019 à 2025 – 040/367-11
61. Règlement Taxe de séjour - Exercices 2019 à 2025 – 040/364-26
62. Règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés - Exercice 2019 à 2025 - 04001-364-32
63. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en colombarium - Exercices 2019 à 2025 – 040/363-10
64. Règlement - taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - exercices de 2019 à 2025 – 040/364-30
65. Règlement-redevance pour la délivrance de documents administratifs, renseignements administratifs et frais de récupération – exercices 2019 à 2025 - 040/361-02 et 03
66. Règlement - Redevance relatif au service urbanisme : délivrance de documents administratifs,

renseignements administratifs, permis d'urbanisme, d'environnement et de location et frais de récupération – exercices 2019 à 2025 - 930/161-01 et 48

67. Règlement-redevance pour les prestations administratives et techniques – 104/161-01 - 124/161-01 – 421/161-01.

68. Règlement - Redevance pour occupation temporaire du domaine public – Exercices 2019 à 2025 – 421/366-48

69. Règlement-Redevance pour la location des salles communales - Exercices 2019 à 2025 – 7633/161-01

70. Règlement - Redevance - Tarification pour la location de divers matériels - Exercices 2019 à 2025 - 124/161-03 et 421/161-03

71. Règlement-Redevance - Tarification pour la location du hall omnisports d'Auvelais - Exercices 2019 à 2025 - 7641/163-01

72. Règlement-redevance - Tarification pour l'accès à la piscine communale (Art.7642/161-04) - Exercices 2019 à 2025 – 7642/161-04

73. Règlement-Redevance pour la location du théâtre communal - Exercices 2019 à 2025 – 7631/161-01

74. Règlement-redevance - Tarification des services de la bibliothèque - Exercices 2019 à 2025 – 7671/161-01

75. Règlement de redevance pour les stages sportifs – exercices 2019-2025 - 761/161-01

76. Règlement-redevance – facturation repas scolaires et accès à la piscine communale pour les écoles communales - Exercices 2018 à 2025 – 722/161-08 et 7642/161-04

77. Règlement de redevance pour les Plaines de Vacances – exercices 2019-2025 - 761/161-01

78. Règlement-redevance sur l'enlèvement et la conservation des objets trouvés et des véhicules saisis - Exercices 2019 à 2025 - 040/361-01

79. Règlement-redevance pour les concessions et inhumations - Cimetière des animaux Arsimont - Exercices 2019 à 2025 – 8781/161-05

80. Règlement-redevance pour l'occupation temporaire, par des Gens du voyage, du domaine public ou de terrains privés lorsque des services sont rendus par la commune – exercices 2019 à 2025 - 421/366-48

81. Règlement - Redevance pour occupation du domaine public – commerces de frites –Exercices 2019 à 2025 – 5211/366-48

82. Règlement-redevance sur les exhumations, enlèvements et remises de dalles, pompages d'eau dans les caveaux et autres opérations inhérentes à des caveaux, usage du caveau d'attente, terrassements pour caveaux - Exercices 2019 à 2025 - 040/363-11

83. Règlement - redevance pour les concessions et sépultures - Exercices 2019 à 2025 – 878/161-05

84. Règlement général pour les cautions réclamées en vue de garantir la remise en état du matériel ou des lieux loués - exercices 2019 et suivants

85. Règlement-Redevance sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises etc...installés sur le domaine public - Exercices 2019 à 2025 – 040/366-06

86. Règlement - redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés (Art.040/366-01) - Exercices 2019 à 2025

87. Règlement-redevance pour l'enlèvement de versages sauvages - exercices 2019 à 2025 - 040/363-07

88. Règlement-redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés - Exercices 2018-2025 – 040/363-16 - amendement

89. Règlement droit d'emplacement pour les fêtes foraines et les activités foraines sur le domaine public - Année 2019 et suivantes 5212/366-48

90. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public est revu pour l'exercice 2019 et suivantes

91. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés

publics et le domaine public - exercice 2019 à 2025

92. Piscine - Approbation de l'horaire par les clubs saison 2018/2019

93. Achat et distribution des conteneurs à puce - Relation "In house" Commune / BEP Environnement

94. Extension de l'école communale d'Arsimont au moyen de modules préfabriqués - Approbation des conditions et du mode de passation

95. Extension de l'école communale de Keumiée au moyen de modules préfabriqués - Avenant n°2 au 03/09/2018

96. Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C dans le cadre de la relation « in house » pour la mission relative aux travaux de rénovation de la rue des Prairies à TAMINES

97. Travaux d'amélioration de la voirie rue du Trieux à Tamines - Ratification de la délibération du Collège Communal du 6/09/2018

98. Auvelais - Avenue du Cimetière - Clos des Ormes et Clos des Aliziers - Travaux d'aménagement de voirie avec la création d'un parking de 10 places en hydrocarboné au Clos des Aliziers et la création d'une voirie d'accès aux pompiers entre le Clos des Ormes et le Clos des Aliziers - Demande d'accord sur la modification d'une voirie

99. Mise en conformité des éclairages des terrains de football n° 1 et n° 2 de l'UBSA à Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation.

100. Pose d'écrans pare-ballons situés devant la buvette et à côté de la Biesmes au terrain de football de l'UBSA à Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation

101. Travaux de remplacement des chéneaux, des descentes d'eau pluviale et d'une demi toiture à l'église d'Arsimont - Approbation des conditions et du mode de passation

102. Approbation de l'extrait des états de martelage et de l'estimation des coupes de bois pour l'exercice 2019 - Ratification de la délibération du Collège communal du 11/10/2018

103. Modification et amélioration système de chauffage - Approbation des conditions et du mode de passation

104. Marché Stock 2018 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE

105. Aménagement d'un escalier de secours extérieur à la salle Lacroix, Grand Place à Sambreville (Auvelais) - Approbation des conditions et du mode de passation

106. Procès verbal de la séance publique du 27 août 2018

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Service Sanctions Administratives – Agent Constatateur - Prestation de serment

IMAJE - Assemblée Générale du 26 novembre 2018

BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018

BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018

BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018

BEP Crématorium - Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018

IDEFIN - Assemblée Générale ordinaire le 28 novembre 2018

INASEP - Assemblée Générale Ordinaire le 28 novembre 2018

IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018

Royale Jeunesse Sportive Taminoise - Projet de terrain synthétique et annexes - Convention de Trésorerie

Règlement communal relatif aux gros producteurs de déchets organiques - exercice 2019

Ecoles fondamentales communales de Sambreville - Appel à candidature à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale communale d'Auvelais/Arsimont - Appel interne au 1er palier

Questions orales :

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Gardiennes d'enfants

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Place d'Auvelais

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Gare de Tamines

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID,

G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A.

RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D.

THLMANT, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 21h00.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président souhaite évoquer la disparition de Monsieur l'Echevin Honoraire, Léonard MODAVE :

"Au nom du Conseil communal de notre ville et du personnel communal, je souhaiterais - avant de débiter nos travaux - adresser un dernier adieu à une personnalité sambrevilloise qui nous a quittés en ce 4 octobre.

Léonard Modave était comme vous le savez un grand ami mais c'était aussi un ancien échevin de qualité pour qui notre ville comptait. Il lui a d'ailleurs consacré pas moins de 24 longues et belles années pendant lesquelles il a donné vie à moult projets.

« Léo » était un homme doté d'un grand sens de l'écoute d'abord mais aussi, doté d'un humanisme ancré qui lui permettait d'être l'homme de cœur et de projet que nous avons connu pendant près de 25 ans.

Il nous a fait bénéficier aussi d'une expérience de mandataire provincial de 14 années et de celle de collaborateur ministériel pendant près de 10 ans.

Il a servi notre commune de 1982 à 2006 soit, c'est pendant pas loin d'un quart de siècle qu'il a été au service des sambrevillois. D'ailleurs, il a marqué de son empreinte notre commune, comme par exemple, avec la création du syndicat d'initiative ou encore de la maison des jeunes d'Arsimont.

Aussi, je ne pourrais terminer mon allocution sans avoir une pensée émue pour son épouse, Lucy Grégoire et leur fils Vincent et leur transmettre nos plus sincères condoléances.

Je souhaiterais, au nom de notre assemblée, saluer respectueusement sa mémoire et vous demanderez de lui réserver une minute de silence."

Monsieur LUPERTO tient à remercier, tant les candidats qui auront manifesté le souhait d'investissement politique pour leur ville, que les différentes personnes qui ont contribué, au travers des bureaux électoraux, à l'organisation du processus démocratique électoral.

A la demande de l'Administration, Monsieur le Président communique les deux informations suivantes par rapport à l'ordre du jour de la séance de ce jour :

1. suite à un contact téléphonique avec les services de tutelle régionaux, a été confirmé, qu'en matière de marchés publics, la validation d'un avenant est de la compétence exclusive du Collège communal quelque soit le pourcentage de celui-ci par rapport au montant du marché initial. Dès lors, l'Administration demande de retirer le point n° 95 ayant trait à l'avenant n° 2 pour le projet d'extension de l'école communale de Keumiée au moyen de modules préfabriqués
2. au regard de l'importance de l'ordre du jour, les services administratifs ont présentés, en huis clos, deux dossiers identiques aux points 108 et 110. Le point 110 sera donc retiré de l'ordre du jour.

A la question de Monsieur REVELARD quant à l'information du Conseil Communal par rapport aux avenants aux marchés publics, Monsieur LUPERTO rétorque que les procès-verbaux des réunions du Collège sont consultables sur la plateforme Extranet. Le contrôle démocratique peut donc s'exercer.

Par ailleurs, avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour onze dossiers en séance publique :

- le premier dossier concerne la prestation de serment de Monsieur Mathieu GONNELLA en qualité d'Agent Constatateur, l'intéressé ayant été désigné, tout récemment, à la suite d'une commission de reclassement d'un agent pour inaptitude professionnelle définitive
- les huit dossiers suivants ont trait aux ordres du jour des assemblées générales pour IMAJE, BEP, BEP Expansion Economique, BEP Environnement, BEP Crématorium, IDEFIN, INASEP et IMIO. Les ordres du jour ayant été reçus, après l'envoi de l'ordre de jour, de manière à pouvoir donner un mandat impératif aux représentants communaux, il est proposé d'aborder ces différents dossiers.
- le dixième dossier a trait, dans le cadre de la création d'un terrain synthétique avec buvette et annexes, à la conclusion d'une convention de trésorerie avec la Royale Jeunesse Tamines, pour le préfinancement des montants à récupérer auprès de l'Administration de la TVA, d'une part, et à l'octroi d'un complément de subside, partiellement remboursable, pour permettre la finalisation du chantier, d'autre part.
- le dernier dossier est relatif à l'instauration d'une taxe pour gros producteurs d'organiques, répondant ainsi au souhait manifesté par le secteur, et relayé notamment par le groupe ECOLO, de soutien aux gardiennes d'enfants agréées pour la gestion de leurs déchets organiques.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, V. MANISCALCO, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, P. SISCOT, J. PAWLAK, B. BERNARD, F. SIMEONS acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Décisions de l'autorité de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;

Prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier daté du 22 août 2018 émanant du Service Public de Wallonie - Département des Politiques Publiques Locales - Direction de la législation organique, par lequel Madame Françoise LANNOY, Directrice Générale du SPW, Département des Politiques Publiques Locales, Direction de la Législation Organique, informe que la délibération du 25 juin 2018 par laquelle le Conseil Communal de Sambreville établit la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
2. Courrier daté du 27 août 2018 émanant du Service Public de Wallonie - Département des Finances Locales - Direction de Namur, par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre, informe que la délibération du 25 juin 2018 par laquelle le Conseil Communal de Sambreville arrête les comptes annuels pour l'exercice 2017 est approuvée comme mentionnée dans ledit courrier.
3. Courrier daté du 27 août 2018 émanant du Service Public de Wallonie - Département des Finances Locales - Direction de Namur, par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre informe que la délibération du 25 juin 2018 par laquelle le Conseil Commune de Sambreville vote les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 de la Commune de Sambreville est approuvée comme mentionné dans ledit courrier.
4. Courrier daté du 19 septembre 2018 émanant du Service Public de Wallonie - Département des Politiques Publiques Locales - Direction du Patrimoine et des Marchés Publics, par lequel Madame Françoise LANNOY, Directrice Générale du SPW, Département des Politiques Publiques Locales, Direction du Patrimoine et des Marchés Publics, informe que la délibération du 28 février 2018 par laquelle le Conseil communal a approuvé l'avenant n°8 au marché de travaux ayant pour objet "Travaux de maintenance 2018 du classement DECASEPEL des différents services de l'Administration communale et tenue à jour de la salle d'archives" est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.
5. Courrier daté du 25 septembre 2018 émanant du Service Public de Wallonie - Département des Politiques Publiques Locales - Direction du Patrimoine et des Marchés Publics, par lequel Madame Françoise LANNOY, Directrice Générale du SPW, Département des Politiques Publiques Locales, Direction du Patrimoine et des Marchés Publics, informe que la délibération du 26 février 2018 par laquelle le Conseil communal a approuvé l'avenant n°8 au marché de travaux

ayant pour objet "Travaux de maintenance 2018 du classement DECASEPEL des différents services de l'Administration communale et tenue à jour de la salle d'archives" est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.

6. Courrier daté du 28 septembre 2018 émanant du Service Public de Wallonie - Département des Politiques Publiques Locales - Direction du Patrimoine et des Marchés Publics, par lequel Madame Françoise LANNOY, Directrice Générale du SPW, Département des Politiques Publiques Locales, Direction du Patrimoine et Marchés Publics, informe que les délibérations du 26 février 2018 et du 25 juin 2018 par lesquelles le Conseil communal a adopté les avenants n°3 et 4 du marché de travaux ayant pour objet "Crédits d'impulsion 2015 - Mise en zone 30 de toute la partie de Tamines située à l'Est de la N988" est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.
7. Courrier daté du 04 octobre 2018 émanant du Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction du Patrimoine et des Marchés publics, par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives informe que la délibération du 27 août 2018 par laquelle le Collège Communal adopte l'avenant n°2 au marché public de travaux ayant pour objet "Travaux de rénovation de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à Tamines" est annulée.

Interventions :

Madame LEAL informe, qu'en terme d'emplacements PMR, lors de la campagne, qu'elle a pu constater un usage abusif par certains riverains. Elle questionne quant à l'évaluation de l'utilisation des emplacements PMR.

Monsieur PLUME informe qu'il n'existe pas de cartographie globale des emplacements PMR. Quant aux abrogations, les demandes arrivent, généralement, de riverains ou de la famille. Pour chaque dossier, les décisions sont prises sur base d'un rapport produit par la zone de Police.

En terme de vérification de l'utilisation sur le terrain par les usagers, Monsieur PLUME indique qu'il appartient à la zone de Police de procéder aux vérifications d'usage.

OBJET N°2. Régie communale Autonome ADL - Conseil d'administration - Siège d'observateur FDF

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 juin 2018, désignant:

- 8 administrateurs, membres du Conseil Communal
- 1 observateur Ecolo
- 4 administrateurs non membres du Conseil Communal
- 2 commissaires aux comptes

Considérant le courrier daté du 27 août 2018, émanant du Service Public de Wallonie, Département des politiques Publiques Locales - Direction de la Législation organique, relativement à la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 juin 2018 - Régie Communale Autonome ADL - Désignation des membres du Conseil d'Administration;

Que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Considérant toutefois que le Service Public de Wallonie attire l'attention sur le fait qu'aucun observateur FDF n'a été désigné; Que, si on se réfère au décret du 29 mars 2018: *"Tout groupe politique ne recevant pas de siège d'administrateur a droit à un siège d'observateur"*;

Qu'il y a dès lors lieu de désigner un observateur pour le groupe politique FDF;

Considérant qu'aucun représentant du groupe FDF n'est présent et qu'aucune information n'aura été adressée concernant la désignation d'un observateur ;

Reporte le présent dossier à la plus prochaine séance du Conseil Communal.

OBJET N°3. Règlement Complémentaire de Police - rue du Pont-à-Biesmes N°154 - Abrogation emplacement PMR

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant que le second emplacement PMR sis rue du Pont-à-Biesmes N°154 pose problème étant donné qu'il y en a déjà un à cette adresse et vu le peu de places de stationnement disponibles dans cette rue pour les riverains et les clients des commerces avoisinants ;
Considérant l'avis de la ZP SAMSOM stipulant que le deuxième emplacement PMR n'est pas justifié ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

De procéder à l'abrogation du second emplacement PMR sis rue du Pont-à-Biesmes N°154.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°4. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue de la Clef d'Or

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il convient de limiter la vitesse - Arsimont - Rue de la Clef d'Or
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue Rue de la Clef d'Or, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 "50 km/h".

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°5. Règlement Complémentaire de Police - Secteur d'Auvelais - Rue du Parc AR N°16-18

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande du conseil de copropriété de la résidence "Virginie" sise rue du Parc 16-18, relativement au stationnement intempestif des véhicules à la sortie du parking souterrain de la résidence ;
Considérant qu'il convient d'ajouter des zones striées dans le recoin situé à l'opposé de l'accès au parking souterrain de la résidence "Virginie" sise rue du Parc 16-18 à Auvelais ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue du Parc, une zone d'évitement striée est délimitée dans le recoin situé à l'opposé de l'accès au parking souterrain de la résidence "Virginie", conformément au croquis ci-joint.

La mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°6. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Chemin reliant la rue Chère-Voie à l'Avenue du Progrès

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il convient d'interdire la circulation à l'exception des riverains dans le chemin reliant la rue Chère-Voie à l'Avenue du Progrès ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans le chemin reliant la rue Chère-Voie à l'Avenue du Progrès, la circulation est interdite à l'exception des riverains.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 munis des panneaux additionnels "EXCEPTE RIVERAINS".

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°7. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Rue J.J. Merlot N°16 - Abrogation emplacement PMR

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant que l'emplacement PMR sis Rue J.J. Merlot N°16 n'a plus de raison d'être en raison du décès du demandeur ;
Considérant l'absence d'avis de la ZP SAMSOM concernant l'abrogation des emplacements PMR ;
Considérant que le service Population confirme que le demandeur est décédé ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

De procéder à l'abrogation de l'emplacement PMR sis rue J.J. Merlot N°16.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°8. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Saint-Martin opp N°28 - Abrogation emplacement PMR

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant que l'emplacement PMR sis rue Saint-Martin opp N°28 n'a plus de raison d'être étant donné que le demandeur n'a plus de véhicule ;
Considérant l'absence d'avis de la ZP SAMSOM concernant l'abrogation des emplacements PMR ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

De procéder à l'abrogation de l'emplacement PMR sis rue Saint-Martin opp N°28.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°9. Rapport annuel des subventions octroyées - Exercices 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal a adopté le règlement communal sur l'octroi des subventions pour les exercices 2014 à 2019 ;

Vu l'article 14 du règlement communal sur l'octroi des subventions, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice ainsi que les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice ;

Considérant que toutes les associations pour lesquelles un subside a été accordé en 2016 ont fourni la déclaration sur l'honneur accompagnée éventuellement de pièces justificatives pour les subsides < à 25.000 € ou les pièces justificatives telles que mentionnées dans la convention pour les subsides > à 25.000 € ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêts publics ;

Considérant que certaines associations n'ont pas encore remis leurs pièces justificatives ;

Considérant le rapport des subventions en nature et en numéraire, ci annexé, édité le 4 octobre 2018, faisant corps avec la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il s'agit de l'utilisation des crédits inscrits au budget 2016.

Légalité de forme - motivation de droit : il s'agit de l'application du règlement communal sur l'octroi des subvention

Légalité de forme - motivation de faits : je tiens à attirer l'attention du Conseil que ce rapport fait suite à l'analyse des services des finances sur l'octroi des subsides 2016, celui de 2017 n'a pas encore été établi.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport, ci-annexé, des subventions en nature et en numéraire octroyées en 2016 ;

Article 2

De transmettre la présente décision à toute personne que cet objet concerne.

Interventions :

A la question de Madame DUCHENE, il est bien confirmé que les subsides ne sont pas accordés par la Ville lorsque le dossier administratif n'est pas complet.

OBJET N°10. CPAS - Budget 2018 - Modification budgétaire n°2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2018;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 30 novembre 2017 relative au budget 2018;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 24 octobre 2018, relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 du C.P.A.S. ;

Considérant que la modification budgétaire présentée par le C.P.A.S. ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Qu'au regard des éléments exposés, l'intérêt communal n'est pas lésé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : ok, le montant de la dotation communale est prévu pour le montant inscrit dans le budget du CPAS.

Légalité de forme - motivation de droit/de faits : Etant la tutelle du CPAS, le délai pour se prononcer est de 40 jours. Dès lors, il aurait été utile afin de vérifier les documents, annexes et application de la circulaire, de bénéficier de ce laps de temps. J'invite donc à l'avenir le CPAS à transmettre ses documents au moins 40 jours avant la date du Conseil communal qui arrête le budget, la modification budgétaire ou le compte du CPAS.

Incidence financière prévisible : Au vu des perspectives économiques pessimistes pour les pouvoirs locaux, le CPAS continue de présenter un budget 2018 en équilibre, et ce, avec une contribution de la commune identique par rapport à 2017, soit 3.294.053,70 €.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Où le rapport du Collège communal;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 telle que présentée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 24 octobre 2018 et portant les chiffres repris ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses service ordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	19.034.379,0 3	19.034.379,0 3	0,00
Augmentation de crédit (+)	573.489,04	677.669,82	- 104.180,78
Diminution de crédit (-)	-205.269,34	-309.450,12	104.180,78
Nouveau résultat	19.402.598,7 3	19.402.598,7 3	0,00

Balance des recettes et des dépenses service extraordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.639.450,00	2.639.450,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	370.910,31	370.910,31	0,00
Diminution de crédit (-)	-173.500,00	-173.500,00	0,00
Nouveau résultat	2.836.860,31	2.836.860,31	0,00

Article 2.

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à la Directrice Financière pour information).

Interventions :

Concernant le RGPD, Madame DUCHENE s'étonne que le crédit soit seulement inscrit en modification budgétaire alors que le règlement était opérationnel depuis mai 2018.

Monsieur le Directeur Général rappelle que des conventions ont été conclues par la Commune et le CPAS avec le BEPN afin d'établir le registre de traitement des données et l'audit informatique. Le BEPN n'ayant transmis les informations financières, qu'une fois les marchés attribués, les crédits sont inscrits, tant pour la Commune que le CPAS, par voie de modification budgétaire.

OBJET N°11. Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2018 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2018 ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2018 a été présentée au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5 le 9 octobre 2018 pour avis ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2018 a été présentée à la commission des Finances le 11 octobre 2018 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2018 a été présentée au comité de direction le 17 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,

A l'exercice propre, du côté des dépenses de personnel, il apparaît qu'une indexation est prévue à partir du 1er octobre et non plus au 1er novembre (+ 18.225,11 €). Cependant, malgré cette hausse, les dépenses de personnel sont en diminution de 7.545,11 € par rapport à la MB précédente. Je recommande de ne pas relâcher la vigilance qui est de mise quant à l'évolution des dépenses de personnel qui pèsent lourdement sur le budget communal même si en pratique, le travail de terrain devient de plus en plus difficile sans effectif supplémentaire.

Notons que toutes les dépenses de fonctionnement ont été revues selon les besoins réels et qu'une hausse de 63.772,31 € est constatée par rapport à la précédente modification budgétaire. Pour les dépenses de transferts, je tiens à rappeler, comme je l'ai déjà fait à plusieurs reprises, que les entités satellites de la commune ont un impact important sur le budget communal mais également sur la trésorerie communale.

Pour ce qui concerne les recettes, je rappelle l'importance des incertitudes concernant les subsides de personnel et les points APE en particuliers. Il convient également de mettre en évidence une nouvelle hausse du montant la dotation aux fonds des communes de 40.871,58.

Notons la diminution de l'utilisation des provisions de l'ordre de 70.000 €.

Au niveau trésorerie, il convient de noter que malgré le nouveau système d'avance de trésorerie instauré par le fédéral en termes de taxes additionnelles à l'IPP, la trésorerie reste tendue au courant du mois de juillet et août. Rappelons que malgré tout, la commune prend toujours en charge les avances de trésorerie pour la zone de police, la Régie ADL et le CPAS.

Pour ce qui concerne le service extraordinaire, comme lors des précédents budgets, j'attire l'attention sur l'impact des différents investissements sur le service ordinaire qui doit et devra être pris en compte dans les budgets futurs. D'autant plus que les investissements 2018 représentent un montant important qui accroît les charges de la dette future. Notons tout de même l'inscription d'investissements générateurs d'économie qui permettront de diminuer les dépenses à l'ordinaire.

Concernant l'analyse de la balise pluriannuelle d'investissement, après écrémage des projets qui ne seront pas réalisés en 2018, inscription de recettes de subsides adéquates, utilisation du fonds de réserve extraordinaire et après concertation avec le CRAC et la DGO5, il semblerait que la balise soit respectée.

Au vu des perspectives économiques de plus en plus pessimistes pour les pouvoirs locaux, la commune de Sambreville continue tout de même de présenter un budget 2018 en équilibre. Je tiens cependant à attirer l'attention que cet équilibre est présenté avec une utilisation de près de 650.000 € de provisions (soit 130.000 € de moins qu'au budget initial) et reste précaire puisqu'il est dépendant de nombreux facteurs. Il conviendra, dans le futur, de réfléchir à des mesures de gestion complémentaires pour assurer l'équilibre sachant que les provisions, bien qu'importantes ne sont pas inépuisables.

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide,
par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :
(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1er :

D'approuver et d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	33.174.195,05	23.976.263,10
Dépenses totales exercice proprement dit	33.068.222,65	14.532.558,94
Boni / Mali exercice proprement dit	105.972,40	9.443.704,16
Recettes exercices antérieurs	4.453.400,68	206.927,84
Dépenses exercices antérieurs	1.059.181,262	8.891.184,37
Prélèvements en recettes	0,00	2.232.922,05
Prélèvements en dépenses	0,00	2.992.439,68
Recettes globales	37.627.595,73	26.416.182,99
Dépenses globales	34.127.403,91	26.416.182,99
Boni / Mali global	3.500.191,82	0,00

2. Aucune modification dans les montants des dotations issus du budget des entités consolidées par rapport aux précédents travaux budgétaires

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2018 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que la modification budgétaire doit être déposée à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire).

Article 3 :

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2018 aux autorités de tutelle.

Article 4 :

De transmettre la présente décision :

- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD informe que le groupe ECOLO refusera la modification budgétaire puisqu'il aura voté contre le budget.

En outre, il attire l'attention sur certaines dégradations au niveau du bâtiment de la gare d'Auvelais et la nécessité de négocier au niveau du prix d'acquisition.

S'agissant d'une modification budgétaire assez légère et à caractère technique, Monsieur BARBERINI indique que le groupe MR s'abstiendra comme sur la modification budgétaire précédente et le budget.

OBJET N°12. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église Tamines Alloux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 septembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines Alloux arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 02 octobre 2018, réceptionnée en date du 08 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 octobre 2018;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	suppl.de la commune pour les frais ordinaires	23.241,90	23.291,90
D11c	aide a la gestion du patrimoine	50,00	100,00

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2019.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 14 septembre 2018. Le montant de la dotation communale diminue de 986,47 € entre 2018 et 2019. La fabrique d'église Tamines-Alloux dégage un boni important aux comptes avec 42.889,49 en 2017 (30.214,09 € en 2011, 38.008,56 € en 2012, 54.344,98 € en 2013, 76.270,62 € en 2014, 69.803,78€ en 2015 et 47.021,32 € en 2016).

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel Tamines Alloux pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 septembre 2018, est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.667,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.291,90 €
Recettes extraordinaires totales	27.449,75€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	20.449,75€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.171,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	44.945,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	61.116,99 €
Dépenses totales	61.116,99 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision

devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Interventions :

Monsieur REVELARD informe qu'ECOLO va accepter l'ensemble des points car les budgets sont maîtrisés. Il indique, toutefois, l'importance de pouvoir aborder une réflexion quant à la réorganisation et la rationalisation des fabriques d'église.

Monsieur LUPERTO rappelle que la Commune n'a pas pour rôle d'organiser les cultes sur son territoire. Il souligne avoir reçu un courrier de l'ancien Doyen rappelant le fonctionnement précurseur de Sambreville avec l'instauration des budgets participatifs des cultes, ayant inspiré le pouvoir législatif régional.

Il souligne également le rôle important que joue l'actuel Doyen LALLEMAND, en terme de collaboration avec les Autorités communales.

Aller au-delà de ce qui est pratiqué actuellement, il apparaît difficile d'aller plus avant dans l'organisation des Fabriques d'Eglises sans en arriver à à une certaine forme d'ingérence.

Même s'il concède qu'une réorganisation aurait du sens, il appartient aux Fabriques d'Eglises et aux Ministres des Cultes de déterminer ce qu'il leur apparaît le plus pertinent.

Madame LEAL informe que le Doyen lui a indiqué, cette semaine, qu'il se réjouissait de la bonne collaboration avec la Commune. Elle invite à continuer dans ce sens.

OBJET N°13. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église Arsimont

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 19 septembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 septembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Arsimont arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 02 octobre 2018, réceptionnée en date du 08 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 octobre 2018;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du XX-XX-2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du XX-XX-2018 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Articles concernés	Intitule de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
	total recettes ordinaires	11.938,82	11.939,82
	total général	11.938,82	11.939,82

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2018, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2019.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 14 septembre 2018. Le montant de la dotation communale augmente de 1.946,83 € entre 2018 et 2019. La fabrique d'église d'Arsimont dégage un boni au compte 2017 de 70,32 €. Pour rappel, ce boni était de 1.835,02 € en 2016, 1.591,92€ en 2015, de 229,76 € en 2014, de 268,81 € en 2013 et de 1.356,54 € en 2012. Dès lors, le budget de la fabrique semble proche de la réalité comptable des recettes et dépenses.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement culturel d'Arsimont pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 septembre 2018, est réformé

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.939,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.414,34 €
Recettes extraordinaires totales	5.369,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	3.348,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.653,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.634,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.021,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.309,24 €
Dépenses totales	17.309,24 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Arsimont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°14. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église Moignelee

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 septembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Moignelée arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Considérant qu'en date du 8 octobre 2018, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget 2019 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 octobre 2018;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2019.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 14 septembre 2018. Le montant de la dotation communale diminue de 3.830,27 € entre 2018 et 2019. La fabrique d'église de Moignelée dégage chaque année un boni aux comptes : compte 2017 de 3.309,86 €, en 2016 de 4.613,95 €, en 2015 de 1.745,45 €, en 2014 de 2.177,14 €, en 2013 de 4.831,88 € et en 2012 de 7.959,74 €.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel de Moignelee pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 septembre 2018, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.258,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.124,15 €

Recettes extraordinaires totales	4.996,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	4.996,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.856,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.397,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00€
Recettes totales	28.254,41 €
Dépenses totales	28.254,41€
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°15. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église Auvelais Centre (St Victor)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 4 septembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 septembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Auvelais St Victor arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 01 octobre 2018, réceptionnée en date du 08 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 octobre 2018;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2018, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2019.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 14 septembre 2018. Le montant de la dotation communale diminution de 3.331,55 € entre 2018 et 2019. La fabrique d'église Saint Victor Auvélais dégage chaque année un boni important aux comptes avec 17.593,92 € au compte 2017.

Les bonis précédents étaient de 24.860,50€ au compte 2016, 25.979,38€ au compte 2015, 15.322,61 € en 2014, 16.946,34 € en 2013, 24.653,49 € en 2012 et 21.790,01 € en 2011.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement culturel Saint Victor Auvélais pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 septembre 2018 est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	58.223,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	52.379,50 €
Recettes extraordinaires totales	16.008,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	8.819,07€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.491,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	53.551,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.189,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	74.231,10 €
Dépenses totales	74.231,10 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Victor d'Auvélais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°16. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église Tamines St Martin

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 septembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines St Martin arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 02 octobre 2018, réceptionnée en date du 08 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 octobre 2017;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	suppl.de la commune pour les frais ordinaires	47.550,17	47.600,17
R28d	recettes extraordinaires	6.000,00	0,00
D11c	aide a la gestion du patrimoine	50,00	100,00
D57	grosses repar.eglise	6.000,00	0.00

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2019.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel Tamines St Martin pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 septembre 2018, est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	52.596,62€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	47.600,17 €

Recettes extraordinaires totales	18.600,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	1.779,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.121,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	45.255,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.600,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	72.976,11 €
Dépenses totales	72.976,11 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines St Martin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°17. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 09 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 septembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel St Barbe Auvelais arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 27 août 2018, réceptionnée en date du 04 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2018;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2018, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2019.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 14 septembre 2018. Le montant de la dotation communale diminue de 3.385,73 € entre 2018 et 2019. La fabrique d'église Sainte Barbe dégage chaque année un boni important aux comptes et celui-ci atteint 11.926,21 € en 2017, 17.144,38 € en 2016, 21.409,17€ en 2015, 22.586,25 € en 2014, 22.288,03 € en 2013, 13.105,39 € en 2012 et 13.361,57 € en 2011

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement culturel St Barbe Auvélais pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 août 2018 est approuvé

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.937,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.874,37 €
Recettes extraordinaires totales	31.937,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	6.578,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.361,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.154,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	38.515,61 €
Dépenses totales	38.515,61€
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise St Barbe Auvélais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°18. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église Velaine-Keumiée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Velaine-Keumiée arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 10 septembre 2018, réceptionnée en date du 17 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2018;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2019.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 14 septembre 2018. Le montant de la dotation communale augmente de 2.495,28 € entre 2018 et 2019. La fabrique d'église Velaine-Keumiée dégage un boni au compte de 7.676,44 € en 2017, 5.017,98 € en 2016, 10.258,09 € en 2015, 15.235,49 € en 2014, 9.800,60 € en 2013 et 10.032,41 € en 2012

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel Velaine-Keumiée pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2018, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	38.908,23 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.963,54 €
Recettes extraordinaires totales	3.367,48 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	2.367,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.471,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.804,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	42.275,71 €
Dépenses totales	42.275,71 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Velaine-Keumiée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°19. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Fabrique d'église St Remi Falisolle

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 03 septembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 septembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel St Remi Falisolle arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25 septembre 2018, réceptionnée en date du 03 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 octobre 2018;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire; et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Articles concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	suppl.de la commune pour les frais	22.521,33	23.141,33
R18 f	Indemnités location salle réunion	600,00	0,00
D11 f	manuel pour la réalisation d'un inventaire	0,00	20,00

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2018,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,

Légalité financière : le montant sera inscrit au budget communal 2019.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 14 septembre 2018. Le montant de la dotation communale diminue de 2.011,77 € entre 2018 et 2019. La fabrique d'église de Falisolle dégage un boni au compte 2017 de 1.038,44 €. Pour rappel, ce boni était de 5.351,75 € en 2016, 9.892,25 € en 2015, de 5.954,82 € en 2014, de 727,76 € en 2013. Dès lors, le budget de la fabrique semble proche de la réalité comptable des recettes et dépenses

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel Saint Remi Falisolle pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 septembre 2018 est réformé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.578,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.141,33 €
Recettes extraordinaires totales	4.516,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	284,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.349,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.513,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.516,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	30.378,55 €
Dépenses totales	30.378,55 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Remi Falisolle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°20. A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du jeudi 8 novembre 2018 de l' AISBS, par lettre du 3 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que cette Assemblée Générale extraordinaire se tiendra à 20h sur le site de la Résidence Dejaifve, rue Sainte Brigide 43 à 5070 Fosses la Ville;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :

1. Statuts de l' AISBS - Approbation des modifications
2. Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8.11.2018

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO, chaussée de Charleroi, 7 - 5060 Sambreville
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO, rue V. Lagneau, 24 - 5060 Sambreville
- Madame Solange DEPAIRE, rue du Gau, 4 - 5060 Sambreville
- Madame Ginette BODART, rue Vandervelde, 14 - 5060 Sambreville
- Monsieur Samuël BARBERINI, rue du Tram, 7 - 5060 Sambreville

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit :

1. Statuts de l' AISBS - Approbation des modifications
2. Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8.11.2018

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 octobre 2018.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°21. ORES - Assemblée Générale du 22 novembre 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du jeudi 22 novembre 2018 de l'Intercommunale ORES Assets, par courrier daté du 5 octobre 2018;

Considérant que cette Assemblée Générale se tiendra à 18h00, au siège social de la société, avenue Jean Monnet 2 à Louvain la Neuve;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale:

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastres, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018
4. Plan stratégique
5. Remboursement des parts R
6. Nominations statutaires

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur François PLUME
- Monsieur Rudy DACHE
- Madame Francine DUCHENE

Où le rapport de Monsieur LUPERTO en ce dossier ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ORES Assets, soit :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastres, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018
4. Plan stratégique
5. Remboursement des parts R
6. Nominations statutaires

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal de ce 26 octobre 2018.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la société précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°22. A.I.E.G. - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire le 29 novembre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 29 novembre 2018 de l'AIEG, par courrier daté du 17 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant que les Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire se tiendront à 18h00 et 18h30, à l'AIEG SCRL, rue des Marais 11 à 5300 ANDENNE;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique 2019-2021
2. Cooptation de 4 Administrateurs

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, à savoir:

1. Modification statutaire
2. Réduction de la part variable du capital
3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration concernant la création de parts de type "F"
4. Approbation: création de parts de type "F"
5. Admission d'un nouvel associé - Intercommunale AIESH

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Béatrice BERNARD
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Madame Ginette BODART
- Madame Martine GODFROID
- Madame Francine DUCHENE

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Plan stratégique 2019-2021
2. Cooptation de 4 Administrateurs

Article 2.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit:

1. Modification statutaire
2. Réduction de la part variable du capital
3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration concernant la création de parts de type "F"
4. Approbation: création de parts de type "F"
5. Admission d'un nouvel associé - Intercommunale AIESH

Article 3.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 octobre 2018.

Article 4.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°23. Bail emphytéotique avec l'asbl "Judo Club de Sambreville" - Approbation d'un avenant prolongeant l'emphytéose - Mandat au Comité d'Acquisition de Namur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

En application de l'article L 1122-19, Monsieur BARBERINI quitte la séance pour le présent dossier de l'ordre du jour;

Vu le bail emphytéotique du 28 septembre 1992 passé avec l'asbl "Judo Club de Sambreville", pour une durée de 27 ans soit du 1er janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 2019, bail relatif au terrain sis à l'arrière des anciennes écoles, rue J.J. Merlot au secteur de Falisolle, cadastré section A n° 354 m, d'une contenance totale de 13 ares 31 ca pour y implanter une salle de sports et ses annexes;

Vu la demande de l'asbl "Judo Club de Sambreville" de renouveler l'emphytéose pour une période de 27 ans et ce, de façon à conforter Infrasports dans le cadre des subsides alloués en vue de travaux dans les installations;

Considérant que, la convention actuelle n'ayant pas encore expiré, il convient juridiquement de passer un avenant prolongeant l'emphytéose et ce par le biais du Comité d'Acquisition de Namur de façon à l'introduction d'une demande d'intervention à Infrasports, un tel avenant prévoyant à nouveau un canon emphytéotique de 1€ et ce pour une durée de 27 ans à dater du 1er janvier 2020;

Considérant qu'il convient de mandater le Comité d'Acquisition de Namur à cet effet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

De marquer son accord quant à la prolongation de 27 ans, à partir du 1er janvier 2020 du bail emphytéotique, par l'élaboration d'un avenant.

Article 2.

De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de procéder à la rédaction des actes en question.

Article 3.

De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°24. Bibliothèque - Convention de mise à disposition d'une collection de +/- 116.000 photos numériques de Monsieur Bernard Janssens

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

Considérant la proposition de Monsieur Bernard Janssens de mettre à disposition de la Commune de Sambreville une collection de plus ou moins 116.000 photos numériques, mais aussi sur les photos qu'il pourrait nous fournir dans le futur ;

Considérant la proposition de Monsieur Bernard Janssens que soient frappés d'un double filigrane ces documents ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition d'une collection de +/- 116.000 photos numériques entre Monsieur Bernard Janssens et l'Administration communale de Sambreville se trouve ci-annexé ;

Considérant que ces documents seront pour la plupart versés sur la base de données de la Bibliotheca Digitalia Sambreville ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'accepter la proposition de Monsieur Bernard Janssens la mise à disposition de +/- 116.000 photos numériques mais aussi sur les photos qu'il pourrait nous fournir dans le futur.

Article 2.

D'apposer sur tous ces documents un double filigrane.

Article 3.

De signer la convention ci-annexée.

Article 4.

De notifier la présente décision aux personnes concernées.

OBJET N°25. Approbation d'un avenant à la Convention de service public en matière de contrôle de stationnement non gênant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Vu la délibération du 30 novembre 2017 par laquelle la Commune a attribué la concession de service public en matière de stationnement non gênant à la société INDIGO;

Vu la délibération du 19 avril 2018 de la Commune décidant d'instaurer une zone bleue-test sur 30 places du parking 1 de la Place Saint-Martin à Tamines (69 places);

Considérant qu'il convient dès lors de passer un avenant à cet effet afin d'exposer les droits et devoirs des parties ainsi que les modalités dans le cadre du contrôle du stationnement non gênant;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de ratifier l'avenant joint en annexe de la présente délibération pour faire corps avec elle;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

De marquer son accord quant à la ratification de l'avenant joint en annexe de la présente délibération pour faire corps avec elle

Article 2.

De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD se demande si le moment est bien choisi pour mettre en place une telle zone en test, alors qu'une étude globale est confiée à IGRETEC pour l'aménagement de la place.

Monsieur LUPERTO souligne que l'étude a bien été confiée à IGRETEC mais n'a pas encore débuté. En outre, il souligne que la demande émane de l'association des commerçants qui insiste pour la mise en place de la période test.

Monsieur PLUME indique que l'instauration d'une zone test est intéressante car l'étude va seulement démarrer et que des travaux de réaménagement de la place n'interviendront certainement pas avant deux ans.

Selon Monsieur REVELARD, au terme de l'étude, s'il apparaît qu'une zone bleue n'est pas pertinente, le signal donné actuellement ne serait pas bon.

Pour Monsieur PLUME, la mise en place d'une phase test permettra d'alimenter l'étude confiée à IGRETEC avec une possibilité concrète de gestion du stationnement non gênant.

Monsieur BORDON ajoute qu'avec la présence du parking gratuit au Pré des Haz, les commerçants estiment opportun de mettre en place une plus grande régulation du stationnement sur la place Saint-Martin.

Madame LEAL évoque la demande de cartes de riverains, manifestée notamment par les riverains de la gare de Tamines.

Monsieur LUPERTO rappelle que l'étude a déjà été développée et que le concessionnaire du contrôle du stationnement a clairement indiqué que l'instauration d'une carte de riverain amènerait à rendre obsolète le contrôle du stationnement.

A la question de Madame LEAL, Monsieur LUPERTO répond qu'il est difficile, dès maintenant, de se prononcer quant aux résultats de l'étude IGRETEC et la manière dont le futur Collège souhaitera communiquer. Dans tous les cas, dans le cadre des futurs aménagements, il y aura bien des concertations avec les riverains et commerçants. Il souligne toutefois que concilier toutes les attentes personnelles ne rencontre pas nécessairement la volonté de redynamisation du centre-ville.

Madame DUCHENE indique que la mesure lui apparaît excellente afin de tenter de rencontrer les besoins des commerçants. L'instauration d'une période test pourra ainsi être évaluée.

OBJET N°26. Signature d'une convention de partenariat avec le Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville - Campagne "Ruban Blanc 2018"

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement son article L-1122-30 ;

Vu l'Axe 3 du Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement l'action visant la gestion de la violence ;

Vu l'importance de sensibiliser continuellement la population et les différents professionnels au problème des violences entre partenaires ;

Vu l'impact produit par les violences conjugales sur la vie d'un individu et sur sa vision du monde (facteur de risque de reproduction de comportements de domination dans sa vie affective) ;

Vu que le 25 novembre 2018 est la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

Considérant que de nombreuses sensibilisations sont menées dans plusieurs villes et communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la Campagne « Ruban Blanc » est l'initiative la plus importante au monde organisée par des hommes pour mettre fin à la violence faite aux femmes ;

Considérant l'organisation d'une action en collaboration avec la Coordination Provinciale pour l'Égalité des Femmes et des Hommes de la Province de Namur en date du **20 Novembre 2018 de 9 h 00 à 14 h 00** ;

Qu'une projection au Quai de Scène du DVD «**Violences conjugales: quand les murs parlent, il faut oser entendre**» est programmée à cette date;

Que cet outil (DVD) de sensibilisation est issu d'un partenariat entre la Coordination Provinciale pour l'Égalité des Femmes et des Hommes et Vie Féminine Namur ;

Considérant qu'un débat sera animé gratuitement par différents partenaires du groupe de travail et intervenants à la suite de la diffusion de ce DVD ;

Considérant que le Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville (CRAC'S) est prêt à mettre à notre disposition la salle du Quai de Scène ;

Qu'il convient pour ce faire de ratifier une convention ; Que la signature d'une convention est de la compétence du Conseil Communal.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la convention de mise à disposition du Quai de Scène, le vendredi 20 Novembre 2018, en vue d'y organiser la projection du DVD «**Violences conjugales: quand les murs parlent, il faut oser entendre**», suivie d'un échange.

Article 2.

De notifier la présente décision à l'agent en charge du dossier au sein du Service PCS afin qu'il en assure le suivi.

OBJET N°27. CRECCIDE Asbl - Affiliation 2019 - Convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Considérant le courrier émanant de l'Asbl CRECCIDE, relatif à la sollicitation envers les communes à verser une affiliation de solidarité en faveur du CRECCIDE, pour l'année 2019;

Considérant que cette affiliation s'avère nécessaire au vu des sollicitations de plus en plus nombreuses devant être honorées par le CRECCIDE et qui nécessitent des moyens supplémentaires visant à élargir leurs services en faveur des communes;

Considérant que le CRECCIDE est devenu l'organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes;

Considérant que les compétences du CRECCIDE prévoient, non seulement, l'accompagnement des communes dans toutes les étapes nécessaires à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes (CCE/CCJ), mais aussi la formation des Animateurs/Coordinateurs et de tous les enfants et jeunes à partir de 10 ans, vivant sur le territoire de la Commune;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 septembre 2018 décidant l'affiliation au CRECCIDE pour l'année 2019;

Considérant qu'il convient de faire approuver par le Conseil Communal la convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et notre Commune pour l'année 2019;

Considérant que la Commune de Sambreville s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 500€ au CRECCIDE asbl pour toutes les activités organisées par cette asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019;

Considérant que le paiement de cette cotisation se fera via l'article budgétaire 844/332-01, dès que le budget 2019 sera exécutoire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/09/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/09/2018,

Décide à l'unanimité,

Article 1.

De valider la convention de partenariat entre l'Administration Communale de Sambreville et le CRECCIDE ASBL pour les activités menées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

Article 2.

De s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 500€ à l'asbl CRECCIDE via l'article budgétaire 844/332-01, dès que le budget 2019 sera exécutoire.

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°28. Service social du personnel de la commune et du CPAS - Renouvellement de la convention

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article budgétaire 131/118-02 ayant trait au Service social du personnel de la Commune et du CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal du 22.12.1997 et ses modifications ultérieures créant au sein de l'Administration communale de Sambreville un Service Social du Personnel;

Vu les courriels du 12/03/2018 et du 4/07/2018 émanant de l'ASBL service social du personnel de l'administration provinciale de Namur sollicitant entre autre le renouvellement de la convention qui lie la commune avec ladite ASBL concernant la location d'appartements provinciaux aux agents communaux;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la convention qui lie l'ASBL service social du personnel de l'administration provinciale de Namur et la commune de Sambreville;

Considérant que l'ASBL ouvre aux agents de la commune de Sambreville la location de ses 27 appartements et ses 13 studios à Middelkerke et Wimereux;

Que chaque année pour la fin du mois de septembre, l'ASBL détermine le tarif de location de l'année suivante et communique ceux-ci à la commune;

Que l'ASBL accorde aux agents communaux une réduction de 10 % sur le tarif en vigueur;

Que la commune intervient à hauteur de 10 % du montant de la location selon le tarif en vigueur;

Que l'ASBL facture aux agents communaux locataires le montant de la location déduit des 20 % et facture à la commune la réduction de 10% prise en charge par celle-ci;

Attendu que la commune doit désigner une personne de contact qui est notamment chargée de renseigner l'ASBL sur la qualité d'agent communal des locataires;

Que la commune s'engage à faire connaître les conditions de location à ses agents et de diffuser le matériel de promotion qui lui est fourni par l'ASBL;

Que la présente convention est conclue pour une durée indéterminée et qu'elle est résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 2 mois;

Considérant que globalement l'intervention du SSP est de 700 €/an;

considérant que que lesdits montants seront pris en charge par le Service social du Personnel ;

Considérant que ce dossier doit faire l'objet d'un point au Conseil Communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/09/2018,

Prend acte des courriels du 22/03/2018 et du 4/07/2018 émanant de l'ASBL service social du personnel de l'administration provinciale de Namur sollicitant entre autre le renouvellement de la convention qui lie la commune avec ladite ASBL concernant la location d'appartements provinciaux aux agents communaux.

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De marquer son accord sur la convention établie à dater de 2018 et pour une durée indéterminée entre le Service social du personnel de la Province de Namur et la Commune de Sambreville, mise en annexe et qui fait corps avec cette délibération.

Article 2.

Que les montants dont question supra seront pris en charge par le Service social du Personnel.

Article 3.

De proposer au Conseil communal de désigner Madame Viviane OLIVIER - Chef de Division, comme personne de contact.

OBJET N°29. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2019 - 040/371-01

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1°;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes au budget 2019

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparait dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège communal, le Conseil

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :
(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Les centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication fait conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Interventions :

Monsieur REVELARD informe que le groupe ECOLO s'opposera aux règlements proposés dès lors qu'ECOLO n'aura pas été consulté pour l'élaboration de ceux-ci.

Monsieur BARBERINI rappelle que le MR avait voté défavorablement en 2012, l'ensemble des indicateurs régionaux établis dans la circulaire budgétaire ayant été pris en guise de référence, avec, systématiquement, les montants maximaux.

Cette année, le MR va s'abstenir pour la quasi totalité des taxes, reconnaissant que des recettes sont nécessaires pour la réalisation de projets communaux (même si le MR opterait pour d'autres priorités en terme de projets). Certaines taxes apparaissent non fondées ou surréalistes, telle que, par exemple, la taxe sur les chevaux et les poneys.

Par contre, certaines taxes, à savoir les point n° 58, 59, 60, 64, 78, 84 et 87, apparaissent pertinentes car elles traitent d'éléments qui ont un impact négatif sur l'environnement ou résultent de comportements déviants.

A la question de Monsieur BARBERINI relative aux points n° 56 et 81 relatifs aux friteries, Madame la Directrice Financière répond que la taxe s'applique à toutes les friteries, quelle que soit la localisation, alors que la redevance concerne uniquement les friteries qui occupent de l'espace public.

Concernant le point n° 63, Monsieur LUPERTO précise que la taxe sur les transports funèbres ne pouvant plus être appliquée, l'impact est répercuté sur la taxe sur les inhumations.

Par rapport point n° 69 relatif aux salles communales, Monsieur BARBERINI s'interroge sur la pertinence d'indexer les salles non rénovées. Monsieur LUPERTO indique que le coût de la vie doit être pris en compte pour l'entretien des salles et rappelle que ce service est largement déficitaire. Il souligne, en outre, que le tarif appliqué reste largement en dessous des tarifs des salles privées.

En ce qui concerne les stages sportifs, Monsieur le Directeur Général informe qu'il s'agit de formaliser la pratique qui existe, depuis plusieurs années, en terme d'organisation de stages sportifs par la Commune.

Madame LEAL indique que le groupe CDH va s'abstenir pour la majorité des règlements proposés.

Par rapport aux produits dangereux, Madame LEAL interroge quant aux entreprises concernées. Monsieur LUPERTO répond qu'il s'agit des entreprises soumises à permis d'environnement. Concernant le théâtre, au regard du prix demandé, pour Madame LEAL, l'accès aux petites troupes théâtrales est rendu difficile.

Monsieur LUPERTO indique que le règlement a été travaillé, avec la Fédération des troupes théâtrales, afin de permettre une accessibilité pour les troupes amateurs. Il rappelle, en outre, que le théâtre est soumis au respect du Décret relatif aux centres culturels, avec les priorités qui en découlent pour certains partenaires telles que les académies et le CRAC'S. Il convient de ne pas se leurrer quant aux plages restants disponibles, après rencontre des besoins des partenaires prioritaires, lors des réunions de programmation.

OBJET N°30. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019 - 040/372-01

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B.08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (et notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes au budget 2019

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparait dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Après en avoir délibéré,

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi au profit de la commune de Sambreville pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 :
La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article**3****:**

Ce règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°31. Taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grande distribution 2013-2019 - abrogation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grand distribution ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Vu la loi du 19 juillet 1979 modifiant le code des impôts sur les revenus et le code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe, en matière de fiscalité notamment les articles 44, 46, alinéa 1D ;
Considérant que ce règlement avait été pris en lieu et place de la taxe industrielle compensatoire ;
Considérant cependant les nombreuses réclamations contre le règlement taxe depuis 2013 ;
Que ce dernier permet une répartition de la taxe entre les différents redevables ce qui n'était pas le cas de la taxe industrielle compensatoire ;
Qu'un gros redevable a réduit considérablement le montant des valeurs de reconstruction de ses bâtiments et que, dès lors, la taxe pèse plus lourdement sur les autres redevables. ;
Considérant dès lors qu'il convient, en remplacement, de revenir à la taxe industrielle compensatoire et de compenser en instaurant une taxe sur les surfaces commerciales ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : le règlement taxe est abrogé pour être remplacé par un autre

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article**1 :**

D'abroger le règlement taxe sur activités industrielles, de logistique et de grand distribution pour l'année 2019 et de le remplacer par l'ancienne taxe industrielle compensatoire ainsi qu'une taxe sur les surfaces commerciales pour les exercices 2019 à 2025.

Article**2 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article**3 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

OBJET N°32. Règlement - taxe Industrielle Compensatoire – exercices 2019-2025 (04001/364-48)

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grande distribution ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la loi du 19 juillet 1979 modifiant le code des impôts sur les revenus et le code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe, en matière de fiscalité notamment les articles 44, 46, alinéa 1D ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 23 avril 1980 concernant la péréquation cadastrale dans les communes de la Région Wallonne non soumises à un régime linguistique spécial et notamment le tire 2, péréquation cadastrale de certaines communes industrielles ;

Attendu que cette circulaire autorise les communes qui ont instauré la taxe industrielle compensatoire pour l'exercice 1992, à la maintenir avec une éventuelle augmentation maximale fixée par cette même circulaire ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 24 octobre 2012 fixant le taux de la taxe industrielle compensatoire pour l'exercice 2012 à 1,1723 % (indexé suivant le coefficient fixé par le Ministère des Finances et appliqué sur les revenus cadastraux pour le calcul du précompte immobilier) de la valeur vénale au 01.01.1975 des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage forfaitaire au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage quelque soit leur lieu d'exploitation ;

Attendu que le Conseil Communal fixe le nombre des centimes additionnels au Précompte Immobilier annuellement ;

Attendu que par dérogation, le décret du Gouvernement Wallon en date du 22 octobre 2003 modifiant les articles 253,255 et 518 du Code des impôts sur les revenus de 1992, l'indexation du matériel et de l'outillage est gelée au niveau du taux de taxation relatif à l'exercice d'imposition 2003, soit 1,3391% ;

Attendu que l'indexation ainsi instaurée pour le calcul du précompte immobilier ne constitue par une péréquation au sens strict ;

Attendu que le territoire communal est affecté pour une part importante à des activités industrielles, de logistique et de grande distribution, de service ou de stockage, génératrices de charges et nuisances importantes, telles que le charroi routier lequel conduit à une dégradation accélérée des voiries communales, la nécessité d'adapter les services d'incendie et de sécurité à ces activités, la pollution générée ou le risque de celle-ci, autant d'éléments qui conduisent à une attractivité moindre pour l'habitat et partant à un effet défavorable sur les additionnelles à l'impôt des personnes physiques ;

Qu'il se justifie que les personnes qui exercent sur le territoire communal ces activités contribuent aux finances communales affectées par la nature de leurs activités

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins ;

Considérant le dossier préparatoire en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci et dans le dossier administratif en annexe.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ,

Décide,
par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :
(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article **1 :**

Il est établi au profit de la commune de Sambreville pour les exercices 2019 à 2025, une taxe industrielle compensatoire égale à un pourcentage de la valeur vénale au 01.01.1975 des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage forfaitaire au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage y relatif quelque soit leur lieu d'exploitation, sans prise en considération de l'activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre qui s'y déroule .

Par revenu cadastral industriel et/ou outillage, il faut entendre les revenus auxquels l'Administration du Cadastre a attribué un code 3F, 4F, 5 F ou 6 F .

Le pourcentage précité est obtenu selon la formule suivante :

$(X/Y) \times Z$ où X représente le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier voté pour l'exercice, Y le nombre d'additionnels au précompte immobilier pour 1992 et Z le taux de la taxe industrielle compensatoire pour 1992.

Soit, par exemple, pour l'année 2019, $2600 \times 0,9474 \% / 2100 = 1,1730 \%$

La valeur vénale ou d'usage s'obtiendra forfaitairement par l'application de la formule suivante : Revenu cadastral industriel et /ou outillage de l'année d'imposition multiplié par 100 et divisé par 5, 3.

Les valeurs vénales et d'usage sont indexées suivant le coefficient fixé par le Ministère des Finances et appliqué sur les revenus cadastraux pour le calcul du précompte immobilier.

Article **2 :**

Cette taxe est due par le Redevable du Précompte Immobilier. Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne exonération ou réduction proportionnelle de la taxe communale.

Article **3 :**

Jusqu'à la mutation d'une propriété dans les documents cadastraux, l'ancien propriétaire ou ses héritiers, à moins qu'ils ne fournissent la preuve du changement de titulaire des biens imposables et qu'ils ne fassent connaître l'identité et l'adresse complètes du nouveau propriétaire, sont responsables du paiement de la taxe

Par preuve du changement de titulaire, on entend tout document officiel (copie d'acte de vente ou attestation du notaire) qui établit la vente dudit bâtiment au plus tard pour le 1 janvier de l'année taxée. Ces documents devront parvenir auprès du Service de la Recette de l'administration communale (2e étage de l'Administration communale), dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de production de preuve visée ci avant, le recouvrement de l'imposition reprise au rôle au nom de l'ancien propriétaire d'un immeuble ayant changé de titulaire peut être poursuivi, en vertu du même rôle , à charge du débiteur effectif de l'impôt. Ce débiteur reçoit un nouvel exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle portant qu'il est délivré en vertu de la présente disposition

Article **4 :**

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement, sera puni d'une amende dans le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article **5 :**

Les rôles de la taxe sont dressés, arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal.

Article **6 :**

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article **7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de l'Administration Communale, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article **8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi

postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article

9 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article

10:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°33. Règlement-taxe sur les implantations commerciales – exercices 2019-2025 – 040/367-20

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les articles 962 à 991bis du Code judiciaire ;

Vu que la loi du 13 août 2004 telle que modifiée, relative à l'autorisation d'implantation commerciale ne soumet à une autorisation délivrée par le Collège communal de la commune où l'implantation commerciale projetée sera exploitée que les projets d'implantations d'un établissement de commerce de détail, d'un ensemble d'établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m²,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 du Conseil régional wallon relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grand distribution ;

Attendu que le territoire communal est affecté pour une part importante à des activités commerciales génératrices de charges et nuisances importantes, telles que le charroi routier lequel conduit à une dégradation accélérée des voiries communales, la nécessité d'adapter les services d'incendie et de sécurité à ces activités, la pollution générée ou le risque de celle-ci, autant d'éléments qui conduisent à une attractivité moindre pour l'habitat et partant à un effet défavorable sur les additionnelles à l'impôt des personnes physiques ;

Qu'il se justifie que les personnes qui exercent sur le territoire communal ces activités contribuent aux finances communales affectées par la nature de leurs activités ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que la taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grandes distributions donne lieu à de nombreuses réclamations, cette taxe étant une taxe de répartition ;

Considérant cependant que cette taxe prévoyait une taxation des surfaces commerciales qu'il convient de compenser;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 11 octobre 2018 ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,
Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1er :

Il est établi, au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **implantation commerciale** » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

« **établissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« **surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;

« **surface commerciale brute** » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;

« **Administration** » : le Collège communal de la commune de Sambreville dont les bureaux sont situés Grand Place à 5060 Sambreville.

Article 3:

Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de Sambreville.

Article 4 :

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5:

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'administration toute modification de la base imposable, et ce par pli recommandé, ou par dépôt à l'Administration.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification et suivant la procédure déterminée à l'article 12. A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 6:

La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 2.

Article 7:

Le taux de la taxe est fixé pour 2019 à 4 euros par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier, les 400 premiers mètres carrés étant exonérés.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 8:

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 10.

- Article 9:**
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.
- Article 10:**
En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.
Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Le calcul de la modération de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable tel que déterminé à l'article 5.
- Article 11 :**
§1. L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.
Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.
§2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable
L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.
- Article 12:**
Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
- Article 13:**
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.
La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.
- Article 14:**
Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.
Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition
- Article 15 :**
Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Article 16:**
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 17:**
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes
- Article 18:**
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.
- Article 19:**
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article **20:**
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article **21:**
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article **22** **:**
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article **23** **:**
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article **24:**
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article **25:**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°34. Règlement - taxe sur la force motrice - exercices de 2019 à 2025 – 040/364-03

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur la force motrice;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012, que le taux était de 22,30 € en 2012 et peut donc passer à $22,30 \text{ €} * 1,0829 = 24,15 \text{ €}$;
Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 11 octobre 2018 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville pour les exercices 2019 à 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quelque soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne. La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes durant l'année précédant celle de l'exercice d'imposition. Est considérée comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 3 mois. Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe ainsi définie dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant à la même date une activité commerciale indépendante ou de service sur le territoire de la commune.

La taxe due par une association momentanée est perçue à charge de celle-ci ou à son défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

Après la dissolution d'une association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Par activité commerciale, il y a lieu d'entendre la vente, la promotion, la présentation ou la publicité de produits et services dans un but de lucre.

Le taux annuel de la taxe sur la force motrice est fixé à 24,15 € par kilowatt au 1er janvier 2019.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 2 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est établie suivant les bases ci-après :

A) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

B) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ses établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100 de l'unité

par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

C) Les dispositions reprises sous les points A et B du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.

D) La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

E) pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article

3

:

Est exonéré de l'impôt :

1)

a) Le moteur inactif pendant l'année entière

b) L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

c) Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

d) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de 4 semaines suivie par une période d'activité de 1 semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour l'inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel. Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale

2) Le moteur actionnant un véhicule soumis à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;

3) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Tout nouveau moteur acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon »

(Moniteur belge du 7 mars 2006 p 13611). Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieur à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

10) Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Provinces, Communes, CPAS, etc...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de la loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

11) Les entreprises n'atteignant pas une puissance de 1 kilowatt.

Article 4 :
Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour 3 mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente, ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5 :
Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des points 1a), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 6 :
Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de 3 mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ces déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les 8 jours à l'Administration Communale.

Article 7 :
L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'exploitant est tenu de notifier, à l'Administration communale, dans les 8 jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il opte valablement pour le régime prévu à l'article 8.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 8 :
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 9 :
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 10 :
Les manquements visés à l'article 8 ,1er alinéa du présent règlement sont constatés par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège Communal.

Article 11 :
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 12 :
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 :
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable. Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 14 :
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 15 :
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 16 :
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 17 :
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus et, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 18 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 19 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

OBJET N°35. Règlement-taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2019 à 2025 – 04004/364-48

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture de tels commerces ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les magasins de nuit;

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2008 relative à l'implantation et l'exploitation de night shop qui précise notamment les horaires d'ouvertures ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire au mieux ces besoins;

Attendu que de plus en plus de magasins font commerce la nuit dans la commune de Sambreville et qu'il y a lieu d'éviter la prolifération du commerce de nuit (l'activité de jour devant manifestement être favorisée),

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit,

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins,

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité en est la cause ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012, que le taux était de 2.970 € en 2012 et peut donc passer à $2.970 \text{ €} * 1,0829 = 3.216,21 \text{ €}$;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 11 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article

1

:

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre les heures d'ouverture telles que fixées par

le règlement communal pris sur cette base, soit entre 18h et 1h du matin en semaine et 18h et 2h du matin le week-end.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière de la caisse.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un tel commerce sur le territoire de la commune et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé pour 2019 à 3.200,00 € par magasin et par an.

En cas d'ouverture en cours d'année, les mois complets qui se sont écoulés avant l'ouverture donnent lieu à une réduction de la taxe à concurrence d'autant de douzième(s). En cas de fermeture complète et définitive au cours de l'exercice d'imposition, la taxe est due par douzième jusqu'au jour de la fermeture. Tant en cas de fermeture complète et définitive qu'en cas d'ouverture, tout mois entamé est compté pour un douzième pour le calcul de l'imposition.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 4 :

Si le même contribuable exploite des commerces de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque point de vente.

Article 5 :

§1. L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§ 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 6 :

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7 :

Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 8 :

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 10 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le

montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes

Article 12 :
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 13 :
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 14 :
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 15 :
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 16 :
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 17 :
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 18 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 19 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 20 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°36. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2019 à 2025 – 04001/364-24

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant qu'il est admis qu'une taxe sur les prestations économiques représente une contribution du secteur de la distribution aux services de proximité que lui rend la Commune de Sambreville ;

Considérant cependant que les écrits de la presse régionale gratuite est chargée de certaines missions d'intérêt général, de raisons sociales et d'utilité publique, qu'ils permettent de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des « toutes boîtes » et qu'elle peuvent dès lors bénéficier d'un traitement raisonnablement différencié de celui réservé aux autres écrits publicitaires;

Considérant qu'en effet, la distribution d'écrits publicitaires n'a de sens que si elle a pour effet pour les annonceurs d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires des stationnement,), raison pour laquelle le secteur concerné doit participer au financement communal ;

Considérant qu'en outre, cette distribution de toute boîte est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs; qu'ainsi, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement sont régulièrement sollicités ;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses adressées au domicile ou ailleurs, dès lors que seule la première, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leur frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que la législation qui reconnaît les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance, empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice et qu'ils échappent donc pour des raisons pratiques à la taxation ;

Considérant qu'il est raisonnable de déterminer un taux de taxation en fonction du poids de chaque écrit « toutes boîtes » qui est un critère général et objectif, étant donné que le volume de déchets papier produit dépend de ce critère ;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci. Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal;

Après en avoir délibéré;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article

1

:

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés

qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon publicitaires non adressés : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune), qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la communes et qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite (PRG) est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- l'écrit repris par le Centre d'information sur les Médias (CIM) en tant que presse régionale gratuite,
- distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an,+
- contenant outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, des ses A.S.B.L culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;

- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'expéditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Exemple : unité de comptage utilisée par le CIM pour l'authentification du tirage et de la diffusion de l'ensemble des organes de presse payants et gratuits, dont ceux de la presse régionale gratuite.

Article 3 :

Sont exonérés de la taxe :

- les publications diffusées par les services publics;

- les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives;

- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 4 :

La taxe est due :

- par l'éditeur

- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 5 :

La taxe est fixée, pour 2019, à :

- 0,0141 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,

- 0,0374€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,

- 0,0563 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,

- 0,1007 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

- 0,0076 € par exemplaire distribué pour les supports de presse régionale gratuite (hors cahier publicitaire supplémentaire).

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 6 :
Procédure de déclaration :
A) Pour les distributions récurrentes, un régime trimestriel d'imposition forfaitaire est possible. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.
Dans cette hypothèse :
- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire.
* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.
B) Pour les autres distributions à caractère non récurrent ou ponctuel. L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 :
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.
La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 8 :
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
L'assiette de la taxation sera en ce cas automatiquement fixée à la totalité des boîtes présentes sur la commune.

Article 9 :
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et 200 % pour la quatrième et toute infraction subséquente.
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure. Une infraction est considérée comme subséquente à une autre lorsque moins de trois ans accomplis se sont écoulés entre l'enrôlement de la majoration qui a frappé l'infraction précédente, et l'annonce, par la notification préalable à l'enrôlement d'office, de la nouvelle majoration.

Article 10 :
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 11 :
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12 :
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 13 :
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 14 :
La taxe est perçue par voie de rôle selon les éléments dont dispose l'administration (il sera tenu compte, notamment du nombre de boîtes aux lettres, déterminé par la poste sur le territoire concerné). Le rôle sera dressé trimestriellement et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 15 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 :
Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, Grand Place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 17 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 18 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

OBJET N°37. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2019 à 2025 – 040/364-23

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les panneaux publicitaires ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article

1

:

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés :

a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;

b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;

c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable.

d) tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,..) diffusant des messages publicitaires.

e) Tout support mobile, tel les remorques. Toutefois, il est recommandé de préciser les endroits visés et la durée de l'immobilisation,

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article

3

:

La taxe sera fixée, pour 2019, à :

- 0,75 € le décimètre carré ,

-1,50 € le décimètre carré lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, en ce compris les panneaux LED,

- 2,25 € le décimètre carré lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, en ce compris les panneaux LED.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article

5 :

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article

6 :

Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article

7 :

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article

8 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article

9 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

- Article** **10 :**
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.
- Article** **11 :**
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.
- Article** **12 :**
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
- Article** **13 :**
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.
- Article** **14 :**
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.
En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.
- Article** **15 :**
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.
- Article** **16 :**
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
- Article** **17 :**
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.
- Article** **18 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°38. Règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Exercices 2019 à 2025 – 040/364-22

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y

compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que les enseignes et les publicités assimilées constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et des publicités assimilées sur le territoire de la commune de Sambreville ;

Considérant que la Commune entend fixer le taux de la taxe de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;

Considérant qu'un lien de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées, qu'elles soient lumineuses ou non.

Article 2 :

Sont visés :

a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;

b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;

c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Article 3 :

La taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition solidairement par la personne qui exerce l'activité audit lieu et par le propriétaire de l'objet taxable, et ce pour l'année entière.

En cas d'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois dans le courant de l'exercice d'imposition le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers de cessation d'activité.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé pour 2019 par mètre carré ou fraction de mètre carré à :

- 27 euro le m² pour les enseignes et/ou publicités assimilées,
- 54 euro le m² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses,
- 2,80 euro le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article **5** :
Sont exonérés de la taxe :

1. Les enseignes et publicités assimilées appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
2. Les deux premiers m² des enseignes et publicités assimilées
3. Les 2 premiers mètres des cordons lumineux

Article **6** :
La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

- s'il s'agit d'une surface : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la publicité assimilée, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit;
- si l'enseigne ou publicité assimilée comporte plusieurs surfaces, la taxe sera calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement;
- si l'enseigne ou publicité assimilée est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement réputé être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Article **7** :
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article **8** :
L'Administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.
L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article **9** :
Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article **10** :
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service :

sfinances@commune.sambreville.be.
La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article **11** :
Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

Article **12** :
Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article **13** :
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article **14** :
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le

montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 15 :
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 16 :
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 17 :
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 18 :
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 19 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 20 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 21 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°39. Règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercices 2019 à 2025 – 04002/364-24

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.
Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;
Considérant que la diffusion publicitaire constitue une ingérence certaine sur le territoire communal, susceptible d'accrocher le regard du citoyen et de représenter le cas échéant un danger potentiel pour les usagers de la route ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012 ;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi, au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique. Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique soit par diffuseur sonore et soit par diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par panneau mobile.

Article 2 :
La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Par activité commerciale, il y a lieu d'entendre la vente, la promotion, la présentation ou la publicité de produits et services dans un but de lucre.

Article 3 :
La taxe est fixée pour 2019 comme suit :
81,00 € par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion;
21,60 € par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion;
Lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique, le taux précédent est doublé, en ce compris les écrans LED..

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 4 :
Sont exonérés de la taxe :
- les commerçants ambulants (glacier,...) dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

-les affiches ou panneaux-réclames accessoirement apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique (autobus, voiture de livraison,etc...).

- la publicité faite et ordonnée par l'Etat, la Province, la Région Wallonne, la Communauté Française, la Commune, et les établissements publics ou d'utilité publique ainsi que celle faite par les groupements et associations reconnus, en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre, dont le produit est affecté à un but essentiellement culturel, sportif, ou de bienfaisance.

Article 5 :
Toute personne désirant faire usage de la voie publique aux fins indiquée à l'article 1er, doit en solliciter préalablement l'autorisation à l'Administration Communale. L'acte d'autorisation qui lui sera délivré devra être présenté à toute réquisition à la police.

Article 6 :
Le contribuable est tenu de demander un formulaire de déclaration à l'Administration Communale et de déclarer à cette dernière, au moins 24 heures à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 7 :
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 :
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 9 :
La taxe est payable au comptant, au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, un rôle sera établi et sera exigible immédiatement.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 10 :
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.
En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 11 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 13 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°40. Règlement-taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis - Exercices 2019 à 2025 – 040/364-21

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur;
Vu l'arrêté d'exécution du 03 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur; (M.B du 08.09.2009)

Vu l'arrêté d'exécution du 03 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (MB du 08.09.2009);

Vu l'arrêté d'exécution du 03 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis (M.B le 14.07.2009);

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis et location de voitures avec chauffeur ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant qu'une autorisation d'exploiter un service de taxis emporte de plein droit l'autorisation d'occuper n'importe quel point de stationnement inoccupé réservé aux taxis situé sur la voie publique, Considérant qu'en application de l'article 18 du Décret précité, l'exploitation d'un service de taxis autorisé par le Collège communal peut donner lieu à une perception, d'une taxe annuelle et indivisible à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012,

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 11 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profil de la Commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale directe annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation d'exploiter au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou au moment de la délivrance de l'autorisation.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

La diminution du nombre de véhicules ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe. Cela vaut également pour la suspension ou le retrait d'une autorisation ou pour la mise hors service d'un ou de plusieurs véhicules pour quelque raison que ce soit.

Article 3 :

Le taux de la taxe pour les exercices 2019 à 2025 est de 600,00 € par voiture et par an pour l'exploitation d'un service de taxis.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

- Article 4 :**
Un abattement de cette taxe est appliquée pour les véhicules plus respectueux de l'environnement et les véhicules favorisant l'intégration des personnes handicapées.
Les taxes visées aux articles 3 du présent arrêté sont réduites de 30 % en faveur des véhicules:
- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement Européen et du Conseil du 08 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées;
- Article 5 :**
Toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés à l'article 4 doit contenir les mentions et annexes suivantes :
1°) l'identité complète de l'exploitant au sens de l'article 37, §1 de l'arrêté du 3 juin 2009 du Gouvernement Wallon portant exécution du Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur,
2°) le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée,
3°) pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrégation attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'encrage,
4°) l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.
- Article 6 :**
La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale accompagnée de ses annexes est adressée au Collège Communal par toute voie utile. La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège Communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.
- Article 7 :**
Exonération : La taxe n'est pas due par le taxi social du C.P.A.S.
- Article 8 :**
L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.
Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.
L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.
- Article 9 :**
Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
- Article 10:**
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.
La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.
- Article 11 :**
Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.
Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition
- Article 12 :**
Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Article 13 :**
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 14 :**
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le

montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 15 :
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 16 :
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 17 :
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 18 :
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 19 :
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 20 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 21 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 22 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°41. Règlement-taxe sur les secondes résidences - Exercices 2019 à 2025 – 040/367-13

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les secondes résidences ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu le Code Wallon du Logement ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que les seconds résidents bénéficient de l'ensemble des services communaux dont les charges sont en constante augmentation et qu'ils ne contribuent pas directement à ces charges, et qu'il convient donc de compenser fiscalement ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qu'il ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012, que le taux était de 110 et 640 € en 2012 et peut donc passer à $110 \text{ €} * 1,0829 = 119,12 \text{ €}$ et $640 \text{ €} * 1,0829 = 693,06 \text{ €}$;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour les exercices d'imposition 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location, elle est due solidairement par le titulaire du droit de propriété. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les co-titulaire du droit de propriété. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé, pour 2019, à

- 115,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements de superficie réduite occupés exclusivement par un étudiant (kot), selon la définition du Code Wallon du Logement

Par Kot, il y a lieu d'entendre un logement privé loué à des étudiants pendant l'année scolaire ou universitaire en Belgique (hors du giron familial)

On entend par étudiant, la personne inscrite en tant qu'élève régulier aux cours du jour.

- 690,00 € par an et par autre seconde résidence.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 4 :

La présente taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003. Ces établissements sont par contre visés par la taxe de séjour (article 040/364-26)

- Article 5 :**
§1er. L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.
Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.
- § 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.
L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.
- Article 6 :**
Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
- Article 7 :**
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.
La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.
- Article 8 :**
Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.
Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Article 9 :**
Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Article 10 :**
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 11 :**
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.
- Article 12 :**
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.
- Article 13 :**
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
- Article 14 :**
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.
- Article 15 :**
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.
En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.
- Article 16 :**
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.
Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.
Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article **17 :**
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article **18 :**
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article **19 :**
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article **20 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°42. Règlement-taxe sur les piscines privées - Exercices 2019 à 2025 – 040/367-18

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les piscines privées ;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins ;
Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;
Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 11 octobre 2018 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,
Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants
Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.
Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique
Sur la proposition du Collège Communal,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour les exercices d'imposition 2019 à 2025 , une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme piscine tout bassin artificiel pour la natation, permanent, couvert ou non, d'une superficie supérieure à 10 m².

Article 2 :

La taxe est due solidairement par la personne qui en a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

- 0 euro par an par piscine, pour les piscines inférieures ou égales à 10 mètres carré
- 250 euros par an par piscine, pour les piscines de plus de 10 mètres carré et de moins de 100 mètres carré ;
- 500 euros par an par piscine pour les piscines de 100 mètres carré et plus.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 5 :

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service :

sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 7 :

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition

Article 8 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 9 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 11 :

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 12 :

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 14 :

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 15 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 16 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 17 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 18 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°43. Règlement - taxe sur les terrains de tennis privés exercice 2019 à 2025 - 040/368-12

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les terrains de tennis privés;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que la possession de terrain de tennis est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 11 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices d'imposition 2019 à 2025 , une taxe communale annuelle sur les terrains de tennis privés, à savoir les terrains de tennis non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visés les terrains de tennis privés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par la personne qui en a la jouissance et par le propriétaire du ou des terrains de tennis privés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit pour 2019 : 550,00 euros par an par terrain de tennis.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 5 :

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation

Article 6 :

Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 7 :

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition

Article 8 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 9 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 11 :

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 12 :

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 14 :

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 15 :

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 16 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 17 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 18 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 19 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°44. Règlement - taxe sur les chevaux d'agrément et poneys - Exercices 2019 à 2025 – 040/368-02

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les chevaux d'agrément et poneys ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que la possession de chevaux d'agrément et poneys est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est destinée aux loisirs ;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article

1 :

Il est établi, au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les chevaux d'agrément et les poneys servant exclusivement au sport et/ou à l'agrément en vie au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article

2 :

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) détentrice du ou des chevaux d'agrément et/ou des poneys et la personne (physique ou morale) propriétaire de ceux-ci.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Article

3

:

La taxe est fixée, pour 2019, comme suit :

75,00 € par cheval d'agrément

20,00 € par poney

Pour les exploitants de manèges et les forains, la taxe est réduite de moitié.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article

4

:

L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article

5 :

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

- Article 6 :**
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.
La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.
- Article 7 :**
Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.
Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Article 8 :**
Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Article 9 :**
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 10 :**
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.
- Article 11 :**
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.
- Article 12 :**
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
- Article 13 :**
Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.
Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.
- Article 14 :**
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.
- Article 15 :**
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.
En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.
- Article 16 :**
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.
- Article 17 :**
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi

postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 18 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 19 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°45. Règlement-taxe sur les logements loués meublés - Exercices 2019 à 2025 – 040/364-34

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les logements loués meublés ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu le Code Wallon du Logement ;

Vu le Décret du 15 mai 2003 modifiant la section 3 du Code wallon du logement stipulant dorénavant que les kots d'étudiant sont soumis au permis de location,

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant la nécessité pour la Commune de combler la perte des recettes notamment liée à la rétrocession des centimes additionnels des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés (type kots) et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire ;

Considérant que la location d'immeubles meublés par leurs propriétaires pour y loger contre rémunération, des personnes isolées ou des ménages est une activité lucrative qui doit être assimilée à une activité commerciale ;

Considérant qu'à l'instar d'autres activités commerciales ou professionnelles qui tombent sous le coup d'une fiscalité communale, il apparaît logique de taxer cette activité dans un souci d'équité ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012, que le taux était de 190 € en 2012 et peut donc passer à $190 \text{ €} * 1,0829 = 205,75 \text{ €}$;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés soumis à permis de location au sens du Code Wallon du Logement.

Article 2 :
Est qualifié de loué meublé pour l'application du présent règlement, le logement qui est loué, garni d'un ou plusieurs meubles, même si une partie des meubles est la propriété du locataire.
La possibilité pour un locataire de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communes meublés implique d'office le caractère meublé de son logement individuel.
La taxation vise notamment des logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives).

Article 3 :
N'est pas soumis à la taxe, le propriétaire ou le locataire principal de logements situés dans :
1) un pensionnat ou un internat dépendant directement d'établissements d'instruction publique ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
2) un hôpital ou une clinique ;
3) une auberge de jeunesse ou autre établissement similaire reconnu ;
4) un établissement de bienfaisance ou autre organisme poursuivant uniquement un but philanthropique à l'exclusion de tout caractère lucratif ;
5) une société de logements agréée par la Société wallonne du logement.
6) une maison visée au décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales

Article 4 :
La taxe est due par le titulaire du droit de propriété et solidairement par les personnes qui donnent en location les lieux meublés et celles qui en perçoivent les loyers.

Article 5 :
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 6 :
Le taux est fixé, pour 2019, à 205,00 € par logement et par an.
Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 7 :
§1er. L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.
Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§ 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.
L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 8 :
Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9 :
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 10 :
Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.
Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- Article** **11 :**
Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Article** **12 :**
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article** **13 :**
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.
- Article** **14 :**
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.
- Article** **15 :**
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
- Article** **16 :**
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.
- Article** **17 :**
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.
Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.
Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.
- Article** **18 :**
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.
En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.
- Article** **19 :**
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.
- Article** **20 :**
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
- Article** **21 :**
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.
- Article** **22 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°46. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2019 à 2025 – 040/367-15

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins ;
Vu le CWL en son article 190§ 2, spécifiant que chaque commune dont un programme d'actions a été totalement ou partiellement approuvé par le gouvernement, est tenue d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation ;
Attendu que les immeubles inoccupés entraînent une perte de recette fiscale ainsi qu'une gestion peu économe du territoire communal qu'il convient de compenser fiscalement;
Attendu que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire ;
Attendu qu'une telle taxe répond ainsi aux prescrits de salubrité et de sécurité publiques ;
Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 11 octobre 2018 ;
Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2018,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,
Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants
Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.
Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

§ 1er. Il est établi, au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de

services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :
1° immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2° immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au paragraphe 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est à dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est à dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, paragraphe 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 paragraphe 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 :
La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :
Le taux de la taxe est fixé, pour 2019, à 250 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 4 :
Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel

de jouissance démontre que l'innoculation est indépendante de sa volonté. Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;
- Les immeubles appartenant aux sociétés de logements à caractère social.

Une exonération pour les deux premiers motifs précités ne pourra être postulée qu'une seule fois par le titulaire du droit réel de jouissance et sa durée ne pourra porter que sur un maximum d'un exercice d'imposition. Au-delà, la taxe sera due, même si l'immeuble est toujours en travaux.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite, accompagnée des documents probants, auprès du Service de la Recette de l'administration communale, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 :
L'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante :

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercices d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au paragraphe 1er.

Article 6 :
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7 :
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :
Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 10 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 11 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°47. Règlement - taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé - exercices 2019 à 2025 - 04001/367-09

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les terrains non bâtis ;
Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) et en particulier l'article D.VI.64 ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;
Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;
Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation des terrains disponibles situés en zone d'habitat, de rentabiliser les frais d'équipement consentis et de freiner autant que possible la spéculation immobilière;
Considérant que de tels terrains non bâtis représentent un manque à gagner pour la commune en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;
Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012, que le taux était de 50 € avec maximum 880 € en 2012 et peut donc passer à $50 \text{ €} * 1,0829 = 54,15 \text{ €}$ et $880 \text{ €} * 1,0829 = 952,95 \text{ €}$;
Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 11 octobre 2018 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,
Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants
Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.
Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;
Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Article 2:

Le taux de la taxe est fixé pour 2019 à 54 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. L'imposition maximale étant toutefois fixée à 950 € par parcelle.

Pour les exercices suivants, les taux précédents sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Par longueur, on entend la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

Article 3 :

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non bâtis à cette date.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe, conformément à l'art D.VI.64 du CoDT :

- 1) les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier;
- 2) les sociétés de logement de service public.

Les 2 dispenses prévues ci avant ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

- 3) les propriétaires de terrains qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectés actuellement à la bâtisse.
- 4) les propriétaires de terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

Article 5 :

Sont considérés comme bâtis, les terrains sur lesquels, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation, à fonction économique, à fonction d'équipement communautaire ou de service public a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 :

Lorsqu'un terrain touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'un terrain de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 8 :

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9 :

Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 10 :

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition

Article 11 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 12 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-

déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 13 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 14 :

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 15 :

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 16 :

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 17 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement.

Celui qui vend une parcelle à bâtir est obligé de communiquer à la commune par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- a) l'identité et l'adresse de l'acquéreur;
- b) la date de l'acte et le nom du notaire;
- c) l'identification précise du terrain vendu.

Article 18 :

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 19 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 20 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 21 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 22 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°48. Règlement-taxe sur les parcelles non bâties en bordure d'une voie publique suffisamment équipée - exercices 2019 à 2025 - 04001/367-09

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les parcelles non bâties ;
Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) et en particulier l'article D.VI.64 ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;
Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation des terrains disponibles situés en zone d'habitat, de rentabiliser les frais d'équipement consentis et de freiner autant que possible la spéculation immobilière;
Considérant que de tels terrains non bâtis représentent un manque à gagner pour la commune en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;
Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012, que le taux était de 100 € avec maximum 1.600 € en 2012 et peut donc passer à $100 \text{ €} * 1,0829 = 108,29 \text{ €}$ et $1.600 \text{ €} * 1,0829 = 1.732,64 \text{ €}$;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 11 octobre 2018 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé pour 2019 à 108 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. L'imposition maximale étant toutefois fixée à 1.730 € par parcelle.

Par longueur, on entend la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

Pour les exercices suivants, les taux précédents sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 3 :

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non bâtis à cette date.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe, conformément à l'art D.VI.64 du CoDT :

- 1) les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier;
- 2) les sociétés de logement de service public.

Les 2 dispenses prévues ci avant ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

3) les propriétaires de terrains qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectés actuellement à la bâtisse.

4) les propriétaires de terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

Article 5 :

Sont considérés comme bâtis, les terrains sur lesquels, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation, à fonction économique, à fonction d'équipement communautaire ou de service public a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 :

Lorsqu'un terrain touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'un terrain de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 8 :

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9 :

Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 10 :

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition

Article 11 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 12 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 13 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 14 :

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 15 :

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 16 :

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 17 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement.

Celui qui vend une parcelle à bâtir est obligé de communiquer à la commune par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- a) l'identité et l'adresse de l'acquéreur;
- b) la date de l'acte et le nom du notaire;
- c) l'identification précise du terrain vendu.

Article 18 :

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 19 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 20 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 21 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 22 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°49. Règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - exercices de 2019 à 2025 – 040/367-48

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que seules sont visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, c'est-à-dire celles qui génèrent une part importante de recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures, au contraire d'autres modes de production d'électricité « verte » comme les éoliennes privées ou les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent généralement pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Considérant qu'il apparaît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de cette exploitation profite à la collectivité ;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

- Article 2 :**
La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.
- Article 3 :**
La taxe est fixée, pour 2019, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :
• inférieure à 1 mégawatt (MW) : 0 €
• égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 2,5 MW : 13.500,00€
• égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW : 16.200,00€
• égale ou supérieure à 5 MW : 18.900,00€.
Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.
- Article 4 :**
§1er. L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.
Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.
L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.
§ 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable
- Article 5 :**
Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
- Article 6 :**
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.
La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.
- Article 7 :**
Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.
Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfutable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition
- Article 8 :**
Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Article 9 :**
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 10 :**
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.
- Article 11 :**
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.
- Article 12 :**
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
- Article 13 :**
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.
- Article 14 :**
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 15 :
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 16 :
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 17 :
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 18 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 19 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 20 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°50. Règlement taxe relatif à la vente des sacs-poubelles dérogatoires - Exercice 2019 – 040/363-16 - amendement

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y

compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/04/2018,

Vu l'accord de principe délivré par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puce en janvier 2019 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 27 avril 2018 établissant la taxe relative à la vente des sacs-poubelles dérogatoires pour l'exercice 2019 ;

Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;

Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2018 approuvant le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices pour 2019;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de refacturer ses services pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du "pollueur-payeur" et se traduit notamment par la taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique;

Considérant que la révision de l'ensemble des règlements taxes et redevances implique une harmonisation des règlements qu'il convient d'insérer dans la présente taxe ;

Considérant le dossier préparatoire en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes au budget 2019

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparait dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal,

le Conseil Communal après en avoir délibéré,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

D'amender et de remplacer le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices – exercice 2019 par les articles suivants :

Article 2 :

Il est établi au profit de l'Administration Communale pour 2019, une taxe communale pour l'acquisition de sacs dérogatoires par rapport à l'utilisation des conteneurs à puce, pour déchets ménagers et y assimilés.

Article 3 :

Est concerné par cette taxe,

a) les gens du voyage

b) les personnes qui occupent de manière occasionnelle les logements du CPAS (logement d'urgence, de transit, ILA,...)

c) tout occupant du domaine public(particuliers, associations, commerçant ambulant) à l'occasion d'activités ponctuelles autorisées par le Collège Communal et pour lesquels l'utilisation du conteneur n'est pas possible.

d) toute personne qui a obtenu l'autorisation du Collège communal d'utiliser les sacs dérogatoires en lieu et place des conteneurs à puce. Cette dérogation est obtenue sur base d'une analyse technique des services communaux et/ou de l'intercommunale en charge de la collecte des déchets ménagers (BEP), elle sera délivrée notamment dans les cas suivants :

- inaccessibilité de l'habitation par le camion de collecte ;

- inadaptation du bâtiment pour l'entreposage du conteneur ou la circulation de celui-ci ;

- handicap mental ou physique qui empêche l'utilisation du conteneur.

Article 4 :

Elle est fixée au montant de 1,60 € par sac de 60 litres délivrables en rouleaux de 10 sacs.

Ces sacs spécifiques sont destinés uniquement à contenir des déchets ménagers ou assimilés et dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.

Article 5 :
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une facture acquittée.

Article 6 :
A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 7 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.
Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, Grand Place à 5060 Sambreville. Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Une copie sera également transmise au Département du Sol et des Déchets lors de la mise en ligne du formulaire "Coût-vérité: budget 2019".

OBJET N°51. Règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - exercice 2019 – 040/363-03 - amendement

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;
Vu l'accord de principe délivré par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puce en janvier 2019 ;
Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 27 avril 2018 établissant la taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2019 ;

Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;

Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;

Attendu l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2019 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;

Attendu que l'Eco-conseiller a établi des projections et que ces prévisions actuelles des dépenses et des recettes du service des immondices s'établissent comme suit :

En dépenses :

Coût de collecte : 426.348,37 €

Achat de sacs-poubelle : 750,00 €

Coût de traitement OMB : 384.028,31 €

Coût de traitement déchets organiques : 89.619,35 €

Frais de gestion parcs à conteneurs : 684.326,08 €

Impression et envoi extraits de rôle : 17.400,00 €

Frais de gestion administrative : 80.000,00 €

Frais afférents au logiciel taxe : 2.000,00 €

Conteneurs : 60.000,00 €

Collecte encombrants par Ressourcerie Namuroise : 52.246,86 €

Compensation taxe forfaitaire commerces : - 36.625,00 €

Total : 1.760.093,97 €

En recettes :

Taxe sur l'enlèvement des immondices : 1.331.175,00 €

Vente de sacs-poubelle : 9.000,00 €

Produit issu du prix au kg de déchets complémentaires : 445.818,12 €

Total : 1.785.993,12 €

Attendu qu'il ressort du paragraphe précédent que le service des immondices présente un taux de couverture Recettes/Dépenses de 101 %;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Considérant le dossier préparatoire en annexe;

Considérant que la révision de l'ensemble des règlements taxes et redevances implique une harmonisation des règlements qu'il convient d'insérer dans la présente taxe ;

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes au budget 2019

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparait dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

D'amender et de remplacer le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices – exercice 2019 par les articles suivants :

Article 2 :

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour l'exercice d'imposition 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des

déchets ménagers assimilés du 22 décembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 3 :

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, qui occupait d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

La taxe est établie au nom de la personne de référence du ménage.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Par personne de référence au ménage, on entend la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

§ 2. La taxe est également due, au taux applicable pour les ménages de plus de deux personnes, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation, etc.) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient la dite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

§ 3. En cas d'arrivée sur le territoire en cours d'année, les personnes telles que définies ci avant sont redevables de la taxe proportionnelle.

En cas d'immeuble inoccupé, le titulaire du droit de propriété est redevable de la taxe.

Article 4 :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre :

- les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 décembre 2008.

Ces services comprennent notamment :

- La collecte en porte à porte des PMC et papiers-cartons et leur traitement ;
- L'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres ;
- La collecte des encombrants ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- La collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
- La première mise à disposition d'un conteneur de 140 litres pour les ménages tels que définis à l'article 2 §1 de maximum 4 personnes et de 240 litres pour les ménages tels que définis à l'article 2 §1 de 5 personnes et plus.
- La collecte et le traitement des déchets d'un nombre de 18 levées de collecte et un nombre de kilos équivalent à :
 - 15 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne ;
 - 30 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de 2 personnes ;
 - 45 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de plus de 2 personnes ;
 - 45 kilos pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

Ces quantités de levées et de kilos compris dans la taxe forfaitaire ne sont pas reportables à l'année suivante.

Ces quantités de levées et de kilos sont adaptées dans les cas d'exonération de l'article 5 et de l'article 6.

§ 2. La partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3, § 1er.

Article 5 :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 85 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne ;
- 120 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de 2 personnes ;
- 125 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de plus de 2 personnes ;
- 125 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3.

§ 2. La partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,20 € par kilo supplémentaire, et par levée supplémentaire à :

- 2 € par levée pour les conteneurs jusqu'à 240 litres ;
- 6 € par levée pour les conteneurs de 660 litres ;

- 9 € par levée pour les conteneurs de 1.100 litres.

Article 6 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question;

- la personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation.

Dans ces cas d'exonérations, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe sont nulles.

Article 7 :

La partie forfaitaire de la taxe est exonérée à 50 %:

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de la taxation sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;

- les personnes ayant transférés leur résidence chez des parents habitant Sambreville durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une composition de ménage émanant du service de la population;

Dans ces cas d'exonérations, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe sont réduites de moitié.

Article 8 :

Bénéficieront d'un abattement sur la partie forfaitaire de la taxe :

A) les ménages qui sont visés par le règlement-taxe sur la vente de sacs-poubelles dérogatoires :

- 8 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne;
- 16 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de 2 personnes;
- 24 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de plus de 2 personnes;

B) les ménages bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité, de la garantie de revenu pour les personnes âgées, ou disposant de faibles revenus c'est à dire ceux dont les revenus annuels brut imposables globalement sont inférieurs ou égaux à 18.730,66 € augmentés de 3.467,55 € par personne à charge (référence au 1er septembre 2017) ainsi que les personnes surendettées, bénéficiant d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes auprès d'un organisme reconnu à cette fin pourront en outre bénéficier dans l'année de l'exercice d'imposition concerné de :

- 8 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués d'une seule personne;
- 16 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de 2 personnes;
- 24 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de plus de 2 personnes;

L'abattement sera accordé sur production d'une attestation du C.P.A.S., de l'Office National des Pensions, du Service Public Fédéral Finances ou d'un document probant de la société mutuelle suivant le cas.

C) 24 € pour les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence ou de dialyse à domicile, sera accordé sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9 :

Les entités consolidées de la commune (CPAS, Régies communales, Zone de Police, ...) bénéficient d'une exonération totale de cette taxe.

Article 10 :

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du Service de la Recette de l'administration communale, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 :

La taxe est perçue par voie de rôle :

- partie forfaitaire : annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné
- partie proportionnelle : suivant le calcul des levées et poids des déchets pour l'année.

L'Administration peut percevoir cette taxe annuellement ou semestriellement.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 13 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 14 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Une copie sera également transmise au Département du Sol et des Déchets lors de la mise en ligne du formulaire « Coût-vérité : budget 2019 ».

OBJET N°52. Règlement-taxe sur l'entretien des égouts - Exercices 2019 à 2025 - 040/363-09

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur l'entretien des égouts;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du ... et joint en annexe ;

Considérant que l'objectif de la commune est de doter son territoire d'infrastructures appropriées dans divers domaines et notamment en matière d'égouttage et de voiries afin de satisfaire au mieux l'intérêt public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Sur proposition de Collège communal,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Article 2 :
Définitions :

ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun; personne de référence au ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Article 3 :

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs bien immobiliers bâtis sis en bordure d'une voie publique pourvue, à la même date, d'un égout.

La taxe est également due par :

- toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 1er;
- ou par toute personne morale, qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Par activité commerciale, il y a lieu d'entendre la vente, la promotion, la présentation ou la publicité de produits et services dans un but de lucre.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4 :

Le taux annuel de la taxe est fixé à 55 € par ménage et est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 5 :

Pourront demander l'exonération de la taxe, les personnes :

- colloquées dans un asile, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement;

- ayant transféré leur résidence chez des parents domiciliés à Sambreville, pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une composition de ménage émanant des services de la population;

- qui purgent une peine d'emprisonnement dans une des prisons du Royaume, sur base d'une attestation délivrée par le Directeur de cette prison.

- La personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office. Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la taxe est due par les héritiers éventuels.

Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du Service de la Recette de l'administration communale, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article

7

:

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article

8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°53. Règlement - taxe sur les tanks et réservoirs - exercices de 2019 à 2025 – 040/364-04

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Attendu que le territoire communal est affecté pour une part importante à des activités commerciales utilisant ce type de réservoirs et qu'elles sont génératrices de charges et nuisances importantes, telles que le charroi routier lequel conduit à une dégradation accélérée des voiries communales, la nécessité d'adapter les services d'incendie et de sécurité à ces activités, la pollution générée ou le risque de celle-ci, autant d'éléments qui conduisent à une attractivité moindre pour l'habitat et partant à un effet défavorable sur les additionnelles à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux exploitants dont l'activité en est la cause ;

Considérant qu'une demande de permis d'environnement doit être introduite auprès du service urbanisme ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012, que le taux était de 0,40 €/m³ en 2012 et peut donc passer à 0,40 € * 1,0829 = 43,32 € ;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi au profit de la commune de Sambreville pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les tanks et réservoirs exploités par des personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou industrielle installés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les réservoirs fixes (aériens ou enterrés) de liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Par activité commerciale, il y a lieu d'entendre la vente, la promotion, la présentation ou la publicité de produits et services dans un but de lucre.

Article 2 :
La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du ou des tanks et/ou réservoirs au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'année 2019, la taxe est fixée à 0,43 €/m³ et fraction de m³ et par an, il n'intègre pas les bassins de décantation.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 3 :

Sont exonérés de l'impôt :

- les gazomètres contenant du gaz destine principalement au chauffage ;
- les citernes à eau et les puits ;
- les réservoirs dont le contenu n'est destiné ni au commerce, ni a l'industrie et sert uniquement a l'entretien du matériel ;
- les réservoirs pour marchandises destinées a l'alimentation humaine ou animale ;
- les tanks et réservoirs enfouis d'une capacité maximum de 30.000 litres, sur lesquels sont branchés les appareils distributeurs de lubrifiants ou carburants.

Article 4 :
L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable

Article 5 :
Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6 :
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 7 :
Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 8 :
Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- Article 9 :**
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 10 :**
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.
- Article 11 :**
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.
- Article 12 :**
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
- Article 13 :**
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.
Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.
Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.
- Article 14 :**
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.
- Article 15 :**
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.
En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.
- Article 16 :**
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.
- Article 17 :**
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
- Article 18 :**
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.
- Article 19 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°54. Règlement - Taxe sur les phone shops - Exercices 2019 à 2025 – 04005/364-48

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les phone shops ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012, que le taux était de 2.970,00 € en 2012 et peut donc passer à $2.970,00 \text{ €} * 1,0829 = 3.216,21 \text{ €}$;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les phone shops.

Par phone shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Article 2 :

La taxe est due par toute personne physique, solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale exerçant une activité commerciale qui consiste en l'exploitation d'un phone shop tel que défini à l'article 1er.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Par activité commerciale, il y a lieu d'entendre la vente, la promotion, la présentation ou la publicité de produits et services dans un but de lucre.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé pour 2019 à 3.200,00 € par an et par établissement.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement. En cas de fermeture complète et définitive au cours de l'exercice d'imposition, la taxe est due par douzième jusqu'au jour de la fermeture. Tant en cas de fermeture complète et définitive qu'en cas d'ouverture, tout mois entamé est compté pour un douzième pour le calcul de l'imposition.

Article 4 :

Si le même contribuable exploite des phone shops en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 5 :

§1er. L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

§ 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable

Article 6 :

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7 :

Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 8 :

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 10 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 20% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 12 :

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 13 :

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 14 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 15 :

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 16 :

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article

17 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article

18 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article

19 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article

20 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°55. Règlement taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Exercice 2019 à 2025 – 040/364-16

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012, que le taux était de 62 € en 2012 et peut donc passer à $62 \text{ €} * 1,0829 = 67,14 \text{ €}$;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Article 3 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est fixée, pour 2019, à 67,00 € par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 4 :

§1er. L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

§ 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable

Article 5 :

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 7 :

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition

Article 8 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 9 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-

déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 :
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 11 :
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 12 :
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 :
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 14 :
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 15 :
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 16 :
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 17 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 18 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 19 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°56. Règlement - Taxe sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter - Exercices 2019 à 2025 – 04001/364-48

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les commerces de frites, hots-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant l'impact négatif, notamment en terme de déchets, que ces commerces de frites, hots-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter ont sur l'environnement et sur la propreté des voiries communales, qu'il convient donc de compenser par une taxe ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012,

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Décide,

Article 1 :
Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hots-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter installés sur le territoire communal.

Sont visés les commerces existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de frites, hots-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 :
La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerces et par le titulaire du droit de propriété du ou des terrains lié au commerce au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :
La taxe est fixée pour 2019 à 1.000,00 € par commerce. Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 4 :
L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 5 :
Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6 :
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 7 :
Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 8 :
Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 9 :
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 :
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 11 :
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 12 :
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 :
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 14 :
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 15 :
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 16 :
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 17 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 18 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 19 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°57. Règlement-taxe sur les débits de tabac - Exercices 2019 à 2025 – 040/364-13

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les débits de tabac ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant qu'il convient de combattre le tabagisme et donc d'éviter la multiplication des tentations pour les fumeurs effectifs ou potentiels ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012,

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe annuelle à charge des débitants de tabac.

- Article 2 :**
Sont réputés débiteurs de tabac, les fabricants, marchands ou négociants qui vendent ou livrent du tabac, des cigares ou des cigarettes, soit en gros ou en détail, et tous les autres qui, soit chez eux, soit ailleurs, vendent aux consommateurs sans distinction de quantité.
- Article 3 :**
Le montant de la taxe est fixé, pour l'année 2019, d'après l'importance de l'exploitation suivant les critères ci-après, :
- a) 235 € : pour les débits où la vente de tabac, cigares ou cigarettes constitue l'essentiel du commerce c'est à dire où le chiffre d'affaire pour ces articles atteint 50 % du chiffre d'affaire total ;
- b) 145 € : pour les débits où la vente de tabac, cigares ou cigarettes constitue l'accessoire du commerce c'est à dire où le chiffre d'affaire pour ces articles n'atteint pas 50 % du chiffre d'affaire total ;
- Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice. La taxe est réduite de moitié, pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le ferment avant le 1er juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 6 ait été régulièrement souscrite.
- Article 4 :**
La taxe est perçue par voie de rôle et est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.
- Article 5 :**
Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.
Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.
Tout commettant est tenu en cas de changement de gérant ou de préposé d'en faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.
- Article 6 :**
§1er. L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.
Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.
L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.
- § 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable
- Article 7 :**
Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
- Article 8 :**
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.
La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable
- Article 9 :**
Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.
Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfutable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Article 10 :**
Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Article 11 :**
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 12 :**
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

- Article 13 :**
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.
- Article 14 :**
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
- Article 15 :**
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.
Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.
Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.
- Article 16 :**
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.
- Article 17 :**
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.
En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.
- Article 18 :**
La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.
- Article 19 :**
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
- Article 20 :**
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.
- Article 21 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°58. Règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés - exercices 2019 à 2025 - 040/364-29

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que les propriétaires de véhicules isolés, abandonnés sur la voie publique ou au regard du public ont un impact négatif sur l'environnement et sur le paysage communal qu'il convient de compenser fiscalement ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012, que le taux était de 750 € par véhicule en 2012 et peut donc passer à $750 \text{ €} * 1,0829 = 812,18 \text{ €}$;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal,

Décide,

par 16 voix "Pour", 2 "Contre" et 2 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés, abandonnés sur le territoire de Sambreville.

Cette taxe vise un particulier.

Article 2 :

Par véhicule isolé, abandonné, on entend tout véhicule automobile qui n'est plus en état de circuler installé en plein air et visible des chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit ou non recouvert d'une bâche ou de toute autre moyen similaire de couverture.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 3 :

Le taxe est due par le propriétaire de l'objet imposable, ou s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 4 :

La taxe est fixée pour 2019 à 812 € par véhicule isolé/abandonné.

Aucune remise ou modération de la taxe n'est accordée pour quelque motif que ce soit et, notamment, en cas de disparition du véhicule en cours d'année.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 5 :

La taxe n'est pas due si le véhicule est complètement invisible de tous les points énoncés à l'article 2 ci-avant, soit par situation, soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage permanent d'une hauteur suffisante, sans pour autant que cette façon de faire ne soit une nuisance pour l'environnement.

Article 6 :

Le recensement des objets imposables est effectué par les fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7 :
Après recensement, l'Administration Communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les 15 jours qui suivent l'envoi de l'avertissement mentionné ci avant, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration peut disposer.

Article 8 :
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 9 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 11 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°59. Règlement-taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés - exercices 2019 à 2025 - 040/364-29

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que les exploitant et les propriétaires de dépôts de mitrilles et de véhicules usagés ont un impact négatif sur l'environnement et sur le paysage communal qu'il convient de compenser fiscalement ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012, que le taux était de 9,40 €/m² et 4.750 € par installation en 2012 et peut donc passer à $9,40 \text{ €} * 1,0829 = 10,18 \text{ €}$ et $4.750 \text{ €} * 1,0829 = 5.143,78 \text{ €}$;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 11 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal,

Décide,

par 16 voix "Pour", 2 "Contre" et 2 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés (vise exclusivement une exploitation commerciale).

Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par mitraille, on entend tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, on entend tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique, ou qui est anormalement corrodé.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe annuelle est fixée pour 2019 à 10 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation de dépôt de mitrailles et de véhicules usagés, avec un maximum de 5.100 € par installation.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible des routes et chemins accessibles au public ou de voies de chemins de fer, soit par situation, soit par le fait d'être entouré de murs, de haies ou autre moyen de camouflage permanent de hauteur suffisante.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 4 :

§1er. L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§ 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 5 :

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 7 :

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à

l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition

Article 8 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 9 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 11 :

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 12 :

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 :

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 14 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 15 :

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 16 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 17 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 18 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 19 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°60. Règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - exercices 2019 à 2025 – 040/367-11

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2012 à 2018, une taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la circulaire n°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre des travaux publics reprenant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal;

Décide,

par 16 voix "Pour", 2 "Contre" et 2 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article

1

:

Il est établi au profit de la commune de Sambreville pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale indirecte sur :

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement ;

b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 2 :
La taxe est due solidairement par le titulaire du permis d'urbanisme, par la personnes (physique ou morale) qui est promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les propriétaire(s)/usufruitier(s)/emphytéote(s)/superficiaire(s) de l'immeuble concerné fini.

Article 3 :
La taxe est fixée pour 2019 à 5.000 euros par emplacement pour véhicule automobile manquant ou non maintenu conformément aux normes définies à l'article 6 du présent règlement.
La taxe est fixée pour 2019 à 100 euros par emplacement pour deux roues légers manquant ou non maintenu conformément aux normes définies à l'article 6 du présent règlement.
Pour les exercices suivants, les taux sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 4 :
La taxe est exigible :
- A la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.
- Au constat dressé par l'agent recenseur qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction.
- Au constat dressé par l'agent recenseur qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.

Par agent recenseur, on entend les fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable

Article 5 :
Sont exonérés de la taxe les créations de logements opérées par les sociétés de logements de service public ou pour le compte de ces dernières.

Article 6 :
A. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Construction : le terme construction fait référence aux constructions nouvelles d'immeubles ainsi qu'aux reconstructions. Il s'applique également aux rénovations lourdes ou modifications majeures, aux changements de destination ou modifications du nombre de logements.
- Deux-roues léger : vélo à deux ou trois roues. Les vélos à assistance électrique font partie de la présente définition.
- Emplacement de parcage pour vélo : surface aménagée sur domaine privé destinée au parcage d'un vélo.
- Emplacement de stationnement pour véhicule automobile : surface aménagée sur domaine privé destinée au stationnement de véhicules automobiles :
- Immeuble : bâtiment construit ou reconstruit.
- Kot : petit logement individuel pouvant être associé à une zone commune (cuisine, sanitaires, etc.) avec la vocation principale d'hébergement d'étudiant.
- Logement : ensemble de locaux, destinés à l'habitation et formant une unité de résidence.
- Superficie de commerce : surface commerciale nette de vente, soit la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes (inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses et les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises).
- Superficie de plancher : totalité des planchers mis à couvert et offrant une hauteur libre d'au moins 2,20 m dans tous les locaux, à l'exclusion des locaux destinés au parcage et des locaux situés sous le niveau du sol qui sont destinés aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts.
- Surface brute : surface totale de la construction, murs compris.
- Zone de cours et jardins : zone de terrain pouvant comprendre des annexes située entre la façade arrière du volume principal et la limite de propriété arrière (fond de parcelle).
- Parties centrales urbanisées de l'entité :
 - o 1) AUVELAIS :
 - § Rue du Centre ;
 - § Rue des Deux Auvélais ;

- § Avenue de la Libération ;
- § Ruelle du Monument ;
- o 2) TAMINES :
 - § Rue de la Station ;
 - § Rue Séraphin ;
 - § Rue du Presbytère ;
 - § Rue du Collège ;
 - § Rue Saint-Jean Baptiste ;

B.0. Nombre de places de stationnement à créer sur la parcelle objet de la demande

Ces emplacements de véhicules viennent compléter les éventuelles autres obligations et réglementations existantes.

Pour les projets résidentiels de plus de 15 logements, pour les projets non résidentiels de plus de 400 m² et pour les complexes commerciaux, une étude de mobilité[1] est à réaliser par le demandeur, sur base de laquelle la Commune de SAMBREVILLE déterminera le nombre d'emplacements de stationnement à prévoir.

Par étude de mobilité, on entend au minimum une analyse de l'accessibilité au site pour chacun des modes de déplacement, ainsi qu'une étude de l'offre et de la demande en stationnement dans un rayon autour du site à déterminer en fonction du projet et de sa localisation

Dans tous les autres cas, les recommandations sont les suivantes :

1. Construction et création de nouveau(x) logement (s)

Le nombre de places de stationnement est fixé de la manière suivante:

- dans les parties centrales urbanisées de l'entité (voir définition) : au minimum 1 emplacement/logement ; cas particulier : des emplacements peuvent ne pas être requis après motivation apportée par les demandeurs et analyse circonstanciée des services communaux, pour les immeubles déjà construits ne subissant aucune modification du volume construit ;
- dans les autres cas : au minimum 1,5 emplacement/logement.

Le chiffre obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la décimale est supérieure ou égale à 5.

Dès que le nombre de logement construit et/ou créé atteint les 4 unités, il y a lieu de prévoir 1 emplacement supplémentaire pour les éventuels visiteurs.

Cas particuliers

Logements pour étudiants et ou petits logements (soumis à permis de location) : 3 unités de logement = 1 équivalent logement

Résidences pour personnes âgées : 2 chambres = 1 équivalent logement

2. Construction et création de bureau

Le nombre de places de stationnement est fixé de la manière suivante:

- dans les parties centrales urbanisées de l'entité (voir définition) : 1 emplacement par tranche de 120 m² de surface de bureau ; dans le cas d'une reconversion ou d'une réhabilitation d'un immeuble existant, des emplacements peuvent ne pas être requis après analyse circonstanciée et pour les immeubles déjà construits ;
- dans les autres cas : 1 emplacement par 80 m² de surface de bureau doit être envisagé ;

Les surfaces à considérer sont des surfaces brutes.

3. Construction et création de zone commerciale

Le nombre de places de stationnement est fixé de la manière suivante :

- dans les parties centrales urbanisées de l'entité (voir définition) : 0 emplacement jusqu'à 100 m², au-delà, 1 emplacement par tranche de 50 m² de commerce ; cas particulier : des emplacements peuvent ne pas être requis après analyse circonstanciée et pour les immeubles déjà construits ;
- dans les autres cas : minimum 1 emplacement par tranche de 50 m² de commerce, avec un minimum de 2 emplacements par commerce.

Les surfaces à considérer sont des surfaces nettes de vente.

4. Pour les activités artisanales, industrielles, logistiques, d'entreposage, etc., ainsi que pour les fonctions de service ou d'utilité publique, il n'y a pas de relation immédiate entre la superficie de plancher et le nombre d'emplois et/ou de visiteurs qui seront générés ; la surface n'est donc pas un critère adéquat pour déterminer le nombre d'emplacements autorisables.

En conséquence, les demandes seront examinées, au cas par cas, sur base d'une proposition motivée du demandeur.

B.1. Caractéristiques des places de stationnement

1. Dimensionnement

Sans préjudice de dispositions spécifiques en la matière (emplacement pour personne à mobilité réduite, etc.), on entend par place de stationnement soit un garage fermé ou couvert, soit un emplacement en plein air dont les dimensions minimales sont 5 m de long sur 2,50 m de large.

Dans le cas d'un stationnement longitudinal, les dimensions minimales sont 6,00 m de long sur 2,2 m de large.

Tout parking privé est conçu, construit et équipé de manière à ce que les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie publique et des utilisateurs du parking soient assurées à tout moment.

A cet égard, la rampe éventuelle d'entrée/sortie des parkings présente une pente maximale de 4% sur les 5 premiers mètres à partir de l'alignement.

2. Places de stationnement en sous-sol

Dans la mesure du possible, il est à privilégier ce type de zone de stationnement.

Les trémies d'accès carrossable à l'air libre vers le sous-sol des immeubles seront limitées en nombre.

3. Places de stationnement à l'air libre

De tels emplacements ne sont pas autorisés en zone de cour et jardin ; ils peuvent être autorisés dans les dégagements latéraux sous réserve de leur compatibilité avec leur voisinage direct. De manière générale, tous mouvements de véhicules dans la zone de cours et jardin est à proscrire.

En règle générale et sans préjudice d'autres dispositions spécifiques relatives à la gestion saine et efficace des eaux de pluie et de ruissèlement, les zones de recul sont aménagées comme jardin ou jardinet avec plantations sur une superficie minimum de 50% de la zone (ou 40% dans le cas d'une parcelle d'une largeur inférieure ou égale à 7 m).

Pour les grands ensembles non-résidentiels, les places de stationnement à l'air libre doivent être intégrées paysagèrement.

L'ensemble du dispositif est étudié et conçu comme une aire de parking arborée et plantée. Cette aire doit obligatoirement être assortie de la plantation d'arbres à hautes ou moyennes tiges de minimum 1 arbre d'essence régionale et de variété stérile par 4 emplacements à l'air libre. Les aires d'accès piétonniers, carrossables et les emplacements de stationnement doivent être réalisés au moyen de matériaux perméables ou semi-perméables et thermiquement inaltérables.

Lors de la création, notamment à l'aide d'un revêtement hydrocarboné ou perméable, de places de stationnement au pied d'arbres existants, une aire libre proportionnelle à la projection au sol de la couronne de l'arbre avec un minimum de 4 m² doit être préservée.

C.0. Le parcage pour vélo

De meilleures possibilités de stationnement encouragent l'usage du vélo, aident à réduire le recours à la voiture particulière. Elles concourent ainsi à la baisse globale des besoins de stationnement automobile et donc des surfaces construites qui y sont consacrées.

C.1. Nombre d'emplacements de parcage pour vélo

Tout projet visant la construction et/ou création de minimum 2 logements par construction doit prévoir des places de stationnement pour les deux-roues légers. Il convient d'en aménager au moins le nombre prévu :

1. Constructions à usage de logement

Tout nouveau projet résidentiel collectif de plus de 5 logements doit prévoir des places de stationnement pour les deux-roues légers :

· pour tous type de logements : 1 emplacement/ logement ;

Exceptions

Les logements disposant de garage sont dispensés d'aménagement d'emplacements vélos spécifiques.

2. Constructions à usage de bureau

Tout immeuble comporte au minimum un emplacement par 100 m² de surface brute de bureaux avec un minimum de deux emplacements par immeuble.

3. Constructions à usage commercial

Tout immeuble destiné à abriter une fonction commerciale de plus de 400 m² comporte au minimum un emplacement par 100 m² de surface nette de vente.

C.2. Caractéristiques des emplacements de parcage pour vélo

Les emplacements réunissent les conditions suivantes :

- être couverts ou être dans l'immeuble ;
- être sécurisés ;

- être d'accès aisé depuis la voie publique et depuis le logement ou l'espace de l'activité ;
- être équipés de manière adéquate tant pour le dispositif d'accrochage que pour le système de rechargement éventuelle des batteries ;
- présenter une surface minimum de 1,5 m² par vélo, espace de manœuvre non compris. Si le rangement est organisé en surélévation alternée, une surface de 0,8 m² est suffisante. En toute hypothèse, la superficie minimale du local sera de 4m².

Article 7 :
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 10 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°61. Règlement Taxe de séjour - Exercices 2019 à 2025 – 040/364-26

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe de séjour;
Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire au mieux ces besoins;
Considérant qu'il est admis qu'une taxe de séjour représente une contribution des personnes non inscrites aux registres de population ou aux registres des étrangers, aux services de proximité que lui rendent la Commune de Sambreville lors de leur séjour ;
Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2018,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi au profit de la commune de Sambreville pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur le séjour de personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, aux registres de population ou aux registres des étrangers.

Article 2 :
La taxe est fixée forfaitairement, pour 2019, à 110,00 € par lit et par an.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 3 :
La taxe est due par les exploitants des hôtels, maisons de pension ou établissements donnant du logement y compris les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret du Conseil de la Communauté Française du 16 juin 1981.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme -(établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 4 :
Sont exonérés de la taxe, les établissements fondés en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats ou autres établissements d'instruction, les auberges de jeunesse, les cliniques, hospices et tous organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social;

Par extension, sont exonérés de la taxe, les personnes qui donnent en location des chambres garnies à des étudiants fréquentant des établissements d'instruction.

Article 5 :
§1er L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

§ 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable

Article 6 :
Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7 :
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 8 :
Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfutable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9 :
Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 10 :
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 :
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 12 :
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 13 :
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 14 :
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 15 :
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 16 :
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 17 :
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 18 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 19 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 20 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°62. Règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés - Exercice 2019 à 2025 - 04001-364-32

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les établissements bancaires et assimilés ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012,

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables

et/ou

- à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Article 3 :

La taxe est fixée pour 2019, par agence bancaire à un montant de 465,00 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 4 :

§1er. L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§ 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable, L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 5 :

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 7 :

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 8 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 9 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 11 :

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 12 :

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 :

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 14 :
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 15 :
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.
En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 16 :
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 17 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 18 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 19 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°63. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en colombarium - Exercices 2019 à 2025 – 040/363-10

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Considérant que l'article 1232-17 du CDLD prévoit deux modes de sépulture, l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation ;
Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Revu la délibération du 25 octobre 2012, fixant la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en colombarium pour les années 2013 à 2018 ;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins ;

Vu les prestations du personnel communal lors des funérailles représentant un coût pour la commune et qu'il convient de compenser fiscalement ;

Considérant qu'une taxe sur les transports funèbres étaient appliquée à Sambreville mais que cette dernière a été retirée de la liste de la nomenclature des taxes dans la circulaire budgétaire de 2019 ;

Considérant qu'il convient de compenser cette perte en augmentant la taxe inhumation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparait dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du collège,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi, au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les inhumations (exécutées ou non par la commune), dispersion des cendres, mises en columbarium ou cavurne.

Article 2 :
Ne tombent pas sous l'application de la taxe (inhumation) :
a) l'inhumation des victimes de guerre civiles ou militaires décédées au service de la patrie;
b) l'inhumation des corps d'enfants décédés avant l'âge de 6 ans;
c) l'inhumation des indigents (l'exonération ne sera accordée que sur production d'un certificat du CPAS constatant l'indigence du défunt ou de sa famille) ;
d) l'inhumation des personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune en cas d'inhumation en terre commune (conformément aux prescrits légaux).

Article 3 :
La taxe est fixée à 250,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ou cavurne.

Article 4 :
La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en cavurne et est payable au comptant contre quittance.

Article 5 :
A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 6 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°64. Règlement - taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - exercices de 2019 à 2025 – 040/364-30

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Règlement général pour la protection du travail,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1,

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que ces établissements ont des impacts sur l'homme et l'environnement ;

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer un ensemble de prestations de salubrité et de prestations de sécurité ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012,

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal;

Décide,

par 16 voix "Pour", 2 "Contre" et 2 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article

1

:

Il est établi au profit de la commune de Sambreville pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- Article 2 :**
 La taxe est due solidairement par l'exploitant des établissements visés à l'article 1 du présent règlement et par le titulaire du droit de propriété du terrain visés au 1ier janvier de l'exercice d'imposition.
 Pour l'année 2019, la taxe est fixée, par établissement dangereux, insalubre et incommode ou par établissement classé :
- établissements rangés en classe 1 : 205 € ;
 - établissements rangés en classe 2 : 97 € ;
 - établissements rangés en classe 3 : 37,90 euros.
- Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.
- Article 3 :**
 Sont exonérés de l'impôt :
- les établissements affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
 - les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
 - les pompes à chaleur ;
 - les ruchers.
- Article 4 :**
 L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1ier mars de l'exercice d'imposition.
 Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.
 L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.
- Article 5 :**
 Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
- Article 6 :**
 Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : sfinances@commune.sambreville.be.
 La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.
- Article 7 :**
 Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.
 Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Article 8 :**
 Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Article 9 :**
 Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 10 :**
 Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.
- Article 11 :**
 Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.
- Article 12 :**
 Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
- Article 13 :**
 Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 14 :
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 15 :
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

Article 16 :
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 17 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 18 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 19 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°65. Règlement-redevance pour la délivrance de documents administratifs, renseignements administratifs et frais de récupération – exercices 2019 à 2025 - 040/361-02 et 03

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la législation en vigueur relative aux documents administratifs visés par ce règlement redevance ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2018, les redevances pour la délivrance de documents administratifs, renseignements administratifs, permis d'urbanisme, d'environnement et de location et frais de récupération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit partiellement être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de documents, renseignements administratifs et frais de récupération.

Article 2 :

La redevance est due soit par la personne ou l'institution à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office, soit par la personne ou l'institution dont le dossier entraîne des frais de récupération.

Article 3 :

Les montants de la redevance communale sont fixés comme suit :

A. CARTES D'IDENTITÉ DE BELGES ET POUR ETRANGERS

a) 5,00 € pour la carte d'identité électronique ou duplicata.

b) 1,25 € pour le certificat d'identité délivré à des enfants de moins de 12 ans, duplicata ou renouvellement de celui-ci.

c) 8,00€ pour la délivrance de nouveau code PIN ou PUK pour la carte d'identité d'un adulte de plus de 12 ans.

d) 3,00 € pour l'attestation d'immatriculation

e) 2,00€ pour les cartes Kids

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Finances, le cas échéant.

B. PASSEPORTS

25,00 € pour la délivrance d'un nouveau passeport ou d'un titre de séjour pour réfugié, apatride ou étranger

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Finances.

C. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, LÉGALISATIONS DE SIGNATURES, AUTORISATIONS

a) 4,00 € pour tout certificat ainsi que pour le document provisoire (annexe 12) en cas de perte ou de vol d'une carte d'identité.

b) 10,00 € pour toute déclaration de changement de domicile (inscriptions et mutations intérieures) y compris le changement d'adresse sur la carte électronique.

c) 8,00 € par permis de conduire (y compris les permis internationaux) et permis provisoire ou duplicata.

d) 3,00 € pour les copies conformes.

e) 3,00 € pour légalisation de signatures.

f) 10,00 € pour une demande d'adresse.

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Finances, le cas échéant.

D. DELIVRANCE DE COPIES OU PHOTOCOPIES ET DROIT D'EXPEDITION

a) A la demande d'un administré, la copie ou la photocopie de documents donnera lieu à une redevance calculée au taux de 0,15 € par page ou fraction de page de format A4 et 0,20 € au format A3.

- b) 1,00 € sera perçu pour tout envoi normalisé de documents par la poste, délivrés gratuitement.
- c) 1,50 € seront perçus pour tout envoi normalisé pour l'étranger de documents par la poste, délivrés gratuitement.
- d) Les frais d'envoi réels seront refacturés pour tout envoi normalisé ou non recommandé de documents par la poste pour la Belgique ou pour l'étranger, délivrés gratuitement ou non. Ce droit est perçu au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

E. MARIAGE et Cohabitation légale

- a) 35,00 € par carnet de mariage
- b) 125,00 € pour la célébration d'un mariage effectuée le samedi en dehors des heures d'ouverture normales de l'Hôtel de Ville, à savoir après 12h00. Si, pour des raisons majeures, santé notamment, des mariages doivent être célébrés d'urgence, le Collège Communal, sur demande des intéressés, pourra dispenser du paiement de cette redevance.
- c) 10 € par carnet de cohabitation légale
- d) 250 € de provision pour couvrir les frais d'huissier constatant une fin unilatérale de cohabitation légale.

F. CHANGEMENT et/ou AJOUT DE PRENOM(S)

490 €

49 € si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.
- conformément à l'art 11 de [la Loi du 25 juillet 2017](#), est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction

Gratuit pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s).

G. DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

5 € pour la délivrance de tout document à caractère non répétitif.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail (ex : recherche généalogique), la redevance est fixé forfaitairement à 30,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière. Dans le cas de l'application du tarif horaire, la première heure est payée au moment de la demande et le solde au moment de la délivrance du renseignement demandé. Aucune redevance ne sera perçue sur les informations de nature fiscale fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R.1992.

Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci- avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant reçu. Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de consigner le montant de la redevance au moment de l'introduction de la demande. En ce qui concerne les frais de récupération, la redevance est perçue au moment du recouvrement principal.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) Les documents délivrés pour des matières sociales (carte familles nombreuses, inscription scolaire, demande ou changement d'emploi, pension, mutuelles, chômage, CPAS, aide juridique gratuite, logements sociaux, Fonds du logement, allocations d'études, allocations familiales) ;
- c) Les documents délivrés pour INAMI, UCM, SPF-Finances, SPW;
- d) les documents délivrés pour le changement de nationalité, demande de naturalisation ou de mariage;
- e) les documents délivrés pour un abonnement de transports en commun, exemption de la redevance TV.
- f) Les documents requis pour postuler un emploi à la condition que le demandeur justifie cette qualité par la production d'une lettre de son employeur potentiel énumérant les documents à produire par l'intéressé pour postuler à un emploi ainsi qu'à la présentation à un examen de recrutement. La gratuité sera d'application pour les pièces relatives à la candidature à un emploi dans une société agréée par la S.R.W.L., de même que pour l'allocation déménagement, installation et loyer ;
- g) La délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune, sans préjudice aux dispositions de l'article

3.4. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume ;

h) Les documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;

i) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;

j) Les documents délivrés à des enfants de Tchernobyl arrivant en Belgique, en possession d'un passeport individuel muni d'un visa court séjour délivré pour motifs humanitaires. Ainsi que les documents nécessaires aux familles d'accueil dans le cadre des démarches entreprises.

Article 6 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°66. Règlement - Redevance relatif au service urbanisme : délivrance de documents administratifs, renseignements administratifs, permis d'urbanisme, d'environnement et de location et frais de récupération – exercices 2019 à 2025 - 930/161-01 et 48

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu le Code de Développement Territorial (CODT) entré en vigueur le 1 juin 2017 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2018, les redevances pour la délivrance de documents administratifs, renseignements administratifs, permis d'urbanisme, d'environnement et de location et frais de récupération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'un contrat annuel est établi avec un géomètre, prestataire extérieure pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès verbal y afférent ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour le service urbanisme : délivrance de documents, renseignements administratifs, permis d'urbanisme, d'environnement et de location et frais de récupération.

Article 2 :

La redevance est due soit par la personne ou l'institution à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office, soit par la personne ou l'institution dont le dossier entraîne des frais de récupération.

Article 3 :

Les montants de la redevance communale sont fixés comme suit :

A. DELIVRANCE DE COPIES OU PHOTOCOPIES ET DROIT D'EXPEDITION

a) A la demande d'un administré, la copie ou la photocopie de documents donnera lieu à une redevance calculée au taux de 0,15 € par page ou fraction de page de format A4 et 0,20 € au format A3.

b) 1,00 € sera perçu pour tout envoi normalisé de documents par la poste, délivrés gratuitement.

c) 1,50 € seront perçus pour tout envoi normalisé pour l'étranger de documents par la poste, délivrés gratuitement.

d) Les frais d'envoi réels seront facturés pour tout envoi recommandé, normalisé ou non, de documents par la poste pour la Belgique ou pour l'étranger, délivrés gratuitement ou non.

Ce droit est perçu au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

B. DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET URBANISTIQUES

5 € pour la délivrance de tout document à caractère non répétitif.

50 € pour la délivrance de renseignements urbanistiques.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail (ex : recherche généalogique), la redevance est fixé forfaitairement à 30,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière. Dans le cas de l'application du tarif horaire, la première heure est payée au moment de la demande et le solde au moment de la délivrance du renseignement demandé.

Aucune redevance ne sera perçue sur les informations de nature fiscale fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R.1992.

Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

C. PERMIS D'URBANISME

50,00 € seront perçus pour le traitement de la demande d'un permis d'urbanisme visant la construction, l'extension, la transformation ou la démolition de biens dont les travaux visent une modification de la surface au sol inférieure ou égale à 40m²

100,00 € seront perçus pour le traitement de la demande d'un permis d'urbanisme visant la construction, l'extension, la transformation ou la démolition de constructions dont les travaux visent une modification de la surface au sol supérieure à 40m². Pour ce qui concerne de l'habitat groupé, il sera demandé 100,00 € par logement à créer ou à régulariser.

200,00 € seront perçus pour le traitement de la demande d'un permis d'urbanisation.

150,00 € seront perçus pour la modification d'un permis d'urbanisation.

La refacturation du décompte des frais réels du géomètre pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès verbal y afférent auquel s'ajoute 20 € pour les frais administratifs du traitement de la demande.

D. PERMIS DE LOCATION

Une redevance sera perçue pour l'enquête et la délivrance d'un permis de location. Cette redevance concernera les biens dont la surface est égale ou inférieure à 28m² et sera due par le bailleur du bien et est fixée comme suit :

a) **125,00 €** en cas de logement individuel.

b) **125,00 €** à majorer de **25,00 €** par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 (98,51) et sont indexés le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente

E. DELIVRANCE DE CERTIFICATS D'URBANISME

35,00 € pour la délivrance de certificats d'urbanisme de type 1.

70 € pour les certificats d'urbanisme de type 2.

F. DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11/03/1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT (art. 040/361-02)

Une redevance sera perçue forfaitairement pour une demande de permis d'environnement.

a) **990,00 €** pour un permis d'environnement de classe 1.

b) **110,00 €** pour un permis d'environnement de classe 2.

c) **4.000 €** pour un permis unique de classe 1.

d) **180,00 €** pour un permis unique de classe 2.

e) **25,00 €** pour une déclaration de classe 3.

G. PERMIS D'IMPLANTATION COMMERCIALE ET PERMIS INTEGRE

a) déclaration : 15,00 €

b) permis d'implantation commerciale : 150,00 €

c) permis intégré : somme des redevances précédentes composées du permis d'implantation commerciale + redevance du permis unique ou d'environnement (classe 1 ou 2) et/ou redevance permis urbanisme liés.

H. PERMIS VOIRIE

Permis nécessitant l'ouverture, la modification ou suppression de voirie : forfait de 75,00 € en plus de la redevance relative au permis d'urbanisme ou d'implantation commerciale.

Article 4 :

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de consigner le montant de la redevance au moment de l'introduction de la demande. En ce qui concerne les frais de récupération, la redevance est perçue au moment du recouvrement principal.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

b) Les demandes émanant de pouvoirs publics et uniquement à des fins d'utilité publique.

Article 6 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit

d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°67. Règlement-redevance pour les prestations administratives et techniques – 104/161-01 - 124/161-01 – 421/161-01.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu le règlement communal général sur les cautions en vigueur ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que dans l'exercice de cette mission, le personnel du service Technique est amené à effectuer certaines prestations pour des tiers qui constituent des activités non négligeables pour le budget communal ;

Vu les besoins de financement de la Commune, et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire de ce service;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Sur proposition du Collège communal,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, au profit de la Commune de Sambreville, une redevance pour les prestations administratives et techniques effectuées par les services communaux autre que celles visés par des règlements redevances spécifiques.

Article 2 :

La redevance est due solidairement par la personne qui bénéficie de l'intervention, par la personne qui occasionne ou demande l'intervention

Article 3 :

§1er. le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit pour 2019 :

Personnel technique (voirie, espace vert, patrimoine, théâtre,...)	27 €/ heure
Véhicules et engins : forfait pour utilisation	
Camion	3 € par kilomètre
Balayeuse	2 € par kilomètre
Camionnette	1 € par kilomètre
hydrocureuse	85 € / heure
grosse balayeuse	85 € / heure
petite balayeuse	60 € / heure
Gluttons	30 € / heure
Camion poubelle	70 € / heure
Mise en décharge	Coût net du BEP facturé
Demande et délivrance d'autorisation de raccordement à l'égout	50 € forfait
Frais administratif par dossier	20 €

Pour les exercices suivants, le taux est indexé :

- pour les frais de fonctionnement, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice ;

- pour les frais de personnel, selon l'index appliqué aux salaires (dernier index octobre 2018).

§2. Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci- avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4:

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 5:

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article**6:**

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article**7:**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article**8:**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°68. Règlement - Redevance pour occupation temporaire du domaine public – Exercices 2019 à 2025 – 421/366-48

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu le Règlement redevance pour l'occupation temporaire du domaine public — exercice 2013 à 2018 voté par le Conseil du 25 octobre 2012 et amendé par le Conseil communal du 24 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Attendu que l'occupation temporaire du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie publique ;

Vu le règlement communal général sur les cautions en vigueur ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions ;

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article**1:**

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, au profit de la Commune de Sambreville, une redevance pour toute occupation temporaire du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- l'utilisation du domaine public qui tombe déjà sous l'application d'une autre redevance en faveur de la commune ;
- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- l'occupation de l'espace public réalisée pour le compte de la commune ou du CPAS.

Article**2:**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « occupation commerciale » : l'occupation par des marchandises ou des objets destinés à recevoir des marchandises à vendre ou par des personnes prestataires de tout service, en ce compris les distributions de documents proposant une prestation de service ;
- « occupation publicitaire » : l'occupation d'objets incitant à acheter un produit ou à utiliser un service ;
- « occupation occasionnelle » : l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage n'est pas destiné à être installé de manière durable ;

Article**3:**

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée et, le cas échéant, solidairement par l'occupant.

Article**4:**

Sont exonérés de la redevance pour occupation du domaine public :

- les occupations par un objet d'utilité publique ;
- les occupations par les comités des fêtes officiels de Sambreville, les comités de quartiers officiels de Sambreville, les braderies annuelles organisées par l'association des commerçants de Sambreville, les entités subsidiées par la commune de Sambreville et les événements caritatifs.
- les occupations occasionnelles de maximum 20 m² non publicitaires ou commerciales qui ne dépassent pas 7 jours calendriers ;

Article**5:**

Le taux est fixé pour 2019 à 1 € par mètre carré et par jour, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

Le taux sera doublé si l'occupation a lieu à des fins commerciales ou publicitaires.

En cas d'occupation par un cirque ou spectacle et divertissement assimilé, il y a lieu de fixer le taux pour 2019 à 25 € par jour ou fraction de jour, pour une capacité de moins de 50 places, 75 € par jour, ou fraction de jour, pour une capacité entre 50 et 300 places et à 100 € par jour, ou fraction de jour, pour une capacité de plus de 300 places.

Sont visés au paragraphe précédent, les spectacles et/ou divertissements organisés sur le territoire de la commune, accessibles au public et qui donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

En cas d'occupation temporaire du domaine public pour une brocante ou l'utilisation temporaire d'une voirie publique, il y a lieu de fixer pour 2019 le taux à 50 € par jour, ou fraction de jour.

Pour les exercices suivants, les taux sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article**6:**

Pour toute occupation temporaire du domaine public et en vue de garantir la remise en état initial des lieux, une caution fixée par le Collège communal lors de la demande d'autorisation doit être avancée par l'occupant conformément au règlement général sur les cautions en vigueur. En cas de fourniture de services, tels que la mise à disposition d'eau et/ou d'électricité, la redevance sera majorée du prix coutant et le montant sera déduit de la caution après le relevé des consommations réelles,

En cas de nettoyage de la voirie et d'enlèvement de déchets, la redevance sera majorée sur base du règlement redevance pour les prestations administratives et techniques en vigueur. Ce montant sera déduit de la caution,

Article**7:**

Toute occupation du domaine public visée par le présent règlement est soumise à autorisation écrite et préalable délivrée par l'autorité communale compétente,

La période et la dimension de l'occupation du domaine public reprisent dans la demande d'occupation est considérée comme celle de l'occupation.

En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation précitée, les taux ci-dessus seront triplés et ce, sans préjudice de l'obligation d'obtention de l'autorisation.

Article 8:
Sur base de cette autorisation, une invitation à payer est envoyée à l'intéressé qui s'engage à payer dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. Dans tous les cas, le paiement devra être réalisé préalablement à l'installation sur le domaine public. En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est payable à la première injonction faite par l'Administration communale, selon les mode et délai fixés par celle-ci.

Article 9:
La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution des montants déjà payés.

Le paiement de la redevance n'entraîne pour la commune aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

L'application des dispositions du présent règlement se fait sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 10:
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 11:
Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 12:
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 13:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°69. Règlement-Redevance pour la location des salles communales - Exercices 2019 à 2025 – 7633/161-01

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 7 septembre 2015 établissant pour les exercices 2015 à 2018, les redevances pour l'occupation des salles communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu le règlement communal général sur les cautions en vigueur ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2018, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article

1:

Il est établi, au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance applicable à la location des salles communales.

Article

2:

La tarification pour la location des salles communales est fixée suivant le tableau repris ci-dessous.

SALLES	FRAIS FONCTIONNEMENT SI GRATUITE ACCORDEE	PARTICULIERS DE L' ENTITE	FORFAIT ASSOCIATIONS ET CLUBS DE L' ENTITE
LACROIX AUVELAIS (320 m2)	88 €	572 €	181,50 €
VELAINE (grande+petite) 308 m2	93,50 €	583 €	181,50 €
TAMINES HDV salle+foyer 263m²	93,50 €	517 €	181,50 €
TAMINES HDV foyer seul 61 m2	33 €	187 €	93,50 €
BUTACIDE 133 m2	44 €	220 €	93,50 €
BACHERES 60 m2	38,50 €	220 €	93,50 €
SOLIDAIRES MOIGNELEE.194 m2	63,25 €	345 €	189,75 €
SOLIDAIRES salle étage	40,25 €	230 €	97,75 €
SOLIDAIRES salle réunion étage 75 m2	40,25 €	230 €	97,75 €
KEUMIEE 136 m2	55 €	330 €	181,50 €
FALISOLLE 251 m2	60,50 €	330 €	181,50 €
ARSIMONT 136 m2	77 €	302,50 €	148,50 €
Salles de réunions	40 €	160 €	80 €

Local Bois d'Harzee	50€	200€	150€
Tarif pour autre salle au m ²	0,5€	2€	1€

Article 3:
TARIFICATIONS SPECIALES DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES

1) La gratuité totale sera accordée :

- aux groupements patriotiques ;
- aux écoles communales ;
- aux Comités de Jumelage pour 2 réunions du comité par an.
- aux groupes politiques représentés au Conseil communal et respectant les principes démocratiques, pour 2 réunions par mois maximum

2) La gratuité avec facturation des frais d'entretien sera accordée :

- aux comités des fêtes ;
- aux comités de jumelage (autres activités que les 2 réunions annuelles) ;
- aux partis politiques représentés au Conseil communal et respectant les principes démocratiques (en-dehors des réunions reprises en 1).

3) le forfait associations et clubs de l'entité sera appliqué uniquement pour les associations de fait ou ASBL sportives et culturelles de l'entité de Sambreville ainsi que les écoles de l'entité de Sambreville

4) Le personnel communal (en fonction ou retraités), celui du CPAS et celui des Régies communales, les enseignants à temps plein des écoles communales bénéficient d'une réduction de 50 % du prix normal dans les cas suivants :
 Mariage, baptême, communion, cérémonie laïque, décès, noces d'Or (et suivantes) pour une parenté au 1er degré.

Pour un goûter après enterrement une réduction de 50 % sera accordée sur le prix normal à tout habitant de l'Entité.

Article 4:
 En cas d'annulation de la part du demandeur locataire, une indemnité de dédit sera due par celui-ci si la dite annulation est sollicitée dans les 30 jours précédant la date effective d'occupation. Cette indemnité de dédit sera équivalente au montant locatif réclamé conformément aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 5:
 L'article 4 ne sera pas d'application dans les cas suivants :

1. Annulation antérieure aux 30 jours précédant la date effective d'occupation ;
2. Pour les demandeurs particuliers : décès ou maladie grave du demandeur locataire, ou de la personne concernée au premier chef, par rapport à l'occupation (anniversaire de mariage, communion, noces d'or, pension, fête d'anniversaire,), rupture de fiançailles et de mariage, décès ou maladie grave d'une personne parente ou alliée au 1er degré, par rapport au demandeur locataire ou à la personne fêtée ;
3. Pour les clubs et associations : décès ou maladie grave d'un membre du comité organisateur (président, secrétaire, trésorier, membre actif au sein de la manifestation concernée), dissolution du club ou de l'association.

Article 6:
 Chaque demande de location des salles communales doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège communal. Les locations seront consenties sur base d'une convention établie en deux exemplaires signés par les parties.

Aucune autorisation ne sera délivrée pour les organismes qui ne respectent pas les principes démocratiques ni pour ceux qui ne respectent pas les droits et libertés consacrés par la Convention des droits de l'homme.

Article 7:
 La redevance sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et, en tout état de cause, avant la date de la location demandée.

Article 8:
 A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article

9:

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article

10:

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article

11:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°70. Règlement - Redevance - Tarification pour la location de divers matériels - Exercices 2019 à 2025 - 124/161-03 et 421/161-03

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2018, la tarification pour la location de divers matériel (service voirie) et la location des tentes de réception et de divers matériel du Patrimoine;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu le règlement communal général sur les cautions en vigueur ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi, au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance applicable à la location de divers matériel du service patrimoine et du service voirie.

Article 2 :
La tarification pour la location de divers matériel de voirie et de patrimoine par 24h est fixée suivant le tableau repris ci dessous :

Lampe clignotante	2,75 €
Panneau de signalisation	2,20 €
Barrière nadar	2,20 €
Barrière Herras	5 €
Table Mange-Debout	5€ non-drappé 8€ drappé
Chaise	0,55 € (Particulier) 0,30 € (Association)
Table	1,65 € (Particulier) 0,80 € (Association)
Banc	1 € (Particulier) 0,5 € (Association)
Tréteau	2 € (Particulier) 1€ (Association)
Plancher non monté	5 € par m ² (Particulier) 2,50 € (Association)
Praticable non-monté	4,40 € (Particulier) 3,30 € (Association)
Chalet	40 € par jour en semaine 50 € par w-e 11 € par jour supplémentaire sans démontage
Panneau expo	5,50 €
Tente de réception avec assurance, montage et location	240 € (Particulier) 190 € (Association)
Duplicata badge accès	10 €
Matériel Théâtre:	
sono "voiture"	25 €
sono "mobile"	75€
sono "conférence"	150 €
autre matériel théâtre	selon disponibilité et devis à la demande
rétroprojecteur	15 €
Location de chapiteau avec montage, démontage et assurance incendie pour un week-end du vendredi au lundi inclus) : 20 X 15 mètres	1.200 € pour le w-e pour un particulier 500 € pour le w-e consécutif sans démontage 800 € pour le w-e pour une association, un club sportif, une école non communale 600 € pour le w-e pour un comité des fêtes, de quartier, la maison des jeunes, des activités multiculturelles. 400€ montage/démontage si mise à disposition gratuite
30 X 15 mètres	1.700 € pour le w-e pour un particulier 650 € pour le w-e consécutif sans démontage 1.100 € pour le w-e pour une association, un club sportif, une école non communale 700 € pour le w-e pour un comité des fêtes, de quartier, la maison des jeunes ou des activités multiculturelles 500€ montage/démontage si mise à disposition gratuite
Roulotte sanitaire	175 €

Au montant de la location s'ajoute, pour chaque transport dans l'entité :

- 10 € pour une camionnette (panneaux, lampes, barrières nadar, ...)
- 20 € pour un camion (praticables, barrières herras, ...)

Pour un transport en dehors de l'entité, les frais par kilomètre seront facturés conformément au règlement redevance sur les prestations administratives et techniques en vigueur.

Un week-end (du vendredi au lundi matin) sera compté pour deux jours.

Une location ne pourra dépasser 2 week-end d'affilé.

Article 3 :

Le matériel repris ci-dessus sera mis à disposition gratuitement de tous les services communaux, les établissements d'enseignement communal, fondamental, artistique et de promotion sociale de Sambreville ainsi qu'aux entités consolidées (Régies communales, Zone de Police, CPAS). Le personnel communal, celui des Régies communales et celui du CPAS, les enseignants à temps plein bénéficient d'une réduction de 50 % du prix normal dans les cas suivants : mariage, baptême, communion, cérémonie laïque, décès, noces d'or (et suivantes) pour une parenté au 1er degré ;

Article 4 :

La redevance sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et, en tout état de cause, avant la date de la location demandée. La somme à acquitter incombe à la personne qui sollicite le matériel et est payable avant le dépôt de ce matériel.

Article 5 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collègue communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 7 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

OBJET N°71. Règlement-Redevance - Tarification pour la location du hall omnisports d'Auvelais - Exercices 2019 à 2025 - 7641/163-01

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2018, la tarification pour la location de divers matériel (service voirie) et la location des tentes de réception et de divers matériel du Patrimoine;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu le règlement communal général sur les cautions en vigueur ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi, au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance applicable à la location du hall omnisports d'Auvelais et autres salles de sports de l'entité.

Article 2 :

La tarification pour la location du hall omnisports d'Auvelais et autres salles de sports de l'entité est fixée comme reprise ci-dessous.

1) GROUPEMENTS SPORTIFS DE L'ENTITE

(volley, basket, gymnastique, football en salle ou autres (tennis , tai-do,)

- 1/3 salle : 2,5 € par heure

-1/2 salle : 4 € par heure

- 1 salle entière : 6 € par heure.

Réduction suivant contrat d'occupation

- 1 à 3 h/sem. : prix de base ;

- 3 à 6 h/sem. : 10 % de réduction sur le prix de base ;

- 6 à 9 h/sem. : 15 % de réduction sur le prix de base ;

- + 9 h /sem. : 20 % de réduction sur le prix de base.

2) PARTICULIERS ENTITE

17,5 € par heure pour une salle entière.

3) ECOLES DE L'ENTITE

- une demi salle 2,5 € sans réduction ;

- 1 salle entière 5 € sans réduction.

4) GROUPEMENTS SPORTIFS ET PARTICULIERS ETRANGERS A L'ENTITE

(pendant les heures creuses de la journée uniquement)

- volley, basket, football en salle, gymnastique, tennis ou autres (tennis, tai-do,)

- 1/3 salle 25 € ;

- une demi salle 40 € ;

- 1 salle entière 60 €.

Article 3 :

La redevance sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et, en tout état de cause, avant la date de la location demandée.

Article 4 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de

payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 6 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET N°72. Règlement-redevance - Tarification pour l'accès à la piscine communale
(Art.7642/161-04) - Exercices 2019 à 2025 – 7642/161-04**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2018, la redevance pour la tarification pour l'accès à la piscine communale ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparait dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;
après en avoir délibéré, le Conseil Communal;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article

1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance applicable à la piscine communale

Article

2

:

La tarification pour l'accès à la piscine est fixée suivant le tableau repris ci-dessous :

Droit d'entrée piscine :

individuel :

Adulte (à partir de 15 ans) 2,00 € par personne

Adulte (famille nombreuse) 1,40 € par personne

Enfant (de 6 à 14 ans) : 1,25 € par personne

Enfant (de 6 à 14 ans fam.nomb.) 1,00 € par personne

Abonnement 10 baignades adulte 18,00 €

Abonnement 10 baignades enfant 10,00 €

Téléphone 0,75 €

Vente de bonnet 1,50 €

Groupes :

Groupe occasionnel (20 pers.min) 1,25 € par personne

Ecole de Sambreville 1,00 € par personne

Ecole Hors Sambreville 2,00 € par personne

Abonnement annuel :

Club de natation et plongée forfait pour 1h/semaine (de septembre à juin et y compris fermeture annuelle de la piscine) : **1.000,00 €**

location une heure occasionnelle : 30 €/heure

Article

3

:

Exonération totale du droit d'entrée individuelle pour :

- les membres du personnel de l'Administration communale, de la Régie ADL et du CPAS et leur famille sur présentation de la carte de membre du personnel ;

- le premier accompagnant par groupe et par école ;

- l'accompagnant d'une personne handicapée ;

- les enfants fréquentant les plaines de jeux ou les stages sportifs organisés par la Commune ;

Exonération totale du droit d'entrée abonnement annuel pour :

- 4 heures d'utilisation par semaine par la Zone de Police Samsom.

Article

4

:

Les redevances individuelles sont perçues au comptant à la caisse de la piscine contre quittance.

Les redevances pour les groupes, les abonnements annuels ou location horaire sont soumises à autorisation préalable du Collège communal.

Sur base de cette autorisation, une invitation à payer est envoyée au bénéficiaire de l'autorisation et est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article

5

:

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 7 :

Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°73. Règlement-Redevance pour la location du théâtre communal - Exercices 2019 à 2025 – 7631/161-01

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 30 mai 2013 établissant pour les exercices 2013 à 2018, les redevances pour la location du théâtre communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu le règlement communal général sur les cautions en vigueur ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège communal,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article**1:**

Il est établi, au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance applicable à la location du théâtre communal.

Article**2:**

La tarification pour la location du théâtre communal est fixée suivant le tableau repris ci-dessous.

	Association/Groupe culturel de Sambreville	Association/Groupe culturel hors Sambreville	Productions privées à but lucratif
Spectacle sans répétition (avec présence de 3 techniciens et le matériel selon la fiche technique de base et le contrat)	330 €	990 €	2.200 €
Spectacle avec répétition (max 2 jours)	495 €	1.375 €	
Répétition supplémentaire	165 €	330 €	
Spectacle supplémentaire (le jour même ou le lendemain)	220 €	330 €	500 €
Heures supplémentaires techniciens (au delà des heures prévues au contrat)			50 €

Matériel supplémentaire selon disponibilité au théâtre :

- vidéo projecteur : 100 €
- éclairage robotisé : 25 € par robot
- micro HF : 12,50 €
- micro filaire : 5 €
- batterie (piles) pour micro : 2 €
- autre matériel : facturé selon devis

Les seules co-productions autorisées dans la catégorie « productions privées à but lucratif » ne le seront qu'avec le Centre Culturel Local de Sambreville (CRAC'S) à raison d'une participation 50 %/50 %.

Article**3:**

Exonération :

La gratuité est accordée aux partenaires privilégiés de la Commission de Programmation, à savoir : le Centre Culturel Local de Sambreville (CRAC's), les écoles communales et les institutions communales et leurs ASBL, les services de l'Administration communale de Sambreville et ses Echevinats.

La gratuité pourra être accordée par le Collège communal aux œuvres philanthropiques ou humanitaires, sous réserve de vérification de la destination des bénéficiaires du spectacle.

Article**4:**

En cas d'annulation de la part du demandeur locataire, une indemnité de dédit sera due par celui-ci si la dite annulation est sollicitée dans les 30 jours précédant la date effective d'occupation. Cette indemnité de dédit sera équivalente au montant locatif réclamé conformément à l'article 2 de la présente délibération.

Article**5:**

Chaque demande de location du théâtre communal doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège communal. Les locations seront consenties sur base d'une convention établie en deux exemplaires signés par les parties.

Aucune autorisation ne sera délivrée pour les organismes qui ne respectent pas les principes démocratiques ni pour ceux qui ne respectent pas les droits et libertés consacrés par la Convention des droits de l'homme.

Article**6:**

La redevance sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et, en tout état de cause, avant la date de la location demandée.

Article**7:**

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article**8:**

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article**9:**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article**10:**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°74. Règlement-redevance - Tarification des services de la bibliothèque - Exercices 2019 à 2025 – 7671/161-01

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 20 octobre 2017 établissant la tarification des services de la bibliothèque ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 01/10/2018,

Analyse :recettes :

16.106,52 € en 2016,

16.231,59 € en 2017,

7.381,65 en 2018 jusqu'en septembre ==> règle de 3 : +- 9.800 € de recettes sur l'année

donc diminution de 6.400 €

pour des dépenses de fonctionnement en hausse : (48.770 au compte 2017, 49.400 au budget 2018 et prévision 2019 = 51.000 €)

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article**1er.**

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les services de la bibliothèque :

Service	Public	Tarif
Location de 10 livres et 6 jeux au maximum pour 21 jours	adultes	0,30 €
Location de 10 livres et 6 jeux au maximum pour 21 jours	- de 18 ans	GRATUIT

Service	Public	Tarif
Location de 30 livres et 30 jeux au maximum pour 21 jours	Classes, personnel communal (agent du CPAS, associations socioculturelles et enfants du personnel de moins de 18 ans)	GRATUIT
Envoi de rappel	tous	2 rappels 1,00 € par envoi
Amendes retard	tous	0,50 €/livre ou jeu/semaine de retard
Photocopie Noir et blanc A4	tous	0,15 €
Photocopie Couleurs A4	tous	0,62 €
Photocopie Noir et blanc A3	tous	0,20 €
Photocopie Couleurs A3	tous	1,04 €
Internet	tous	GRATUIT
Prêts interbibliothèques	tous	1,40 €
Inscription annuelle (taxe sur le prêt public)	tous	2,50 €

Article 2 :
Les redevances sont perçues au comptant à la caisse de la bibliothèque contre quittance.

Article 3 :
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 4 :
Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 5 :

Ce règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°75. Règlement de redevance pour les stages sportifs – exercices 2019-2025 - 761/161-01

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu le règlement communal général sur les cautions en vigueur ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu les besoins de financement de la Commune, et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège communal,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article

1er :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville pour les exercices 2019 à 2025, une redevance fixant la tarification des stages sportifs organisés par la commune de Sambreville.

Article

2 :

Les inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique de leurs arrivées.

Article

3 :

La redevance est due

- solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) tuteur(s) de l'enfant ;

- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS, ...

Article

4

:

La redevance est fixée à :

- 4 € par enfant domicilié à Sambreville et par jour;
- 5 € par enfant non domicilié à Sambreville et par jour.

Ce montant couvre les frais de piscine et l'initiation aux sports.

Article

5

:

La redevance due au moment de l'inscription et est payable par voie électronique (virement ou bancontact) ou au comptant auprès du service de la recette communale contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut, une invitation à payer/facture sera adressée au redevable et sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article

6

:

La redevance n'est pas due et un remboursement sera prévu lorsque l'absence de l'enfant :

- Est couverte par certificat, attestation médicale ou toute justification écrite parentale ;
- Résulte d'une décision du Collège communal et ce, durant la période de renvoi de l'enfant ;
- Résulte de cas de force majeure laissés à l'appréciation du Collège communal ;
- Résulte d'une décision de la coordination des plaines de jeux en cas de pédiculose et ce, jusqu'à la remise d'un certificat médical autorisant l'enfant à reprendre la fréquentation des plaines.

Pour être pris en compte, les justificatifs et les informations bancaires doivent être remis dans les 24 heures et au plus tard le dernier jour des plaines de jeux.

Article 7 :
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

Article 8 :
En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9 :
Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 10 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 11 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°76. Règlement-redevance – facturation repas scolaires et accès à la piscine communale pour les écoles communales - Exercices 2018 à 2025 – 722/161-08 et 7642/161-04

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatifs aux avantages sociaux imposant la refacturation au prix coûtant ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Vu le règlement redevance sur la tarification des droits d'entrée à la piscine communale en vigueur ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'un contrat annuel est établi avec une société extérieure pour la fourniture des repas scolaires;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ; après en avoir délibéré,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi, au profil de la Commune de Sambreville, pour les exercices 2018 à 2025, une redevance pour les repas scolaires et les droits d'accès à la piscine communale pour les écoles communales.

Article 2 :
La tarification pour les repas scolaire est fixée au coût réel de la fourniture du repas scolaire ressortant du marché conclu avec la société privée.

La tarification pour l'accès à la piscine est fixée au montant prévu par personne pour les écoles de Sambreville par le règlement redevance en vigueur.

Article 3 :
Les redevances sont payables anticipativement à la caisse communale ou sur le compte bancaire de l'Administration communale prévu à cet effet.

Sur base d'un décompte annuel, une invitation à payer est envoyée à la personne qui à la charge de l'enfant et est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4 :
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naitre de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 :
Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Article 6 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°77. Règlement de redevance pour les Plaines de Vacances – exercices 2019-2025 - 761/161-01

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 29 avril 2013 établissant pour les exercices 2013 à 2018, les redevances pour les plaines de vacances.

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu les besoins de financement de la Commune, et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège ;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article

1er :

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2019 à 2025, une redevance fixant la tarification des plaines de jeux communales situées sur le territoire Sambrevillois.

Article

2 :

Les inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique de leurs arrivées.

Article

3 :

La redevance est due :

- solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) tuteur(s) de l'enfant ;

- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS, ...

Article

4

:

La redevance est fixée à :

• 4,5 € par enfant domicilié à Sambreville et par jour;

• 6 € par enfant non domicilié à Sambreville et par jour.

Ce montant couvre les frais de piscine, l'initiation aux sports, les excursions, la garderie et un repas complet par jour.

- Article 5 :**
La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par voie électronique (virement ou bancontact) ou au comptant auprès du service de la recette communale contre remise d'une preuve de paiement.
A défaut, une invitation à payer/facture sera adressée au redevable et sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.
- Article 6 :**
La redevance n'est pas due et un remboursement sera prévu lorsque l'absence de l'enfant :
- Est couverte par certificat, attestation médicale ou toute justification écrite parentale ;
- Résulte d'une décision du Collège communal et ce, durant la période de renvoi de l'enfant ;
- Résulte de cas de force majeure laissés à l'appréciation du Collège communal ;
- Résulte d'une décision de la coordination des plaines de jeux en cas de pédiculose et ce, jusqu'à la remise d'un certificat médical autorisant l'enfant à reprendre la fréquentation des plaines.
Pour être pris en compte, les justificatifs et les informations bancaires doivent être remis dans les 24 heures et au plus tard le dernier jour des plaines de jeux.
- Article 7 :**
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.
- Article 8 :**
En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte
Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.
- Article 9 :**
Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.
- Article 10 :**
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.
- Article 11 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°78. Règlement-redevance sur l'enlèvement et la conservation des objets trouvés et des véhicules saisis - Exercices 2019 à 2025 - 040/361-01

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;
Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y

compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2018, les redevances pour l'enlèvement des objets trouvés et des véhicules saisis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Attendu que le coût réel pour l'Administration communale se chiffrera au-delà des montants prévus par le dit règlement, compte tenu du dossier administratif, technique et financier (appel éventuel d'un dépanneur, enlèvement des objets et véhicules saisis, dossier photographique, tenue d'un registre, investigation, période de conservation, facturation, poursuite, ...) ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu en outre, les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2018, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparait dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège,

Décide,

par 16 voix "Pour", 2 "Contre" et 2 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville pour les exercices 2019 - 2025, une redevance communale pour le déplacement et la conservation des objets et véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 :

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les propriétaires des objets et véhicules saisis.

Article 3 :

La redevance sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et, en tout état de cause, avant la récupération des objets et véhicules saisis.

Article 4 :

Le montant de la redevance par déplacement est fixé pour 2019 à un forfait de :

- 150 euros de véhicule, en ce compris les frais administratifs.
- 50 € pour des objets nécessitant un camion pour l'enlèvement
- 30 € pour des objets nécessitant une camionnette pour l'enlèvement
- 25 € pour des objets nécessitant une voiture pour l'enlèvement

Le paiement d'une éventuelle amende administrative n'exonère en aucun cas le paiement de la redevance susvisée,

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 5 :

Le montant de la redevance par jour de conservation est fixé pour 2019 à un forfait de :

- 13 € pour un camion
- 6,5 € pour une voiture
- 3,30 € par motocyclette ou cyclomoteur
- 5 € par mètre carré au sol d'objet saisis

Le paiement d'une éventuelle amende administrative n'exonère en aucun cas le paiement de la redevance susvisée,

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 6 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°79. Règlement-redevance pour les concessions et inhumations - Cimetière des animaux Arsimont - Exercices 2019 à 2025 – 8781/161-05

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération des 25 octobre 2012, fixant pour les années 2013 à 2018, la redevance pour les concessions et redevance sur les inhumations cimetière animalier d'Arsimont;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Vu l'investissement réalisé par la Commune de Sambreville pour la création d'un cimetière animalier ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant que la durée des concessions à l'égard de dépouilles animalières doit être relativement courte et qu'une durée de 5 années renouvelables semble adéquate;

Considérant que le montant desdites redevances doit être acquis pour la durée des 5 années afin de limiter au maximum le travail des services administratifs;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article **1er.** :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale annuelle sur les concessions et inhumations d'animaux dans le cimetière communal d'Arsimont.

Article **2** :

Le montant de la redevance est fixé pour 2019 comme suit :

- le tarif des emplacements pour concessions en pleine terre et concessions pour caveaux et pour leur renouvellement :
 - animaux de moins de 40kg : 300,00€
 - animaux de 40 à 100kg : 450,00€.
- le tarif pour l'inhumation : les heures prestées par les services communaux sont facturées sur base du règlement redevance sur les prestations techniques en vigueur.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article **3** :

Les concessions sont octroyées pour la première fois et accordées pour un terme de 5 ans prenant cours à la date de l'inhumation. Elles sont renouvelables.

Les concessions animalières sont octroyées aux animaux de 100 kg maximum.

Article **4** :

Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande et sont payables au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Le prix est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article **5** :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article **6** :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 7 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°80. Règlement-redevance pour l'occupation temporaire, par des Gens du voyage, du domaine public ou de terrains privés lorsque des services sont rendus par la commune – exercices 2019 à 2025 - 421/366-48

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu le règlement communal général sur les cautions en vigueur ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que dans l'exercice de cette mission, le personnel du service Technique est amené à effectuer certaines prestations pour des tiers qui constituent des activités non négligeables pour le budget communal ;

Considérant qu'afin d'assurer une occupation, par des Gens du voyage, du domaine public ou de terrains privés, des services doivent être rendus, notamment en matière de prise d'eau, d'électricité, de gestion des déchets ou d'entretien du terrain ;

Considérant que cela entraîne des charges pour la Commune ;

Vu les besoins de financement de la Commune, et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal,

Décide,
par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :
(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Au sens du présent règlement, on entend par:

- logement mobile, tout véhicule destiné à l'habitation principale ou secondaire capable d'être conduit ou transporté [et servant de logement principal à la famille ainsi que celui servant exclusivement au coucher des enfants mineurs en ligne directe] [proposition du centre de médiation des gens du voyage];

Article 2 :

§ 1 - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, des redevances pour l'occupation temporaire, par des Gens du voyage, du domaine public ou de terrains privés lorsque des services sont rendus par la commune de Sambreville.

§ 2 – Ne sont pas visés par le 1er paragraphe les logements des commerçants ambulants et forains visés par la loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines du 25.6.1993 (M.B. 30.9.1993)

Article 3 :

Les redevances sont dues par le propriétaire du logement mobile et sont exigibles le 1er jour de l'installation.

Article 4 :

redevance forfaitaire

Pour l'occupation du domaine public ou de terrain privés lorsque des services sont rendus par la Ville, le montant des redevances hebdomadaires est fixé par logement mobile et par semaine comme suit pour l'année 2019 :

- la redevance de séjour : 40 €
- la redevance pour prise d'eau sur le réseau public : 25 €
- la redevance pour prise d'électricité sur le réseau public : 27 €
- la redevance pour la gestion des déchets : 3 €

Toute semaine entamée est due.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

La vente de sacs de la Commune de Sambreville se fera au prix en vigueur, et seront les seuls sacs autorisés sur le terrain, sur base du règlement taxe relatif à la vente des sacs-poubelles dérogatoires en vigueur.

Article 5 :

Modalités de paiement

Les redevances et les cautions liées sont payables au comptant « entre les mains » des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ou par virement bancaire :

- le premier jour de l'installation ;
- en cas de prolongation, dès l'instant où celle-ci est autorisée par l'autorité communale ;

Les Gens du Voyage qui ne se sont pas acquittés immédiatement de la redevance forfaitaire susmentionnée et/ou n'ont pas remboursé les dégâts occasionnés et constatés dans l'état des lieux de sortie, seront exclus des terrains concernés par l'article 1

Article 6 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naitre de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par

courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance

Article 8 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET N°81. Règlement - Redevance pour occupation du domaine public – commerces de frites
–Exercices 2019 à 2025 – 5211/366-48**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu le Règlement redevance pour l'occupation temporaire du domaine public — exercice 2013 à 2018 voté par le Conseil du 25 octobre 2012 et amendé par le Conseil communal du 24 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Attendu que l'occupation temporaire du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie publique ;

Vu le règlement communal général sur les cautions en vigueur ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant en outre que l'utilisation de la voie publique pour ce type d'activité entraîne pour la commune des charges supplémentaires notamment en termes de propreté, sécurité, salubrité, ... et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1:
Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, au profit de la Commune de Sambreville, une redevance pour toute occupation du domaine public par un commerce de frites, hots-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter installés sur le territoire communal.

Par commerce de frites, hots-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration

communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article **2:**
La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée et, le cas échéant, solidairement par l'occupant.

Article **3:**
Chaque demande d'occupation du domaine public pour une durée prolongée par des commerces de frites, hots-dogs, beignets et autres produits analogues doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

La période et la dimension de l'occupation du domaine public repris dans la demande d'occupation est considérée comme celle de l'occupation.

En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation précitée, les taux ci-dessous seront triplés et ce, sans préjudice de l'obligation d'obtention de l'autorisation.

Article **4:**
Le taux de la redevance-location est fixé pour 2019 à :

- 51 € par mètre carré et par an pour les bâtiments ;

- 12,75 € par mètre carré et par an pour la terrasse ;

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article **5:**
En application du principe d'égalité devant l'impôt, cette redevance ne fait pas double emploi avec la taxe communale sur les commerces de frites, hots-dogs, beignets et autres produits analogues en vigueur.

Article **6:**
Le prix dont mention ci dessus devra être payé par versements mensuels anticipés à la Recette communale contre remise d'une reçu ou au compte n° BE76 0910 1245 1795 de l'Administration communale de Sambreville.

Article **7:**
A défaut de paiement, une invitation à payer est envoyée à l'intéressé et est immédiatement exigible.

Article **8:**
La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution des montants déjà payés.

Le paiement de la redevance n'entraîne pour la commune aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

L'application des dispositions du présent règlement se fait sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

Article **9:**
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article **10:**
Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article**11:**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article**12:**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°82. Règlement-redevance sur les exhumations, enlèvements et remises de dalles, pompages d'eau dans les caveaux et autres opérations inhérentes à des caveaux, usage du caveau d'attente, terrassements pour caveaux - Exercices 2019 à 2025 - 040/363-11

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2012, fixant pour 2013 à 2018 la redevance sur les exhumations, enlèvements et remises de dalles, pompages d'eau dans les caveaux et autres opérations inhérentes à des caveaux, usage du caveau d'attente, terrassements pour caveaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que dans l'exercice de cette mission, le personnel du service des cimetières est amené à effectuer certaines prestations pour des tiers qui constituent des activités non négligeables pour le budget communal ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article**1****:**

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour les exhumations des restes mortels, l'utilisation du caveau ou du columbarium d'attente dans les cimetières de la commune et la translation ultérieure des restes mortels exécutée par la

commune, le terrassements pour caveaux, l'enlèvement et remise d'une dalle, la prestation du personnel cimetièrè,l'ouverture souterraine,le pompage,le rangement et l'ouverture d'une porte frontale d'un caveau.

Article 2 :
Ne tombent pas sous l'application de la redevance :
-Les exhumations prescrites par l'autoritè judiciaire;
-Les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie;
-Les exhumations rendues nècessaires lors d'un transfert d'une concession dans un nouveau cimetièrè par suite de la suppression d'un cimetièrè existant;
-Les exhumations rendues nècessaires lors de la reprise d'une concession par la commune pour la non-observation des dispositions prèvues pour le placement de monuments funèraires;
-Les exhumations rendues nècessaires en cas de recours obligatoire dècidè par la commune ;
-Les exhumations des corps d'enfants dècèdès avant l'âge de 6 ans;
- Le recours au caveau ou au columbarium d'attente sur base d'une dècision communale (pèriode de Toussaint, fin d'annèe,...)

Article 3 :
Les redevances sont fixèes pour 2019 comme suit :
Redevance pour utilisation du caveau ou du columbarium d'attente
- 30,00 € pour le premier mois.
- en cas d'occupation supplèmentaire : 90,00 € / mois ou fraction de mois.

Redevance pour exhumation dans l'entitè

- cercueil : 300,00 €.

- urne : 150,00 €.

Dèplacement d'un caveau particulier au caveau d'attente : 150,00 €

Travaux divers

- Ouverture souterraine d'un caveau : 200,00 €.

- Pompage d'un caveau : 60,00 €.

- Rangement d'un caveau (par corps) : 60,00 €.

- Ouverture d'une porte frontale : 60,00 €.

Pour les exercices suivants, le taux est indexè selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Si la prestation entraène une dèpense supèrieure au taux forfaitaire prèvu pour la catègorie de prestations concernèes ou dans le cas d'une prestation technique non prèvue ci- avant, le montant facturè sera calculè sur base du règlement-redevance des prestations techniques en vigueur et/ou d'un dècompte des frais rèels.

Article 4 :
La redevance est due par la personne qui introduit la demande et solidairement par les ayants droits du dèfunt reposant dans la sèpulture d'exhumation et est payable au comptant, au moment de la demande entre les mains du prèposè de l'administration communale qui en dèlivrera quittance ;

Article 5 :
A dèfaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Dèmocratie locale et de la Dècentralisation. Le dèbiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandè. Les frais administratifs inhèrents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'èlèveront à 10 euros et sont recouvres par la mème contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la crèance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visèe et rendue exécutoire par le collège communal et signifièe par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut ètre introduit dans le mois de la signification par requète ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais ètre recouvrees par contrainte.

Dans les cas non visès par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compètentes.

Toute contestation à naître de l'application du prèsent règlement relève de la compètence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant rèclamè sera majorè des intèrêts de retard au taux lègal.

Article 6 :
Conformèment au règlement gènèral en matièrè de procèdure de rèclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une rèclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour ètre recevables, les rèclamations doivent ètre faites par ècrit, comporter les mentions obligatoires dècrites par le règlement susvisè et ètre envoyèe par courrier simple ou recommandè dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de dèchéance.

Article 7 :
Le prèsent règlement sera publiè conformèment aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Dèmocratie Locale et de la Dècentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article**8****:**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°83. Règlement - redevance pour les concessions et sépultures - Exercices 2019 à 2025 – 878/161-05

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu les délibérations du 25 octobre 2012 fixant pour les années 2013 à 2018, la redevance pour les concessions et sépultures;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2018, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparait dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article**1****:**

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les emplacements pour concessions en pleine terre, concessions pour caveaux, concession pour les cavurnes et concessions pour cellules de columbarium dans les cimetières communaux.

Article**2 :**

La redevance sur les concessions de sépultures octroyée pour la première fois et accordée pour un terme de 25 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation est fixée pour 2019 comme suit ;

Achat concessions en pleine terre

Personnes domiciliées à Sambreville

- 1 à 2 corps : 300,00 €.

- 3 à 4 corps : 600,00 €.

Ces prix sont triplés pour les concessions dont les demandeurs ne sont pas domiciliés dans la commune. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour les concessions sollicitées pour l'inhumation de personnes dont au moins l'une d'entre elles aura été domiciliée pendant au moins vingt ans dans la commune.

Achat concessions pour caveaux.

Personnes domiciliées à Sambreville

- 1 à 2 corps : 500,00 €.

- 3 à 4 corps : 1.000,00 €.

Ces prix sont triplés pour les concessions dont les demandeurs ne sont pas domiciliés dans la commune. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour les concessions sollicitées pour l'inhumation de personnes dont au moins l'une d'entre elles aura été domiciliée pendant au moins vingt ans dans la commune.

Achat concessions columbarium ou caverne

Le prix d'une concession et sa cellule de columbarium ou caverne est fixé à 500,00 € pour deux urnes.

Le prix ci-dessus est triplé pour les concessions dont les demandeurs ne sont pas domiciliés dans la commune. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour les concessions sollicitées pour l'inhumation de personnes dont au moins l'une d'entre elles aura été domiciliée pendant au moins vingt ans dans la commune.

Pour les exercices suivants, les taux ci avant sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 3 :
Est exonéré de la redevance, l'octroi d'une fosse de champ commun pour 5 ans. En cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, le Collège communal est seul compétent pour décider de l'exonération de la redevance normalement due.

Article 4 :
Tout corps supplémentaire (urne ou cercueil) placé dans une concession avec ou sans caveau sera soumise à une redevance pour 2019 de 200,00 € pour les habitants de Sambreville. La redevance pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune sera pour 2019 de 500,00 €.

Pour les exercices suivants, les taux sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 5 :
Le prix des renouvellements de concessions (avec ou sans caveau et cellule de columbarium ou caverne) est fixé pour 2019 à 250 € pour 25 ans. Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice. Le renouvellement des concessions perpétuelles visées à l'article L 1232-9 du CDLD s'opère de manière gratuite.

Article 6 :
Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande et sont payables au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance. Le prix est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 7 :
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 :
Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par

courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°84. Règlement général pour les cautions réclamées en vue de garantir la remise en état du matériel ou des lieux loués - exercices 2019 et suivants

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que dans l'exercice de cette mission, le personnel du service Technique est amené à effectuer

certaines prestations pour des tiers qui constituent des activités non négligeables pour le budget communal ;

Vu les besoins de financement de la Commune, et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire de ce service;

Considérant qu'il convient de mettre en place des cautions afin de se garantir la remise en état du matériel, des lieux loués ou la réalisation de travaux ;

Considérant que ces cautions seront mises en place en même temps que les règlements redevances liés ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : aucun impact budgétaire puisque le montant des cautions sera remboursé, je ne remets donc pas d'avis de légalité à cet égard

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège communal,

Décide,

par 16 voix "Pour", 2 "Contre" et 2 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1er:
Il est établi au profit de la Commune de Sambreville, pour les exercices 2019 et suivants, des cautions afin de garantir la remise en état du matériel, des lieux loués ou la réalisation de travaux.

Article 2:
La caution est due par la personne qui paie la redevance liée à la caution.

Article**3:**

Les cautions sont fixées pour 2019 et les années suivantes comme suit :

Gens du voyage	100 € par logement mobile
Location de salles communales	150 € par location de w-e
Location du théâtre	fixée par le Collège communal en cas d'occupation dépassant un w-e 250 € par location
Location matériel : lampe clignotante panneau signalisation barrière nadar ou Herras autre petit matériel	20 € par matériel 20 € 40 € 50 € avec un montant plafond de 250 € maximum par personne
Chalet	150 € par chalet
tente de réception	150 € par tente
Chapiteau	500 € par chapiteau
Roulotte sanitaire	300 €
Garantie de nettoyage	250 €
Garantie de travail du service technique	250 €
Garantie occupation voirie (commerce de frite, ...)	3 X la redevance mensuelle fixée par le Collège communal avec un maximum de
Garantie occupation du domaine public	1.000 €
Badge d'accès (6 badges)	50 €
Raccordement égout	250 €
Matériel Théâtre	100 € sono « voiture » ou mobile 250 € sono « conférence » autre matériel selon devis
Toute autre demande	fixée par le Collège communal

Article**4:**

La caution doit être liquidée par virement bancaire ou paiement par terminal mobile ou en liquide à la caisse communale, elle est payable en même temps que la redevance liée.

Toute caution impayée aura pour conséquence d'annuler la location ou la demande liée.

Article**5:**

Le montant de la caution sera remboursé par virement bancaire par le service financier communal après accord du service technique communal qui aura réalisé les vérifications permettant la libération du montant donné en caution.

Si les obligations ne sont pas remplies, un décompte de frais sera réalisé par les services techniques et une invitation à payer sera envoyée. Dès paiement de cette invitation à payer, la caution sera libérée.

En cas de contestation du décompte de frais, les règlements redevances sont d'application.

Article 6:

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 7:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3121-1 et suivants dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

OBJET N°85. Règlement-Redevance sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises etc...installés sur le domaine public - Exercices 2019 à 2025 – 040/366-06

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2018, les redevances pour sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises etc...installés sur le domaine public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu les besoins de financement de la Commune, et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'une telle autorisation de placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises, etc... sur le domaine public génère des effets néfastes notamment en termes de circulation des piétons et de nettoyage de la voie publique, qu'il convient dès lors de compenser par une redevance ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2018, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance annuelle pour occupation du domaine public par les terrasses d'établissements accessibles au public (en cas de placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public par les restaurants, cafés, débits de crème glace, fleuristes, etc...).

N'est pas visée , l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.

Article 2 :

La redevance est due par le détenteur de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 3 :

Tout placement sur le domaine public de tables, chaises, parasols, étals ou autres mobiliers de terrasse est subordonné à l'autorisation préalable du Collège communale et au paiement d'une redevance en fonction de la surface occupée suivant un classement déterminé à l'article suivant.

Article 4 :

La redevance annuelle est fixée comme suit :

Catégorie 1 : 25,00 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée ;
Catégorie 2 : 12,50 € par mètre carré et par année ou fraction de mètre carré de superficie occupée.

La catégorie 1 reprend les rues suivantes :

Tamines : La Place Saint Martin, Rue de la Station, Rue du Collège, Rue Saint Jean Baptiste, Rue Séraphin, Rue du Presbytère, Rue Victor Lagneau, Rue des Prairies, Rue Saint Martin, Rue Roi Albert, Avenue Président Roosevelt, Place du Jumelage, Rue de la Passerelle, Rue des Déportés, Rue des Martyrs.

Auvélais :La Grand Place, Rue du Centre, Rue de la Place, Rue de l'Hôtel de Ville, Rue des Deux Auvélais, Place de la Gare, Avenue de la Libération, Rue Charles Heuze, Bld Pont Sainte Maxence (de la Grand Place à sa jonction avec la rue de la Place), Rue du Comté (du carrefour de la Rue du Pont à Biesmes jusqu'au croisement avec la Rue Melchior), Rue Melchior, Ruelle du Monument

Tandis que la catégorie 2 concerne toutes les autres rues de Sambreville.

Article 5 :

La redevance annuelle est payable dans les 15 jours de l'obtention de l'autorisation d'occupation du

domaine public sur le compte de l'Administration Communale sur base du relevé/invitation à payer délivré par l'Administration Communale ou entre les mains du Receveur Communal contre remise d'un reçu.

Article 6 :
L'autorisation d'installer une terrasse, des étals, des tables, des chaises sur le domaine public comportera le nom et l'adresse du redevable, l'espace qui pourra être occupé, les conditions spéciales auxquelles elle pourrait être subordonnée et le montant de la redevance.

Article 7 :
La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale, d'une extrémité à l'autre de l'espace occupé et d'après sa largeur, comptée à partir de la façade. Lorsqu'il existe des paravents, leur longueur déterminera la largeur à prendre en considération pour le calcul de l'imposition, même si leur bord extrême dépasse l'alignement du mobilier de terrasse.

Article 8 :
En cas de cession d'un établissement pour lequel le droit a été payé, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours.
En cas de suppression définitive de l'autorisation ou de réduction de la superficie occupée, par le fait de l'autorité communale, le contribuable aura droit à une redevance proportionnelle de la redevance perçue. Le paiement de la redevance n'implique pas, pour l'Administration Communale, l'obligation d'établir une surveillance spéciale.

Article 9 :
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collègue communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 10 :
Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 11 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 12 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°86. Règlement - redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés (Art.040/366-01) - Exercices 2019 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 29 novembre 2013, établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance sur les droits d'emplacement sur les marchés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Attendu qu'il existe sur le territoire de Sambreville, deux marchés matinaux dans 2 secteurs de l'entité, soit à Auvelais et à Tamines ;

Attendu que l'expérience a démontré que la rentabilité commerciale sur le marché de Tamines est nettement moins élevée que celle sur le marché d'Auvelais, ce qui justifie une différenciation de redevance entre les 2 marchés ;

Considérant que l'emplacement, par nature, fait référence à l'occupation d'une surface,

Considérant qu'il convient d'apporter des amendements au règlement redevance précédent afin de proposer un abonnement annuel ;

Considérant que cette proposition de règlement redevance a fait l'objet d'une réunion préalable avec les représentants des maraichers ;

Considérant que certains maraichers utilisent les raccordements électriques et qu'il convient dès lors d'en facturer la consommation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2019 à 2025, une redevance du chef de toute occupation du domaine public à l'occasion des marchés. Ce droit d'emplacement sur les marchés est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour, conformément au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public en vigueur.

Article 2 :
Le droit est dû par la personne physique ou morale qui bénéficie d'un emplacement par abonnement ou au jour le jour sur le domaine public lors des marchés. Sont exonérés de paiement, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Par activité commerciale, il y a lieu d'entendre la vente, la promotion, la présentation ou la publicité de produits et services dans un but de lucre.

Article 3 :
Les emplacements sont constitués de modules de 10 m² minimum et de 75 m² maximum. Ils sont attribués selon le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités

ambulantes sur les marchés publics et le domaine public en vigueur, soit au jour le jour, soit par abonnement.

Article 4 :

Emplacements par abonnement annuel :

Le commerçant qui désire occuper un emplacement permanent disponible souscrit un abonnement annuel, commençant le premier jour de marché de l'année et se terminant sans tacite reconduction après le dernier marché de l'année couvert par l'abonnement. Le droit de place correspondant à la surface de l'emplacement et à la durée de l'abonnement souscrit est payable anticipativement et mensuellement par virement bancaire, carte de crédit ou paiement informatique, au compte bancaire de la Recette communale, à l'exclusion de tout versement en espèces. Le versement doit être crédité au compte de la Recette communale avant le jour du premier marché de chaque mois.

La souscription d'un abonnement annuel emporte, au profit du commerçant, que l'emplacement attribué lui est réservé pendant la durée de l'abonnement, hormis circonstances particulières visées au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des marchés ambulants sur le domaine public, et sans préjudice des exclusions des marchés, des renoncations de la part du commerçant ou des échanges consentis entre commerçants et autorisés par la Commune.

Emplacements au jour le jour :

Le commerçant qui désire occuper un emplacement journalier disponible doit payer le droit de place correspondant, en ce compris le forfait électrique suivant le nombre d'accessoires raccordés, le tout au moins trois jours ouvrables avant le jour du marché.

Article 5 :

Sans préjudice au recouvrement judiciaire des droits de place impayés, des intérêts au taux légal et des frais de recouvrement, l'accès au marché sera interdit au commerçant dont le droit de place n'a pas été réglé anticipativement et par les moyens de paiement suivant :

- par virement bancaire au compte de la Recette communale BE20 0910 1280 6756 ;
- par voie électronique auprès des agents désignés par le Collège communal (placier) ;
- en espèce au service de la Recette communale.

Article 6 :

Le droit de place est fixé pour 2019, par mètre carré ou fraction de mètre carré :

Marché	Tarif abonné		Tarif au jour le jour	
	Été	Hiver	Été	Hiver
Auvelais	0,80	0,45	1,25	0,90
Tamines	0,50	0,50	0,60	0,60

Le tarif été est valable du mois d'avril au mois de septembre, il compte 26 semaines. Le tarif hiver est valable du mois de janvier au mois de mars et du mois d'octobre au mois de décembre, il compte également 26 semaines.

L'abonnement annuel est payable anticipativement tous les mois, le commerçant bénéficie d'une réduction de 20 % sur le total du droit de place annuel. Cette réduction tient compte notamment des congés annuels du commerçant.

En cas de nouvel abonnement ou de renonciation de l'abonnement en cours d'année, la réduction de 20 % ne sera pas appliquée.

En cas de basculement entre le tarif au jour le jour à celui d'abonné dans la même année, le tarif est recalculé sur base de l'abonnement annuel. La réduction de 20 % ne sera pas appliquée.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 7 :

Utilisation du raccordement électrique
La Commune met à la disposition des commerçants des coffrets de raccordement électrique donnant lieu, en cas d'utilisation, au paiement d'une redevance forfaitaire, pour une seule prise monophasée, pour 2019, de :

- 2,5 € par jour de marché pour les commerçants occupant un emplacement journalier,
- 84 € pour les abonnements annuels.

Ces redevances sont calculées sur base de la déclaration du commerçant, ajoutées au droit de place et payables anticipativement en même temps que celui-ci.

La Commune se réserve le contrôle de l'exactitude des déclarations. Il est défendu aux commerçants de se brancher sur les installations électriques d'autres marchands, raccordés eux-mêmes aux points de fourniture d'électricité.

Il est donc interdit de céder du courant.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 8 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 10 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°87. Règlement-redevance pour l'enlèvement de versages sauvages - exercices 2019 à 2025 - 040/363-07

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2012 établissant pour les années 2013 à 2018 une redevance pour l'enlèvement de versages sauvages ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette redevance a pour but de récupérer les coûts que la commune a dû supporter pour remettre en état le lieu sur lequel le dépôt sauvage a été effectué ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide,

par 16 voix "Pour", 2 "Contre" et 2 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages par la commune. Est visé, l'enlèvement des déchets déposés dans des endroits non autorisés. Par déchets, il faut entendre, outre les détritiques habituels d'origine ménagère, tout objet ou graffitis de toute nature, ainsi que les déjections animales.

Article 2 :
La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets

Article 3 :
La redevance est fixée pour 2019 forfaitairement par enlèvement à :
- 50 € pour les déchets de moins de 8 kilos, entrant dans un sac poubelle de 60 litres ;
- 100 € pour les petits déchets dépassant le sac poubelle de 60 litres mais inférieurs à un mètre cube
- 500 € pour les déchets supérieurs à un mètre cube

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice. L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieurs au taux forfaitaire prévu ci avant pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :
La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 :
Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 6 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°88. Règlement-redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés - Exercices 2018-2025 – 040/363-16 - amendement

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;
Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;
Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 27 avril 2018 établissant la redevance relative à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour les déchets ménagers et y assimilés pour les années 2019 à 2025 ;
Vu l'accord de principe délivré par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puce en janvier 2019 ;
Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;
Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2018 approuvant le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices pour 2019;
Vu le règlement général fixant les procédures de réclamations pour les redevances communales du 25 mars 2013;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de refacturer ses services pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du "pollueur-payeur" et se traduit notamment par la facturation au coût réel des conteneurs;
Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique;
Considérant que la révision de l'ensemble des règlements taxes et redevances implique une harmonisation des règlements qu'il convient d'insérer dans le présent règlement ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2018,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,
Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2018 et suivants
Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.
Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparait dans le préambule de celui-ci.
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique
Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

Décide,
par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :
(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1:
D'amender et de remplacer le règlement redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour les déchets ménagers et y assimilés pour les années 2019 à 2025 par les articles suivants :

Article 2:
Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les années 2018 à 2025, une redevance communale pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés et la réparation de ces conteneurs.

Article 3:
La redevance est due par le demandeur.

La redevance pour l'acquisition de conteneurs est fixée :

- pour les conteneurs jusqu'à 240 litres, au prix coûtant facturé par le BEP majoré d'un forfait de 20 € pour la livraison et les frais administratifs;

- pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, au pris coûtant facturé par le BEP majoré d'un forfait de 35 € pour la livraison et les frais administratifs.

La redevance pour la réparation, les pièces usées ou défectueuses, les accessoires ou produits annexes est fixée au prix coûtant facturé par le BEP majoré d'un forfait de 10 € par demande pour couvrir les frais administratifs sans livraison.

Article 4:
Sont exonérés, les ménages bénéficiant de la première mise à disposition visée par le règlement taxe immondice 2019.

Article 5:
La redevance est payable :
- au comptant contre remise d'une facture acquittée
- sur base d'une invitation à payer envoyée au redevable, elle est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Le paiement devra dans tous les cas être enregistré préalablement à la livraison.

Article 6:
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7:
Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 8:
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

le domaine public - Année 2019 et suivantes 5212/366-48

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public pour les exercices 2019 à 2025 adopté par le conseil Communal en date du 26 octobre 2018 ;

Revu le règlement redevance du droit d'emplacement pour les fêtes foraines et les activités foraines sur le domaine public pour les Années 2015 et suivantes adopté par le conseil Communal en date du 20 octobre 2014 ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Vu l'augmentation des charges générées par le placement sur le domaine public de loges foraines ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le montant de la redevance pour s'approcher d'un taux de couverture acceptable ;

Considérant qu'il est important de tenir compte de la superficie de chaque emplacement forain sur la fête et de la durée d'ouverture des loges ;

Vu les besoins de financement de la Commune, et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être **partiellement** reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège communal;

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article **1 :**

Il est établi dès l'exercice 2019 et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'occupation du domaine public des loges foraines et des loges mobiles sur les fêtes foraines publiques et le domaine public.

Article **2 :**

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée et, le cas échéant, solidairement par l'occupant

Article **3 :**

La redevance est fixée pour 2019 selon la superficie et le nombre de jours d'installation à :

	15 jours (Pâques)	4 jours (autres fêtes)
superficie	forfait	forfait
< 20 m ²	150	60
de 20 à 39 m ²	250	80
de 40 à 59 m ²	350	100
de 60 à 79 m ²	450	120
de 80 à 99 m ²	550	140
de 100 à 149 m ²	650	160
de 150 à 199 m ²	800	200
de 200 à 249 m ²	950	225
de 250 à 299 m ²	1100	250
de 300 à 350 m ²	1250	275
> 350m ²	1400	300

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 4 :

L'occupation de l'emplacement est soumise à l'autorisation préalable délivrée par l'Echevin délégué.

En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation prévue par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public en vigueur, le taux ci-dessus seront doublés et ce, sans préjudice d'obtention de l'autorisation.

Article 5 :

Sur base de cette autorisation, une invitation à payer est envoyée à l'intéressé qui s'engage à payer dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. La redevance est due dans tous les cas au plus tard vingt jours avant le début de la fête par la personne physique ou morale qui a obtenu l'autorisation.

Article 6 :

Une amende équivalente au montant total des droits de place relatifs aux emplacements forains à tout comité des fêtes ou organisateur d'événement qui organiserait sur le territoire communal une fête foraine sans l'autorisation préalable de l'Administration communale de Sambreville et sans les modalités prévues par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public en vigueur.

Article 7 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°90. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine

public est revu pour l'exercice 2019 et suivantes

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Collège Communal

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment fixant les attributions du Conseil Communal

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulatoires et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée, l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement;

Revu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public adopté par le Conseil Communal le 23 novembre 2013 pour les années 2014 à 2018;

Attendu que le règlement doit être revu pour les exercices 2019 et suivantes;

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil Communal ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé afin de régler l'organisation de ces activités sur le territoire communal.

Vu la demande d'approbation du présent règlement par le Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture (Avenue de la Toison d'Or 87 à 1060 Bruxelles) afin qu'il soit conforme aux prescrits de la loi ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : aucun impact financier, je ne remets donc pas d'avis de légalité

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Après délibération, sur proposition du Collège communal,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
D'approuver le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulatoires de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public pour les exercices 2019.

Article 2 :
Le présent règlement est soumis à l'approbation de Monsieur Denis DUCARME, Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture (Avenue de la Toison d'Or 87 à 1060 Bruxelles) afin qu'il soit conforme aux prescrits de la loi.

A défaut d'un retour du Ministre, le règlement entrera en vigueur le 1 janvier 2019.

Article 3 :
De porter cette décision à la connaissance à la directrice Financière et au service Recettes pour suite utile

OBJET N°91. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - exercice 2019 à 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Revu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public adopté par le Conseil Communal le 25 octobre 2012 pour les années 2013 à 2018;

Attendu que le règlement doit être revu pour les exercices 2019 et suivantes;

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil Communal ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé afin de régler l'organisation de ces activités sur le territoire communal.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Légalité financière : aucun impact financier, je ne remets donc pas d'avis de légalité
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège communal,

Décide,

par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
D'arrêter le règlement relatif à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public - exercices 2019 à 2025, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 :
Le présent règlement est soumis à l'approbation de Monsieur Denis DUCARME, Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture (Avenue de la Toison d'Or 87 à 1060 Bruxelles) afin qu'il soit conforme aux prescrits de la loi.

A défaut d'un retour du Ministre, le règlement entrera en vigueur le 1 janvier 2019.

Article 3 :
De porter cette décision à la connaissance du service de la recette pour suite utile.

OBJET N°92. Piscine - Approbation de l'horaire par les clubs saison 2018/2019

Vu l'Article L 1122-30 du Code Wallon de la démocratie locale relatif aux conditions de location ainsi que ses Arrêtés d'application;

Vu le règlement redevance du 25 octobre 2012 pour la location de la piscine communale;

Attendu que l'Administration Communale de Sambreville possède une piscine qui est mise à disposition des clubs sportifs après fermeture au public;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver l'horaire d'occupation de la piscine par les clubs pour la saison de septembre 2018 à juin 2019;

Considérant que le tarif applicable suivant le règlement-redevance est de 850 € pour une heure d'occupation par semaine de septembre à juin;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le nouvel horaire d'occupation de la piscine communale par les clubs sportifs pour la saison de septembre 2018 à juin 2019, comme repris en annexe de la présente délibération.

Article 2.

De fixer pour chaque occupant les conditions financières auxquelles il doit satisfaire.

Article 3.

De transmettre la présente décision aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO rétorque que les demandes doivent être introduites auprès du Collège, avec information quant à la composition du comité.

OBJET N°93. Achat et distribution des conteneurs à puce - Relation "In house" Commune / BEP Environnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 traitant du contrôle "In house";

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 21;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets;

Vu les statuts de l'Intercommunale BEP Environnement;

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à ladite Intercommunale prévoyant notamment de lui confier les missions de collecte et de traitement de déchets ménagers produits sur son territoire;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2017 décidant de marquer un accord de principe sur la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2019;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mars 2018 relative à différentes approbations concernant le passage aux conteneurs à puce;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2018 approuvant la taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril approuvant le règlement taxe relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés - Exercices 2019 - 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2018 approuvant le règlement taxe relatif à la vente des sacs-poubelle dérogatoires;

Considérant par ailleurs que le BEP Environnement est une intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure;

Considérant que les organes de décision du BEP Environnement sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décisions et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celles-ci;

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, le BEP Environnement ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées;

Considérant dès lors que la Commune exerce sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services";

Considérant que l'intercommunale BEP Environnement réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicataires qui la détiennent;

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics;

Considérant qu'il est nécessaire pour la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce de prévoir l'achat et la distribution des dits conteneurs;

Considérant que le montant estimé de ces fournitures et services est de 528.770,85 €;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 600.000 € est inscrit à l'article 8763/744-51 (n° de projet 20180100) du budget extraordinaire 2018 (MB1);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 01/10/2018,

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : ok

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De recourir aux services de l'intercommunale BEP Environnement, en application de l'exception "in house", pour l'achat et la distribution des conteneurs à puce.

Article 2.

D'approuver le financement de ces fournitures et services par les crédits prévus à cet effet à l'article 8763/744-51 (n° de projet 20180100) du budget extraordinaire 2018.

Article 3.

D'engager le montant de 600.000 € sur l'article 8763/744-51 (n° de projet 20180100) du budget extraordinaire 2018.

Article 4.

Expédition de la présente sera transmise aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°94. Extension de l'école communale d'Arsimont au moyen de modules préfabriqués - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20180068 extension relatif au marché "Extension de l'école communale d'Arsimont au moyen de modules préfabriqués" établi par l'Architecte communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 347.742,00 € hors TVA ou 368.606,52 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72213/723-60 (projet 20180068) et sera financé par **fonds propres** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok, à noter qu'au vu du montant du marché, l'attribution de celui ci devra faire l'objet de la tutelle d'annulation.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20180068EXT et le montant estimé du marché "Extension de l'école communale d'Arsimont au moyen de modules préfabriqués", établis par l'Architecte communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 347.742,00 € hors TVA ou 368.606,52 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72213/723-60 (projet 20180068).

Interventions :

Monsieur REVELARD indique que le groupe ECOLO est dubitatif quant à l'instauration d'écoles au sein des villages et qu'il convient d'amener une réflexion en terme de mobilité.

Monsieur LUPERTO confirme que la notion de voirie scolaire devra être abordée dans le courant de la prochaine législation.

OBJET N°95. Extension de l'école communale de Keumiée au moyen de modules préfabriqués - Avenant n°2 au 03/09/2018

La conclusion des avenants aux marchés publics relevant des compétences du Collège Communal,
Le présent dossier n'est pas traité en Conseil Communal.

OBJET N°96. Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C dans le cadre de la relation « in house » pour la mission relative aux travaux de rénovation de la rue des Prairies à TAMINES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voiries », reprenant pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable et les taux d'honoraires ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'études relative à l'aménagement de la Rue des Prairies à Tamines ;

Considérant qu'IGRETEC recommande à la Commune de procéder à des tests au goudron pour le raclage ;

Considérant qu'IGRETEC peut se charger en option de l'organisation du marché d'essais de sol ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 150.000€ est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20180047) du budget extraordinaire de l'exercice 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/10/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Décide :

Article 1 :

De confier la mission d'études relative à l'aménagement de la Rue des Prairies à Tamines à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour le montant estimé de 9.347,36 € HTVA, soit 11.310,31 € TVAC hors option .

Article 2 :

D'approuver le contrat intitulé « Contrat d'études en voiries » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20180047).

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

De transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.

Interventions :

Pour Monsieur REVELARD, le travail est compartimenté dans le centre de Tamines.

Monsieur LUPERTO indique qu'un problème particulier existe dans cette voirie qu'il convient de solutionner. Qu'en outre, les travaux ont trait à l'entretien de la couche de roulage.

OBJET N°97. Travaux d'amélioration de la voirie rue du Trieux à Tamines - Ratification de la délibération du Collège Communal du 6/09/2018

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° STC/2018-voirie rue des Trieux relatif au marché "Travaux d'amélioration de la voirie rue des Trieux à TAMINES" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que les travaux consistent en :

- Démolitions et déblais relatifs à l'établissement du coffre de la voirie.
- Etablissement d'une fondation en empierrement.
- Pose de deux couches d'hydrocarboné pour réaliser la surface de roulement.
- Pose d'avaloirs avec raccordement de ceux-ci.
- Réalisation de trottoirs en hydrocarboné.
- Réalisation de trottoirs traversants en pavés de béton.
- Réalisation d'un plateau ralentisseur en pavés de béton.
- Fourniture et pose de potelets carrés en bois.
- Fourniture et pose de toute la signalisation routière et réalisation des marquages au sol.
- Création d'une zone de rencontre dans le cul de sac.

Considérant que ce dossier est repris au Plan d'Investissement Communal 2017-2018 subsidié par le S.P.W. - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées

Revu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 approuvant les conditions et le mode de passation du marché susmentionné ;

Considérant qu'au moment de la rédaction de la délibération du Conseil Communal, le métré estimatif des travaux était en cours de finalisation ; Que par conséquent, le montant estimé des travaux, soit +/- 340.000€ TVA comprise était repris dans le corps de la délibération du Conseil Communal ;

Considérant qu'entre le moment de la rédaction de la délibération du Conseil Communal et la séance du Conseil Communal, le dossier technique a été finalisé et que le montant total du métré estimatif est de 371.574,10€ TVA comprise ;

Considérant que Monsieur Pierre PETIT, Directeur des Travaux, a présenté le dossier complet (y compris l'estimation finale du projet : 371.574,10€ TVA comprise) à la Commission des Travaux préalablement au Conseil Communal ;

Considérant que le dossier complet reprenant le cahier spécial des charges, le métré estimatif au montant de 371.574,10€ TVA comprise, les plans et le plan de sécurité et de santé a été présenté au Conseil Communal de 25 juin 2018 ;

Considérant que ce dossier a été transmis, pour accord sur le projet, au S.P.W - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR;

Considérant que Madame Elodie Bultot, Attachée au S.P.W. nous a signalé la discordance entre le montant repris dans la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 et le métré estimatif des travaux ;

Considérant qu'il s'agit d'un oubli de corriger le montant estimé dans la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 ;

Revu la délibération du Collège Communal du 6/09/2018 décidant d'approuver le montant des travaux d'amélioration de la voirie rue des Trieux à Tamines au montant de 371.574,10€ TVA comprise

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20180106) du budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.-

De ratifier la délibération du Collège Communal du 06/09/2018 décidant d'approuver le montant des travaux d'amélioration de la voirie rue des Trieux à Tamines au montant de 371.574,10€ TVA comprise

Article 2. -

De transmettre au SPW Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR, la ratification par le Conseil Communal de la délibération du Collège Communal du 06/09/2018.

OBJET N°98. Auvelais - Avenue du Cimetière - Clos des Ormes et Clos des Aliziers - Travaux d'aménagement de voirie avec la création d'un parking de 10 places en hydrocarboné au Clos des Aliziers et la création d'une voirie d'accès aux pompiers entre le Clos des Ormes et le Clos des Aliziers - Demande d'accord sur la modification d'une voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;

Vu la demande introduite par l'Administration Communale de Sambreville sise à 5060 Sambreville Grand Place, auprès des Services de Monsieur le Fonctionnaire délégué, pour des travaux d'aménagement de voirie avec la création d'un parking de 10 places en hydrocarboné au Clos des Aliziers et la création d'une voirie d'accès aux pompiers entre le Clos des Ormes et le Clos des Aliziers sur des biens sis à 5060 Auvelais, avenue du Cimetière, Clos des Ormes et Clos des Aliziers et cadastrés section C n° 579H6, 579 W4, 566D et 581 Y2.

Vu que ladite demande vise également une modification de la voirie ;

Considérant que la modification d'une voirie implique la tenue d'une enquête publique conformément à l'article D.VIII.7 du CoDT avec présentation du dossier, pour approbation, au Conseil communal conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;

Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 09 juillet 2018 au 07 septembre 2018 inclus, qu'au terme de l'enquête publique 3 réclamations écrites ont été réceptionnées ;

Attendu que lors de la réunion publique du 23 août 2018, 4 personnes étaient présentes ;

Vu le procès-verbal dressé pour l'enquête publique en date du 07 septembre 2018 qui résume les remarques des réclamants comme suit :

- vérifier avec exactitude les limites privatives et publiques à hauteur du n°178 rue de Falisolle afin d'éviter tout conflit juridique dans le futur. Divergence entre les limites du plan cadastral et l'acte notarié du propriétaire ;

- envisager un marquage au sol pour les emplacements de parking sur les bandes de stationnement afin d'éviter tout stationnement inopportun devant les allées et garages privés ;
- Demande de modification du tracé de l'allée de stationnement et déplacement ou suppression d'un arbre côté impair de l'avenue du Cimetière, afin de faciliter le stationnement des propriétaires des n°49 et 47 de la rue ;
- Clarifier la situation de la parcelle E n°579H6 appartenant à Sambr'Habitat et qui aurait dû, être en son temps, rétroceder à l'Administration Communale ;
- En ce qui concerne la création du parking de 10 places sur cette parcelle, afin d'éviter de supprimer un espace vert supplémentaire pourquoi ne pas exploiter la zone déjà tarmaquée près des garages existants ;
- Le parking envisagé pourra être occupé par des résidents et visiteurs de l'immeuble n°29 du Clos des Aliziers, celui-ci ne sera donc d'office pas réservé au stationnement des parents ou du corps enseignant ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service prévention Incendie émis en date du 21 juin 2018;

Vu ce qui précède;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la modification de voirie pour l'avenue du Cimetière - Clos des Ormes et Clos des Aliziers à 5060 Auvélais dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration Communale pour des travaux d'aménagement de voirie avec la création d'un parking de 10 places en hydrocarboné au Clos des Aliziers et la création d'une voirie d'accès aux pompiers entre le Clos des Ormes et le Clos des Aliziers

Article 2 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à l'approbation de l'Administration Régionale de l'Urbanisme, Place Léopold n°3 à 5000 Namur.

OBJET N°99. Mise en conformité des éclairages des terrains de football n° 1 et n° 2 de l'UBSA à Auvélais - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/-1.855.3/conformité éclairages UBSA relatif au marché "Mise en conformité des éclairages des terrains de football n° 1 et n° 2 de l'UBSA à Auvélais" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant l'avis de Monsieur François HABETS, Conseiller en prévention ;

Considérant que le Bureau de prévention incendie de la zone de secours Val de Sambre a été consulté sur les travaux de transformation prévus aux installations sportives de l'UBSA ;

Considérant qu'une visite sur place a eu lieu en date du 12 décembre 2017 par Monsieur le Lieutenant FALQUE Stéphane, Technicien en prévention de l'incendie, accompagné de Madame BERTONCELLO Carine, Responsable du club UBSA ;

Considérant le rapport de prévention réf. SAM/ERP/20171224/651/VP/MG/SF du Bureau de prévention incendie joint à la présente délibération

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 108.596,40 € hors TVA ou 131.401,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7643/723-60-20180020 ;

Considérant l'avis du SIPP du 03/10/18 sur cahier des charges - première étape du premier feu vert: positif avec remarques ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,

Légalité financière : ok, le crédit disponible sur l'article budgétaire est de 180.000 €, il conviendra de n'attribuer que dans cette enveloppe budgétaire

Légalité de forme - motivation de droit : ok, à noter qu'au vu du montant du marché, l'attribution de celui-ci devra faire l'objet de la tutelle d'annulation.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Où le rapport de Monsieur Vincenzo MANISCALCO, membre du Collège en charge des Sports ;

Décide, à l'unanimité :

Article

1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018/-1.855.3/conformité éclairages UBSA et le montant estimé du marché "Mise en conformité des éclairages des terrains de football n° 1 et n° 2 de l'UBSA à Auvelais", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.596,40 € hors TVA ou 131.401,64 €, 21% TVA comprise.

Article

2

:

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article

3

:

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7643/723-60 (n° de projet 20180020).

Article

4

:

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°100. Pose d'écrans pare-ballons situés devant la buvette et à côté de la Biesmes au terrain de football de l'UBSA à Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/-1.855.3/pare-ballons UBSA relatif au marché "Pose d'écrans pare-ballons situés devant la buvette et à côté de la Biesmes au terrain de football de l'UBSA à Auvelais" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant l'avis du Conseiller en prévention ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.500,00 € hors TVA ou 44.165,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7643/723-60-20180020) ;

Où le rapport de Monsieur Vincenzo MANISCALCO, membre du Collège en charge des Sports ;

Considérant l'avis du SIPP - première étape du premier feu vert - avis sur cahier des charges : positif avec remarques:

- le cahier des charges tient bien compte du risque aggravé de chute de hauteur et a donc exigé le respect du PSS qui sera rédigé par le Coordinateur SS qui sera désigné;
- le PSS devra mentionner "des travaux présentant des risques aggravés de par le travail en hauteur supérieur à 5m (article 26 §1 de l'arrêté royal des chantiers mobiles et temporaires)";
- le cahier des charges ne fait mention de la localisation des câbles électriques d'alimentation des poteaux d'éclairages actuels et futurs;
- il y a lieu de signifier clairement si les câbles électriques sont situés dans ou hors du chantier des filets pare-ballons;

- il y a lieu de vérifier si des poteaux et leurs filets sont à une distance suffisante (limite de non aedificandi) des maisons situées le long de la voirie (zone 4 et 5 au plan annexé au cahier des charges);

- en fonction, de ce dernier point, faut-il ajouter cet aspect à la demande de permis d'urbanisme pour remplacement des poteaux d'éclairage existants à demander auprès du Fonctionnaire délégué tenant compte de la proximité immédiate d'habitations (dérogation à zone de non aedificandi);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/10/2018,

Légalité financière : ok, le crédit disponible sur l'article budgétaire est de 180.000 €, il conviendra de n'attribuer que dans cette enveloppe budgétaire

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article

1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2018/-1.855.3/pare-ballons UBSA et le montant estimé du marché "Pose d'écrans pare-ballons situés devant la buvette et à côté de la Biesmes au terrain de football de l'UBSA à Auvelais", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.500,00 € hors TVA ou 44.165,00 €, 21% TVA comprise.

Article

2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article

3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7643/723-60-20180020.

Article

4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°101. Travaux de remplacement des chéneaux, des descentes d'eau pluviale et d'une demi toiture à l'église d'Arsimont - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/-1.857.073.541/tx rempli demi toiture égl ars relatif au marché "Travaux de remplacement des chéneaux, des descentes d'eau pluviales et d'une demi toiture de l'église d'Arsimont" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant l'avis du Conseiller en prévention ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.315,00 € hors TVA ou 121.381,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/724-60-20180023 ;

Considérant l'avis du SIPP - première étape du premier feu vert - avis sur cahier des charges : positif avec remarques:

- le cahier des charges a bien prévu la désignation d'un Coordinateur SS pour rédaction d'un PSS;

- le PSS devra mentionner des travaux présentant des risques aggravés de par le travail en hauteur supérieur à 5m (article 26 §1 de l'arrêté royal des chantiers mobiles et temporaires);

- le cahier des charges mentionne au point 10 du descriptif technique : démontage de la couverture existante en "Eternit";
- il y a lieu d'insérer la phrase : l'entrepreneur respectera les exigences du Code du Bien-être en ce qui concerne le livre VI agents chimiques et cancérigènes titre 3 amiante pour des traitements simples;
- si, après visite du projet de chantier, les soumissionnaires estiment que les travaux de démolition ne peuvent être exécutés par traitement simple, ils devront en faire état dans leur offre;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018, Considérant l'avis positif avec remarques rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2018:

Légalité financière : ok, le crédit disponible sur l'article budgétaire est de 114.725,45 €, un crédit est prévu en complément en MB2 2018. il conviendra de n'attribuer que dans cette enveloppe budgétaire

Légalité de forme - motivation de droit : ok, a noter qu'au vu du montant du marché, l'attribution de celui ci devra faire l'objet de la tutelle d'annulation.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Oùï le rapport de Monsieur Denis LISELELE, membre du Collège en charge des Cultes ;

Décide, à l'unanimité :

Article **1er :**
D'approuver le cahier des charges N° 2018/-1.857.073.541/tx rempli demi toiture égl ars et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement des chêneaux, des descentes deau pluviale et d'une demi toiture de l'église d'Arsimont", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.315,00 € hors TVA ou 121.381,15 €, 21% TVA comprise.

Article **2 :**
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article **3 :**
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/724-60-20180023.

Article **4 :**
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°102. Approbation de l'extrait des états de martelage et de l'estimation des coupes de bois pour l'exercice 2019 - Ratification de la délibération du Collège communal du 11/10/2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment les articles 79,80 et 81 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, et plus particulièrement son annexe 5 constituant le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne;

Vu l'extrait des états de martelage à pratiquer dans différents bois de l'Entité de Sambreville, dressé par l'Ingénieur-Chef de Cantonement de Namur ;

Considérant que pour effectuer la vente de coupes de bois qui a eu lieu le jeudi 25 octobre 2018 à 10h00 en la Salle Saint-Barthélemy de Bambois, route de Saint-Gérard, 46 B à 5070 Fosses-la-Ville. (Vente des bois groupée avec les communes et villes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Gembloux, Jemeppe-sur-Sambre, Fernelmont, CPAS de Mons, CPAS de Fosses-la-Ville, il y avait lieu d'approuver l'extrait des états de martelage et les différentes coupes de bois proposées ;

Revu la délibération du Collège communal du 11/10/2018 décidant d'approuver l'extrait des états de martelage et l'estimation des coupes de bois pour l'exercice 2019;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2018, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De ratifier la délibération du Collège communal du 11/10/2018 décidant d'approuver l'extrait des états de martelage et l'estimation des coupes de bois pour l'exercice 2019.

Article 7.

De transmettre au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des forêts, Direction de Namur, Cantonnement de Namur, la ratification par le Conseil communal de la délibération du Collège communal du 11/10/2018.

OBJET N°103. Modification et amélioration système de chauffage - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20180053 relatif au marché "MODIFICATION _ AMELIORATION SYSTEME CHAUFFAGE" établi par le Service Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.500,00 € hors TVA ou 45.375,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la constitution d'une réserve de 15% du montant estimé TVA comprise afin de subvenir à d'éventuels imprévus, s'élevant à 6850 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10/10/2018, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Vu l'avis du SIPP - première étape du premier feu vert - cahier des charges: positif avec remarques:

- le DIU est important pour permettre l'intervention ultérieure des services techniques de l'Administration communale;
- les difficultés du bâtiment sont:
 - * le sol de la pièce côté rue est déformé suite à un mouvement de la structure du plafond de la cave;
 - * l'escalier d'accès à la cave est dangereux au niveau état et conception;
 - * l'installation électrique existante résulte de travaux d'extensions multiples;
- installations électriques : sur les 3 installations (femmes prévoyantes, salle Tongres, maison des jeunes) 2 sont anciennes et non conformes;
- il y a lieu d'évaluer quelle installation électrique est à même de reprendre l'installation de la pompe à chaleur;
- il y a lieu de rédiger le tableau des facteurs d'influences externes (RGIE);
- l'unité extérieure devra être hors de portée du public et devra être accessible sans danger pour le personnel d'entretien;
- un chantier d'élimination de la chaudière et de sa cuve à combustible situés en cave fera l'objet d'un marché séparé.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20180053 et le montant estimé du marché "MODIFICATION ET AMELIORATION SYSTEME CHAUFFAGE", établis par le Service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.500,00 € hors TVA ou 45.375,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'approuver la constitution d'une réserve de 15% du montant estimé TVA comprise afin de subvenir à d'éventuels imprévus pour le présent marché, s'élevant à 6850 €.

Article 3 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60.

OBJET N°104. Marché Stock 2018 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les diverses demandes des citoyens Sambrevillois relatives à la réfection de trottoirs;

Considérant que le Service Voirie ne sait faire face à ces nombreuses demandes vu le manque de moyens mis à sa disposition ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un accord-cadre dans sa forme de marché stock pour les travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville ; que les travaux envisagés seront demandés à l'entreprise désignée par commande séparée selon les besoins du pouvoir adjudicateur au cours de la durée du marché ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un accord cadre pour une durée d'un an.

Considérant le cahier des charges N° STC/2018-trottoirs relatif au marché "Marché Stock 2018 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.156,5 € hors TVA ou 116.349,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20180047) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 17/10/2018,

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok, je rappelle cependant que l'attribution de ce marché devra faire l'objet de la tutelle puisque le montant des travaux dépasse le montant de 62.000 € (art L3122-2, 4° du CDLD).

Légalité de forme - motivation de faits : concerne la bonne adéquation des paragraphes explicatifs du projet de décision et / ou les rapports administratifs visés comme figurant au dossier

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :
D'approuver le cahier des charges N° STC/2018-trottoirs et le montant estimé du marché "Marché Stock 2018 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.156,5 € hors TVA ou 116.349,37 €, 21% TVA comprise

Article 2. - :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- Article** 3. -
*De marquer son accord sur la mise en place d'un accord cadre dans sa forme de marché stocki pour le marché « Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de SAMBREVILLE »
- Article** 4. - :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20180047)
- Article** 5. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD regrette qu'aucun plan trottoir, ou inventaire, n'existe et que les interventions vont être réalisées en fonction de simples demandes de riverains.

Monsieur LUPERTO indique que les services techniques font des propositions au Collège, tenant compte de priorités en terme de mobilité. En outre, certaines situations, actuellement identifiées par les équipes techniques, n'ont pas toujours la capacité d'intervenir en fonction de la taille du chantier.

Enfin, Monsieur LUPERTO informe qu'une mise à jour du cadastre des voiries sera proposé au budget 2019, avec intégration des trottoirs.

Madame LEAL tient à indiquer qu'il convient de prendre en considération les zones plus rurales, à proximité d'écoles ou de services. Elle ne souhaiterait pas que les interventions soient focalisées dans les seuls centres. Enfin, elle tient à ce que les matériaux utilisés soient adaptés.

Monsieur LUPERTO indique qu'en terme de matériaux, il s'agira de tarmac ou de dalles 30x30.

OBJET N°105. Aménagement d'un escalier de secours extérieur à la salle Lacroix, Grand Place à Sambreville (Auvelais) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/-2.073.541/escalier secours salle lacroix relatif au marché "Aménagement d'un escalier de secours extérieur à la salle Lacroix, Grand Place à Sambreville (Auvelais)" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant l'avis du Conseiller en prévention ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60-20180052 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 17/10/2018,

Ouï le rapport de Monsieur François PLUME, membre du Collège ayant les marchés publics dans ses attributions ;

Décide, à l'unanimité :

Article **1er :**
D'approuver le cahier des charges N° 2018/-2.073.541/escalier secours salle lacroix et le montant estimé du marché "Aménagement d'un escalier de secours extérieur à la salle Lacroix, Grand Place à Sambreville (Auvelais)", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article **2 :**
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article **3 :**
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60-20180052.

Article **4 :**
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°106. Procès verbal de la séance publique du 27 août 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 27 août 2018 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Considérant que Monsieur BARBERINI fait remarquer qu'il a quitté la séance au moment de la séance à huis clos ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Moyennant prise en considération de la remarque de Monsieur BARBERINI, le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 27 août 2018 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Service Sanctions Administratives – Agent Constatateur - Prestation de serment

Vu le Décret du 20 juillet 1832 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1123-23 ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 septembre 2007 décidant de la création d'un service des gardiens de la paix ;

Vu sa délibération du 26 octobre désignant Monsieur Mathieu GONNELLA en qualité d'agent constatateur en matière de délinquance environnementale à partir du 01.11.2018;

Attendu que dans son rapport du 09-08-2010 (Bilan définitif PSSP 2007-2010 dans le cadre de l'évaluation finale), Madame Axelle FRANCOIS, Conseillère Locale du SPF Intérieur, signale notamment qu'il y a lieu de faire prêter serment à ces agents ;

Considérant qu'en application d'un ancien décret, le serment que prête les agents communaux s'applique aux "fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque..." ;

Considérant que Monsieur Mathieu GONNELLA ne pourra poser d'acte administratif et être autonome dans son travail quotidien tant que la prestation de serment ne sera pas effective;

Considérant l'avis positif du Collège rendu en séance du 26.10.2018 pour que cette prestation de serment puisse être effectuée ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique :

Monsieur Mathieu GONNELLA en séance publique prête le serment suivant entre les mains du

Président : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

OBJET : IMAJE - Assemblée Générale du 26 novembre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 26 novembre 2018 à 18 heures, par courrier électronique daté du 17 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale aura lieu dans les locaux d'IMAJE, rue Albert 1er 9 à 5380 FERNELMONT;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique 2019
2. Budget 2019
3. Indexation participation financière des affiliés
4. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale
5. Approbation des PV des Assemblées Générales des 25/06/2018 et 18/09/2018

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Carine DAFFE
- Madame Solange DEPAIRE,
- Madame Marie-Aline RONVEAUX
- Madame Ginette BODART
- Monsieur Samuël BARBERINI

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Plan stratégique 2019
2. Budget 2019
3. Indexation participation financière des affiliés
4. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale
5. Approbation des PV des Assemblées Générales des 25/06/2018 et 18/09/2018

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 octobre 2018.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET : BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire 27 novembre 2018 à 17 heures 30, du Bureau Economique de la Province de Namur, par courrier électronique daté du 22 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à Créagora, rue de Fernelmont 40-42 à 5020 CHAMPION;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018
- Approbation du Plan Stratégique 2019
- Approbation du Budget 2019
- Fixation des rémunérations et des jetons

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur François PLUME
- Madame Solange DEPAIRE
- Madame Betty DAVISTER
- Monsieur Samuël BARBERINI

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du Bureau Economique de la Province de Namur, soit :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018
- Approbation du Plan Stratégique 2019
- Approbation du Budget 2019
- Fixation des rémunérations et des jetons

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 octobre 2018.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET : BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire 27 novembre 2018 à 17 heures 30, du Bureau Economique de la Province de Namur - Expansion économique, par courrier électronique daté du 22 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à Créagora, rue de Fernelmont 40-42 à 5020 CHAMPION;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018
- Approbation du Plan Stratégique 2019
- Approbation du Budget 2019
- Fixation des rémunérations et des jetons

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur François PLUME
- Madame Solange DEPAIRE
- Madame Betty DAVISTER
- Monsieur Samuël BARBERINI

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du Bureau Economique de la Province de Namur - Expansion économique, soit :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018
- Approbation du Plan Stratégique 2019
- Approbation du Budget 2019
- Fixation des rémunérations et des jetons

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 octobre 2018.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

Interventions :

Monsieur REVELARD souhaiterait que le représentant communal interroge quant au développement des parcs d'activité économique qui tardent à se développer.

Monsieur LUPERTO comprend la demande mais indique que deux projets sont en cours sur les parcs d'activité du territoire, susceptibles d'occuper l'ensemble des surfaces disponibles.

Enfin, Monsieur LUPERTO souligne que la Commune, dans la foulée du décret bonne gouvernance, ne dispose plus de représentant au Conseil d'Administration du BEP Expansion Economique.

OBJET : BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire 27 novembre 2018 à 17 heures 30, du Bureau Economique de la Province de Namur - Environnement, par courrier électronique daté du 22 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à Créagora, rue de Fernelmont 40-42 à 5020 CHAMPION;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018
- Approbation du Plan Stratégique 2019
- Approbation du Budget 2019
- Fixation des rémunérations et des jetons

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur François PLUME
- Madame Solange DEPAIRE
- Madame Betty DAVISTER
- Monsieur Samuël BARBERINI

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du Bureau Economique de la Province de Namur - Environnement, soit :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018
- Approbation du Plan Stratégique 2019
- Approbation du Budget 2019
- Fixation des rémunérations et des jetons

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 octobre 2018.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET : BEP Crématorium - Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire 27 novembre 2018 à 17 heures 30, du Bureau Economique de la Province de Namur - Crématorium, par courrier électronique daté du 22 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à Créagora, rue de Fernelmont 40-42 à 5020 CHAMPION;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018
- Approbation du Plan Stratégique 2019
- Approbation du Budget 2019
- Fixation des rémunérations et des jetons

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur François PLUME
- Madame Solange DEPAIRE
- Madame Betty DAVISTER
- Monsieur Samuël BARBERINI

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du Bureau Economique de la Province de Namur - Crématorium, soit :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018
- Approbation du Plan Stratégique 2019
- Approbation du Budget 2019
- Fixation des rémunérations et des jetons

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 octobre 2018.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET : IDEFIN - Assemblée Générale ordinaire le 28 novembre 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique daté du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu à 17h30, en la salle Vivace du BEP, avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 NAMUR;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 20 juin 2018
2. Approbation du plan stratégique 2019
3. Approbation du budget 2019
4. Fixation des rémunérations et de jetons

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Rudy DACHE
- Madame Ginette BODART
- Madame Francine DUCHENE

Décide :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 20 juin 2018
2. Approbation du plan stratégique 2019
3. Approbation du budget 2019
4. Fixation des rémunérations et de jetons

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 octobre 2018.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET : INASEP - Assemblée Générale Ordinaire le 28 novembre 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2018 d'INASEP, par courrier électronique daté du 25 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que cette Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à 17h00 au siège social d'INASEP, situé 1b rue des Viaux à 5100 Naninne;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019
2. Projet de budget 2019
3. Approbation de la cotisation statutaire 2019
4. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2019
6. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1er janvier 2019
7. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir

- Monsieur François PLUME
- Madame Béatrice BERNARD
- Madame Betty DAVISTER
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Michel ROMAIN

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019
2. Projet de budget 2019

3. Approbation de la cotisation statutaire 2019
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2019
6. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1er janvier 2019
7. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 octobre 2018.

Article 4.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET : IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 28 novembre 2018 de l'intercommunale IMIO, par lettre du 26 octobre 2018, qui se tiendront à 18h00 et 19h30, en leurs locaux situés rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES, avec communication de l'ordre du jour:

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera à 18h00 avec communication de l'ordre du jour:

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019
4. Nomination d'administrateur

Considérant que l'Assemblée Générale Extraordinaire se déroulera à 19h30 avec communication de l'ordre du jour:

1. Modification des statuts - Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur J.C LUPERTO
- Monsieur Denis LISELELE
- Monsieur François PLUME
- Madame Martine GODFROID
- Madame Francine DUCHENE

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, soit:

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019
4. Nomination d'administrateur

Article 2.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit:

1. Modification des statuts - Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales

Article 3.

De charger les délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 octobre 2018.

Article 4.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET : Royale Jeunesse Sportive Taminoise - Projet de terrain synthétique et annexes - Convention de Trésorerie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire budgétaire annuelle qui recommande la mise en place de conventions de trésorerie ;

Considérant que différentes conventions de trésorerie ont d'ores-et-déjà été conclues avec le CPAS, la Zone de Police, la Régie Communale Autonome ADL et l'ASBL IDEF ;

Considérant le projet de construction de terrains synthétiques et annexes à la Royale Jeunesse Sportive Taminoise;

Revu sa délibération du 18 juillet 2013 par laquelle le Collège Communal décidait :

- d'accorder un subside exceptionnel de 10.000 € à la Royale Jeunesse Sportive Tamines en vue de préfinancer l'élaboration du dossier urbanistique et technique devant être rentré auprès de la Direction régionale "Infrasports" pour le projet de terrain synthétique et annexes
- de marquer un a priori favorable, dans l'hypothèse de l'obtention de subsides auprès de la Direction régionale "Infrasports", quant à l'octroi d'une intervention financière de la Commune sur la part du budget du projet non couverte par ces subsides. L'intervention communale sera évaluée en fonction de l'évolution du dossier et sur base des capacités budgétaires communales au moment du besoin ;

Revu la délibération du 20 février 2017 par laquelle le Conseil Communal décide de marquer son accord afin de contribuer, à hauteur de 530.000 € maximum, au cofinancement du projet de terrains synthétiques et annexes tel que développé par la Royale Jeunesse Tamines ;

Considérant que le club a déjà fait valoir, en juillet 2018, à l'Autorité Communale les difficultés qu'il rencontre à pouvoir honorer les dernières factures, avant établissement du décompte final ; Que cette situation est de nature à grever de manière importante les finances du club de par l'application d'intérêts de retards pour non paiement de factures échues ;

Considérant qu'il n'est pas dans l'intérêt communal que le club, alors qu'il développe une politique sportive importante sur le territoire, soit confronté à des difficultés financières liées aux travaux d'extension des infrastructures actuellement en cours ;

Vu le courriel du 11-10-2018 par lequel le trésorier du club met en exergue les éléments suivants :

- sur base du contact avec l'Administration de la TVA, une récupération de 50% de TVA apparaît envisageable pour les travaux au bâtiment mais aucune récupération de TVA pour le terrain ; soit une possible récupération de TVA, selon les estimations du club, à hauteur de 97.212,63 € ;
- lors de l'établissement du budget global du projet, ont été omis les honoraires d'architecture s'élevant, à ce jour, à 136.738,55 € ;

Considérant qu'en ce qui concerne la TVA récupérable, le club ne dispose de liquidité suffisantes que pour pouvoir avancer les montants à récupérer ; Qu'à défaut de pouvoir avancer ces montants, le club s'expose à des intérêts de retard dans le chef de l'entreprise en charge des travaux ;

Considérant, à cet égard, que la Commune peut proposer, par décision du Conseil Communal, l'établissement d'une convention de trésorerie afin de permettre au club de disposer des liquidités utiles au paiement de l'ensemble des factures liées au projet, à charge pour le club de rembourser les montants récupérés au niveau de l'Administration de la TVA ;

Considérant que la conclusion d'une convention de trésorerie devrait être assortie, comme ce fut le cas pour l'IDEF, de la mise sur pied d'un comité d'accompagnement, intégrant des représentants communaux, afin de disposer d'une lecture claire quant à l'évolution du dossier et le suivi envers l'Administration de la TVA ;

Considérant, en outre, qu'en ce qui concerne les honoraires d'architecture, ceux-ci n'auront pas été pris en considération, par le club, lors de sa demande initiale de subsides ; Que ces honoraires s'élèvent, à ce jour, à 136.738,55 € ;

Considérant que le club est dans l'incapacité financière d'assumer le paiement d'un tel montant ;

Considérant que la proposition suivante a été formulée au club, lequel l'a acceptée, à savoir :

- octroi d'un subside extraordinaire de 136.738,55 € afin de couvrir les honoraires d'architecture
- remboursement, par le club, de 50 % de ce subside extraordinaire, sur la durée de validité du bail emphytéotique
- possibilité, pour l'Administration Communale, de pouvoir utiliser gracieusement, et annuellement, à trois reprises l'espace buvette pour son usage propre, et à une reprise l'ensemble du complexe (vestiaires, terrain synthétique et buvette) pour son usage ;

Considérant que les modalités d'octroi du subside, telle que définie ci-dessous, doivent faire l'objet d'une convention de subside entre le club et l'Administration Communale ;

Décide,

par 16 voix "Pour", 2 "Contre" et 2 Abstentions :

(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1er.

De conclure une convention de trésorerie, telle qu'annexée à la présente pour faire corps avec elle, avec

la RJS Tamines en vue de préfinancer la part récupérable auprès de l'Administration de la TVA des travaux de construction de terrains synthétiques et annexes.

Article 2.

De conclure une convention de subside, telle qu'annexée à la présente pour faire corps avec elle, entre la RJS Tamines et l'Administration Communale de Sambreville visant l'octroi d'un subside extraordinaire de 136.738,55 €, moyennant respect des conditions émises dans la présente délibération.

Article 3.

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Interventions :

Monsieur REVELARD informe qu'ECOLO va refuser ce dossier, dès lors que le projet de terrain synthétique, en particulier au regard des matériaux utilisés, avait été refusé.

Madame LEAL indique que le CDH va s'abstenir également le projet au regard des impacts liés à l'utilisation des matériaux, d'une part, et que les honoraires d'architecture ont été omis dans le montage du dossier, d'autre part. Monsieur LUPERTO rappelle que l'Administration Communale est totalement indépendante dans le montage du dossier et confirme qu'il est regrettable d'en arriver à la situation actuelle. Il rappelle, en outre, que la Ville s'est bornée à apporter un co-financement afin de compléter le financement InfraSports accordé.

OBJET : Règlement communal relatif aux gros producteurs de déchets organiques - exercice 2019

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;

Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;

Considérant que les déchets organiques représentent un poids non négligeable dans les poubelles ménagères;

Considérant qu'au-delà d'une production annuelle de 2.000 kilos de déchets organiques, l'utilisation de sacs biodégradables réglementaires n'est plus envisageable;

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer une solution adaptée à ces redevables afin de ne pas les pénaliser. Cette solution étant la mise en place d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer dans cette taxation forfaitaire pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques plusieurs catégories de redevables introduisant le type de déchets précité, à savoir:

-les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 140 litres;

-les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 240 litres;

Considérant que la différence de taxation entre ces deux catégories provient exclusivement de la différence de contenance et par conséquent du volume de déchets pouvant être collectés;

Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 140 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 2.080 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines;

Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 240 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 3.640 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : **Principe**

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Article 2 : **Redevables**

Cette taxe est due part tout "gros producteur de déchets organiques" , disposant d'un conteneur à déchets organiques muni d'une puce électronique fourni par la commune;

Il faut entendre par "gros producteur de déchets organiques", toute personne physique et/ou morale dont les activités génèrent d'importantes quantités de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale; à savoir une production d'au moins 2.000 kilos de déchets organiques par an. La demande est à introduire par écrit auprès du collège communal. La densité et le mode de collecte des déchets organiques ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd);

Articles 3: **Taxe** **forfaire**

§1. Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit:

-180 € pour un conteneur de 140 litres

-280 € pour un conteneur de 240 litres

§2. Les redevables qualifiés de "gros producteurs de déchets organiques" devront s'acquitter de l'achat de conteneur, conformément au règlement redevance en vigueur. Ceci n'est pas applicable aux structures d'accueil d'enfants agréées par l'O.N.E., les ASBL d'utilité publique et les écoles de l'Entité.

Article 4: **Exonérations**

§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire sur les "gros producteurs de déchets organiques" les écoles, ASBL d'utilité publique ainsi que les structures d'accueil d'enfants reconnues par l'O.N.E.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET : Ecoles fondamentales communales de Sambreville - Appel à candidature à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale communale d'Auvelais/Arsimont - Appel interne au 1er palier

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article 1122-12 et L1122-13 ;

Vu le décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, congés pour missions dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret de la communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'établissement d'enseignement ;

Vu les articles 57 et 60 du décret susmentionné du 2 février 2007 ayant trait au remplacement temporaire d'un directeur qui stipulent les conditions suivantes :

- Article 60 : D'autre part, la fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions susmentionnées :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 47 du décret du 6 juin 1994 précité;

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à l'article 57, 4° et 5°, ne sont pas exigées. Par ailleurs, les autorités visées à l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 précité sont habilitées à effectuer ces désignations d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines;

- Article 57 : au moment de l'admission de la fonction de directeur temporaire, le membre du personnel du corps enseignant doit répondre aux conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 de ce décret,

4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56, § 2, 2°;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation de directeur.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 26 septembre 2007 rendant obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 13 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu la délibération du 27/08/2018 désignant Monsieur Dominique LUPERTO, en qualité de Directeur définitif des implantations scolaires de Arsimont/Auvelais à partir du 1er juin 2018 ;

Vu la délibération du 28/05/2018 octroyant son accord de principe pour autoriser un détachement pédagogique éventuel au sein du Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces (CECP) de Monsieur Dominique LUPERTO, pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Vu le courrier du 25/06/2018 émanant du CECP annonçant que suite à l'avis positif du jury, cet organisme a proposé un détachement de l'intéressée en son sein pour l'année scolaire 2018-2019, et ce sous réserve de l'accord ministériel;

Qu'il y a donc lieu de prendre les mesures adéquates pour assurer le remplacement de Monsieur Dominique Luperto en sa qualité de Directeur définitif des implantations d' Arsimont et d' Auvelais ;
Attendu que le Conseil communal détient la capacité d'accorder les demandes de congés pour exercer une autre fonction dans l'enseignement ;

Considérant que ces implantations ne peuvent supporter de ne pas avoir à leur tête un directeur(trice) désigné en qualité de temporaire ;

Considérant que le Conseil Communal du 26/10/2018 a désigné Madame Sylvie BURTON, institutrice primaire définitive, pour assurer le remplacement de Monsieur Luperto en qualité de directrice temporaire à partir du 1er septembre 2018 et pour une durée inférieure à 15 semaine ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel à candidats pour la désignation d'un(e) d'un(e) directeur(ric) temporaire ;

Considérant que la COPALOC lors de sa réunion du 23/10/2018 a validé à l'unanimité:

- l'appel aux candidats contenant les conditions légales d'accès à la fonction avec le palier 1, mais avec un accord de principe pour mentionner le palier 2 (s'il devenait opportun de les mentionner), le profil recherché pour la fonction, les titres de capacité,

Considérant qu'au vu des propositions de la COPALOC, le Collège doit reprendre position sur :

- la date de clôture de l'appel public
- la date de l'entretien oral
- la composition du jury ;

Considérant l'appel à candidats ci-joint et qui fait partie intégrante de cette délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner une commission de sélection ainsi que de déterminer la date d'examen oral;

Considérant que Mr le Directeur général propose ainsi la composition du jury :

- le Bourgmestre (ou son délégué), Président,
- le Directeur général, membre,
- l'Echevin de l'Enseignement, membre,
- la Cheffe de Division du RH/Personnel/Enseignement, membre,
- Un inspecteur de l'enseignement maternel, membre.
- Un inspecteur de l'enseignement primaire, membre;

Oùï le rapport de l'Echevin chargé de l'Enseignement;

Décide à l'unanimité:

Article 1er.

De suivre l'avis de la COPALOC du 23/10/2018, relatif à l'appel aux candidats contenant les conditions légales d'accès à la fonction avec le palier 1, mais avec un accord de principe pour mentionner le palier 2 (s'il devenait opportun de les mentionner), au profil recherché pour la fonction, aux titres de capacité,

Article 2.

De valider :

- l'appel à candidats ci-joint et qui fait corps avec cette délibération,
- La composition du jury, soit:
 - le Bourgmestre (ou son délégué), Président,
 - le Directeur général, membre,
 - l'Echevin de l'Enseignement, membre,
 - la Cheffe de Division du RH/Personnel/Enseignement, membre,
 - un Inspecteur de l'enseignement maternel, membre.
 - un Inspecteur de l'enseignement primaire, membre.
- La date de publication de l'appel aux candidats, soit le 26/11/2018.
- la date de l'examen sera fixée ultérieurement.

Article 3.

De faire effectuer le suivi de la procédure par le Service RH/Personnel et de l'Enseignement.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Gardiennes d'enfants

Gardiennes d'enfants

Le 1er octobre, j'interpellais par mail les membres du Collège concerné en relayant la demande d'une gardienne d'enfants qui me signalait que le Collège refusait de prendre en charge tout ou partie des sacs blancs (biodégradables) pour l'élimination des langes usagés.

Comme vous le savez, la couverture d'accueil d'enfants à Sambreville est toujours insuffisante malgré le travail accompli durant cette législature. Vous rétorquerez, à juste titre, que cette situation n'est pas spécifique à notre commune et que Sambreville n'a pas à rougir dans ce domaine. Mais vous savez également que ces gardiennes travaillent dans des conditions très difficiles puisque sans statut pour la plupart.

Ne serait-il donc pas envisageable, comme dans d'autres communes, qu'un budget spécifique soit dégagé pour venir en aide financièrement à ces travailleuses, pour l'achat de sacs blancs, sachant que celui-ci sera nettement plus limité que si la commune devait ouvrir des places d'accueil supplémentaires?

Le 2 octobre, je recevais une réponse mentionnant que mon courriel avait retenu toute l'attention du Bourgmestre. Il m'informait avoir sollicité la Direction Générale de l'Administration et me signalait qu'une demande avait été faite afin d'instruire ce dossier à l'attention du Collège Communal.

Aujourd'hui, 26 octobre, pourrais-je connaître le suivi concret qui a été apporté à cette demande et la réponse du Collège?

La problématique du soutien aux gardiennes d'enfants ayant fait l'objet d'un point supplémentaire. La présente question n'est pas abordée en Conseil Communal car devenue sans objet.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Place d'Auvelais

Place d'Auvelais

"Ca s'en va et ça revient, c'est fait de tout petits riens ..." chantait Claude François.

C'est un peu le sentiment qui prédomine si on s'intéresse au chantier de la Place d'Auvelais.

Au-delà de la plaisanterie, chacun aura pu constater les atermoiements dans le pavage de la Place.

Pourriez-vous nous expliquer l'origine des nouveaux problèmes, nous signaler si ces ajournements auront

encore des impacts financiers pour la commune, nous donner des prévisions sur la nouvelle date de fin de chantier et enfin, nous préciser quelles seront les conséquences probables sur le marché de Noël?

Réponse de Monsieur l'Echevin des Travaux, François PLUME :

Je commencerai cette réponse en vous faisant part du communiqué de presse que l'entreprise NONET a diffusé ce vendredi auprès des médias régionaux. Je cite :

« Conformément au cahier général des charges, les essais programmés sur la fondation et effectués après 90 jours n'ont pas atteints les caractéristiques requises.

Au vu de ces résultats et considérant les garanties de pérennité attendues, en concertation avec le pouvoir communal et l'intercommunale IGRETEC, nous avons décidé (ndla : l'entreprise NONET donc) de remettre d'une manière générale, la fondation en parfaite conformité, impliquant également de ce fait le démontage du revêtement déjà posé.

Ces travaux, entrant dans le cadre de nos responsabilités que nous assumons pleinement, n'occasionneront aucun impact financier sur les finances communales.

Nous profitons également de la présente pour présenter nos excuses auprès de tous les citoyens pour les désagréments occasionnés et à venir jusqu'à la finalisation complète des travaux.

Sachez toutefois que nous mettrons tout en œuvre pour en limiter l'impact, offrir à l'administration communale et ces citoyens la qualité de travail attendue. » Fin de communiqué.

Le Collège précise que, épaulé par l'intercommunale Igretec, il a à tous moments du chantier veiller à ce que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art, en conformité avec le cahier des charges et les impositions du Qualiroute, dans un souci de préservation de l'intérêt communal (dont l'intérêt financier). Sur la question de l'impact en terme de planning, l'entreprise n'a pas encore pu se prononcer sur un délai clair, l'erreur de chantier ayant été constatée récemment. Toutefois, l'entreprise s'est engagée à mettre les moyens utiles à ce que le désagrément pour la commune et la population soit le plus limité possible dans le temps. Notamment, alors que l'entreprise est en congé la semaine de Toussaint, des équipes ont été dédicacées à la réalisation du travail de démontage et de réalisation d'une nouvelle fondation dès la semaine de Toussaint. Malheureusement, les intempéries peuvent avoir un impact sur le délai de réalisation de la nouvelle fondation, ce type de travaux nécessitant des conditions météorologiques spécifiques.

Enfin, le Marché de Noël d'Auvélais est bel et bien maintenu. Mais, compte tenu des éléments que je viens d'évoquer et donc en fonction de l'évolution du chantier, il pourrait être localisé sur le parking située derrière le bâtiment de l'Administration communale.

Interventions :

Par rapport à l'organisation du marché de Noël, Monsieur REVELARD indique qu'une réflexion devrait pouvoir être développée quant à l'organisation d'un plus gros marché, une année sur deux, à Tamines et à Auvélais.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Gare de Tamines

Gare de Tamines

La fermeture imminente des guichets de la gare de Tamines, signifie la fin d'un service au public sur notre territoire de la part de la SNCB. Plusieurs rassemblements de protestation ont déjà été organisés tant à Auvélais qu'à Tamines sans réelle inflexion de la part de la SNCB. L'expérience montre que les échanges épistolaires et ce type de manifestation de mécontentement symbolique ne suffisent pas. Aujourd'hui, l'heure n'est plus à la tergiversation!

Si Sambreville veut avoir une chance de préserver ce service au public, les pouvoirs publics locaux avec l'ensemble des forces vives de la commune doivent s'engager à organiser urgemment une large campagne de sensibilisation des usagers et de la population et exprimer clairement leur désapprobation à la SNCB. Sans cela...

Ma question est simple. Est-ce que le Collège est prêt à coordonner ce type d'action sachant qu'Ecolo-Sambreville est disposée à participer activement à sa mise en application?

Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre, Jean-Charles LUPERTO :

Il m'importe de dire d'emblée que le Collège n'a jamais tergiversé ! Nous étions fermement opposés à la fermeture des guichets de la gare d'Auvélais. Nous ne sommes pas moins opposés à la fermeture du guichet de la gare de Tamines.

Dès que le Collègue a eu vent de cette perspective, j'ai personnellement pris contact le 19 octobre dernier avec le Ministre fédéral de la Mobilité, Monsieur François Bellot. Suite à ce contact, le Ministre a contacté la Direction de la SNCB, pour ensuite revenir vers moi et confirmer que la fermeture figure dans les perspectives de la SNCB de par la fréquentation du guichet.

À ce stade, il semble qu'il n'y ait pas eu de décision formelle en faveur d'une fermeture.

Néanmoins, le Collège entend que la décision envisagée de fermer le guichet de la gare de Tamines trouve sa source dans une optique purement économique de la part de la SNCB, sur base des statistiques de fréquentation.

Une telle perspective suscite beaucoup d'inquiétude et d'incompréhension, mais aussi de la colère, dans le chef de nombreux – si pas tous les – usagers de la gare et des autorités communales.

Le Collège a donc adressé au Ministre, ainsi qu'au Comité de direction de la SNCB, un courrier pour faire

entendre sa voix.

Dans ce courrier, le Collège a tenu à rappeler un certain nombre d'éléments essentiels qui plaident pour le maintien du guichet de la gare de Tamines, dont :

- la grande concentration d'écoles et donc d'élèves à Tamines. Or c'est précisément dans les temps scolaires qu'il est envisagé de réduire la présence humaine ;*
- Par ailleurs, la gare de Tamines, fortement fréquentée notamment par cette population scolaire, est la seule gare IC entre Charleroi et Namur ;*
- Troisièmement, depuis toujours le personnel affecté au guichet de la gare de Tamines remplit un rôle de contrôle social envers la population qui la fréquente, rôle important qui, s'il ne fait pas partie de sa mission au sens strict, s'impose indéniablement à lui ;*
- Aussi faut-il rappeler que Sambreville a déjà dû subir la fermeture du guichet de la gare d'Auvelais ?*

À ces éléments s'ajoute notre inquiétude concernant la capacité, pour Securail, de pouvoir assurer une sécurité suffisante au sein de la gare sans la présence de personnel en permanence.

En tant que deuxième commune de la Province, au coeur du bassin de vie du « Val de Sambre », le Collège estime que Sambreville mérite pour toutes les raisons que je viens d'évoquer une gare digne de ce nom, incluant le maintien du guichet.

Voici donc la teneur du courrier que le Collège a adressé au Ministre et au Comité de direction de la SNCB, courrier dont copie a été adressée à la presse afin de bénéficier d'un écho médiatique propice à une sensibilisation citoyenne à laquelle vous faisiez référence dans votre question.

Vous aurez donc compris, Monsieur le Conseiller, que le Collège a rapidement réagi face à la perspective d'une fermeture du guichet de la gare de Tamines. Vous aurez aussi mesuré la détermination du Collège à défendre ce maintien.

Interventions :

Monsieur LUPERTO souligne que Monsieur Camille MANISCALCO, ayant obtenu une information d'un cheminot, aura pris l'initiative d'une manifestation d'opposition à la fermeture des guichets de la gare de Tamines.

Monsieur REVELARD indique qu'il n'y a aucune récupération politique mais qu'au contraire, ECOLO a soutenu l'initiative prise par Red Mark Circus.

Monsieur LUPERTO indique que la manifestation initiée par Red Mark Circus n'a pas été concertée au sein des instances politiques. En découvrant l'organisation de l'action, il aura pris l'initiative de prendre information auprès du Ministre, apparemment pas informé lui-même.

S'agissant d'une cause noble, il convient d'additionner les forces plutôt que de les opposer, ce qui est la volonté de Monsieur REVELARD.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO